

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

22^e SÉANCE

Séance du mercredi 4 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 1317)
2. **Rétablissement du scrutin majoritaire et habilitation.** Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1317)

Article 5 (*suite*) (p. 1317)

Amendement n° 23 de M. Jacques Eberhard. - MM. Ivan Renar, Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. - Rejet.

Amendement n° 24 de M. Jacques Eberhard. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 45 de M. André Méric, 25, 27 à 29 de M. Jacques Eberhard, 26 et 30 rectifiés de Mme Hélène Luc. - MM. Gérard Delfau, Ivan Renar, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, Mme Hélène Luc. - Rejet des amendements n°s 45, 25, 27, 28, 29, 30 rectifié et, au scrutin public, de l'amendement n° 26 rectifié.

Amendement n° 46 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 47 de M. André Méric et 31 de M. Jacques Eberhard. - MM. Gérard Delfau, Ivan Renar, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. Gérard Delfau.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 1325)

Amendements n°s 32, 33 de M. Jacques Eberhard et 48 de M. André Méric. - MM. Jacques Eberhard, Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 1326)

Amendements n°s 34, 35 de M. Jacques Eberhard, 49 à 55 de M. André Méric. - MM. Ivan Renar, Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 1328)

Amendements n°s 56, 57 de M. André Méric et 36 de M. Jacques Eberhard. - MM. Gérard Delfau, Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 9 A. - Adoption (p. 1329)

Article 9 (p. 1329)

Amendements n°s 37, 38 de M. Jacques Eberhard et 58 de M. André Méric. - MM. Ivan Renar, Gérard Delfau, Jacques Eberhard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 1330)

Amendement n° 59 de M. André Méric. - MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1330)

MM. Roger Romani, Philippe de Bourgoing, Gérard Delfau, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Jacques Eberhard, Daniel Hoeffel, Franck Sérusclat, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Motion d'ordre** (p. 1334)

MM. Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Suspension et reprise de la séance

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

4. **Nouvelle-Calédonie.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1335).

Discussion générale : MM. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Mossion, Dick Ukeiwé, Germain Authié, Mme Rolande Pellican, MM. Sosefo Makapé Papilio, Jean-Pierre Masseret, Auguste Cazalet, Albert Ramassamy, Edmond Valcin.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance

Exception d'irrecevabilité (p. 1355)

Motion n° 33 de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Question préalable (p. 1358)

Motion n° 34 de M. Germain Authié. - MM. Germain Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 1359)

Amendement n° 42 de M. Germain Authié. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre, François Collet, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Rejet

Amendement n° 43 de M. Jean-Pierre Masseret.
- MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre,
Jacques Eberhard. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Germain Authié. - M. Jean-
Pierre Masseret. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre, Jean-Pierre Masseret. - Adoption.

Amendement n° 45 de M. Jean-Pierre Masseret.
- MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre.
- Rejet.

Amendement n° 46 de M. Germain Authié et sous-
amendement n° 70 de la commission. - MM. Jean-
Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Retrait du
sous-amendement ; rejet de l'amendement.

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1363)

Amendement n° 47 de M. Jean-Pierre Masseret.
- MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre.
- Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1364)

Amendement n° 56 de M. Germain Authié. - MM. Jean-
Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Jean-Pierre Masseret. -
MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. -
Rejet.

Amendement n° 48 de M. Germain Authié. - MM. Jean-
Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 4. - Adoption (p. 1365)

Article 5 (p. 1365)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre.

Adoption de l'article complété.

Article 6. - Adoption (p. 1366)

Article 7 (p. 1366)

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre, le président. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 8 et 9. - Adoption (p. 1367)

Article 10 (p. 1367)

Amendements n°s 49 de M. Jean-Pierre Masseret et, 64 rec-
tifié de la commission. - MM. Jean-Pierre Masseret, le
rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 49,
adoption de l'amendement n° 64 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles 11 à 14. - Adoption (p. 1368)

Article 15 (p. 1368)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur,
le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de M. Dick Ukeiwé.
- MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le ministre. - Adop-
tion.

Amendement n° 38 de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick
Ukeiwé, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Masseret.
- Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 (p. 1369)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rappor-
teur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 17 (p. 1369)

Amendements n°s 50 de M. Jean-Pierre Masseret et 11 rec-
tifié de la commission. - MM. Jean-Pierre Masseret, le
rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 50 ;
adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Adoption de l'article complété.

Articles 18 et 19. - Adoption (p. 1371)

Article 20 (p. 1371)

Amendement n° 51 de M. Germain Authié. - MM. Ger-
main Authié, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 21. - Adoption (p. 1371)

Article 22 (p. 1371)

Amendements n°s 58 du Gouvernement et 65 de la com-
mission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de
l'amendement n° 58 ; adoption de l'amendement n° 65.

Adoption de l'article modifié.

Division additionnelle (p. 1371)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption de l'intitulé.

Article 23 (p. 1372)

Amendement n° 52 de M. Jean-Pierre Masseret ; amende-
ment n° 13 de la commission et sous-amendement n° 35
de M. Dick Ukeiwé. - MM. Germain Authié, le rappor-
teur, Dick Ukeiwé, le ministre, Jean-Pierre Masseret.
- Retrait du sous-amendement n° 35 ; rejet de l'amende-
ment n° 52 ; réserve de l'amendement n° 13.

Réserve de l'article.

Article additionnel et article 23 (*suite*) (p. 1374)

Amendement n° 14 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption de l'article.

Amendement n° 13 de la commission (*précédemment
réserve*). - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président, le président de la commission, François
Collet.

Article 24 (p. 1374)

MM. Jean-Pierre Masseret, François Collet, le président, le
ministre, Germain Authié.

Adoption de l'article.

Division additionnelle (p. 1375)

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption de l'intitulé.

Article 25 (p. 1375)

Amendement n° 39 de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick Ukeiwé, le ministre, le rapporteur, Germain Authié.
- Rejet.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 1376)

Amendements n°s 53 de M. Jean-Pierre Masseret, 17 à 20 et 32 de la commission. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 53 ; adoption des amendements n°s 17 à 20 et 32.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 1378)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Masseret. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 28 (p. 1379)

Amendement n° 54 de M. Jean-Pierre Masseret.
- MM. Germain Authié, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 29 (p. 1379)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Amendement n° 66 de la commission. - M. le rapporteur.
- Adoption.

Amendement n° 23 de la commission et sous-amendement n° 36 de M. Dick Ukeiwé. - MM. le rapporteur, Dick Ukeiwé, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 30. - Adoption (p. 1380)

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations** (p. 1380).

6. **Dépôt d'un avis** (p. 1380).

7. **Ordre du jour** (p. 1380).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RETABLISSEMENT DU SCRUTIN MAJORITAIRE ET HABILITATION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 390, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. [Rapport n° 391 (1985-1986)].

Article 5 (suite)

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 5.

J'en rappelle les termes :

« Art. 5. - Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à établir par ordonnance le tableau n° 1 annexé au code électoral.

« Le nombre des circonscriptions créées dans chaque département est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

« Sauf en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu. En outre, à l'exception des circonscriptions qui seront créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille et dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu, ou dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40 000 habitants, la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales.

« Les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général ; en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département. »

Je donne lecture de l'annexe figurant à cet article :

ANNEXE

NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS PAR DÉPARTEMENT

Nom du département	Nombre de circonscriptions
Ain.....	4
Aisne.....	5
Allier.....	4
Alpes-de-Haute-Provence.....	2
Hautes-Alpes.....	2
Alpes-Maritimes.....	9
Ardèche.....	3
Ardennes.....	3
Ariège.....	2
Aube.....	3
Aude.....	3
Aveyron.....	3
Territoire de Belfort.....	2
Bouches-du-Rhône.....	16
Calvados.....	6
Cantal.....	2
Charente.....	4
Charente-Maritime.....	5
Cher.....	3
Corrèze.....	3
Corse-du-Sud.....	2
Haute-Corse.....	2
Côte-d'Or.....	5
Côtes-du-Nord.....	5
Creuse.....	2
Dordogne.....	4
Doubs.....	5
Drôme.....	4
Essonne.....	10
Eure.....	5
Eure-et-Loir.....	4
Finistère.....	8
Gard.....	5
Haute-Garonne.....	8
Gers.....	2
Gironde.....	11
Guadeloupe.....	4
Guyane.....	2
Hérault.....	7
Ille-et-Vilaine.....	7
Indre.....	3
Indre-et-Loire.....	5
Isère.....	9
Jura.....	3
Landes.....	3
Loir-et-Cher.....	3
Loire.....	7
Haute-Loire.....	2
Loire-Atlantique.....	10
Loiret.....	5
Lot.....	2
Lot-et-Garonne.....	3
Lozère.....	2
Maine-et-Loire.....	7
Manche.....	5
Marne.....	6
Haute-Marne.....	2
Martinique.....	4
Mayenne.....	3

Nom du département	Nombre de circonscriptions
Meurthe-et-Moselle.....	7
Meuse.....	2
Morbihan.....	6
Moselle.....	10
Nièvre.....	3
Nord.....	24
Oise.....	7
Orne.....	3
Paris.....	21
Pas-de-Calais.....	14
Puy-de-Dôme.....	6
Pyénées-Atlantiques.....	6
Hautes-Pyrénées.....	3
Pyénées-Orientales.....	4
Réunion.....	5
Bas-Rhin.....	9
Haut-Rhin.....	7
Rhône.....	14
Haute-Saône.....	3
Saône-et-Loire.....	6
Sarthe.....	5
Savoie.....	3
Haute-Savoie.....	5
Hauts-de-Seine.....	13
Seine-Maritime.....	12
Seine-et-Marne.....	9
Seine-Saint-Denis.....	13
Deux-Sèvres.....	4
Somme.....	6
Tarn.....	4
Tarn-et-Garonne.....	2
Val-de-Marne.....	12
Val-d'Oise.....	9
Var.....	7
Vaucluse.....	4
Vendée.....	5
Vienne.....	4
Haute-Vienne.....	4
Vosges.....	4
Yonne.....	3
Yvelines.....	12

Par amendement n° 23, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi portant délimitation des circonscriptions électorales. »

La parole est à M. Renar.

M. Yvan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à proposer une procédure toute différente de celle qui est envisagée par le Gouvernement.

Le recours aux ordonnances est, par nature, contraire à la démocratie dans un domaine, comme celui du mode d'élection, où l'article 34 de la Constitution précise clairement la compétence du Parlement.

C'est pourquoi notre amendement propose que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi portant délimitation des circonscriptions. Ce projet de loi sera examiné ultérieurement par le Parlement comme une loi ordinaire.

Je dois dire à ce sujet que, compte tenu de la lecture que fait le Président de la République de la signature des ordonnances, il est pour le moins étonnant qu'il ait dit son refus de signer, par exemple, une ordonnance supprimant l'autorisation administrative de licenciement et qu'il accepte d'authentifier une ordonnance sur le charcutage des circonscriptions électorales, qui constituerait une remise en cause à la fois du principe d'égalité des suffrages et de l'exercice de la souveraineté par le peuple.

Notre amendement va, quant à lui, dans le sens de la clarté. Il exprime le refus de ce secret auquel vous êtes tellement attaché, monsieur le ministre.

En l'adoptant, le Sénat marquerait sa volonté de remplir pleinement les responsabilités qu'il tient en particulier de l'article 34 de la Constitution et son refus de voir la démocratie entachée de soupçons. M. Poniatowski dénonçait autrefois « les copains et les coquins ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je reprendrai simplement un des termes qui viennent d'être employés par notre collègue : « cet amendement tend à proposer une procédure différente » ; or cette dernière est en contradiction avec les dispositions que le projet de loi en discussion vise à instaurer.

Par ailleurs, je tiens à faire remarquer que d'un strict point de vue juridique, la proposition de nos collègues communistes constitue une injonction faite au Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission, c'est-à-dire défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par la phrase suivante :

« Dans chacun des départements élisant plus de deux députés, il est créé en moyenne une circonscription par tranche de 100 000 habitants. »

La parole est à M. Renar.

M. Yvan Renar. Cet amendement tend d'abord à fixer dans la loi le critère mathématique de répartition des sièges. La loi du 10 juillet 1985 prévoyait comme base un siège de député par tranche de 108 000 habitants, à l'exception des départements qui doivent élire deux députés seulement.

Cette base de 108 000 habitants serait également retenue par le Gouvernement aujourd'hui. Encore peut-on être surpris qu'il ne l'inscrive pas dans la loi.

Quoi qu'il en soit, ce chiffre n'évite pas des distorsions importantes. Entre le département de la Nièvre et celui de la Savoie, qui élisent, chacun, trois députés, le nombre d'habitants par député diffère de près de trente mille habitants.

Or si l'on tient compte du dernier alinéa de l'article 5, qui autorise une variation de 20 p. 100 de la population d'une circonscription par rapport à la population moyenne des circonscriptions du département, rien n'empêche le Gouvernement de créer deux circonscriptions variant de plus de quarante mille habitants dans le même département.

On mesure alors toute l'injustice d'un système majoritaire, qui est déjà, au départ, intrinsèquement inégalitaire.

Notre amendement, en fixant une base de cent mille habitants, aurait pour avantage, d'une part, de poser le principe dans la loi et, d'autre part, de contribuer à limiter certaines distorsions. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de le prendre en considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président. En effet, l'adoption de cette proposition entraînerait des conséquences quant au nombre des députés. Il faudrait donc mettre en chantier une loi organique, ce qui ne correspond ni aux intentions du Gouvernement, ni à celles de la commission.

Par ailleurs, nous ne voyons pas très bien l'intérêt réel de cet amendement. L'essentiel est d'avoir une moyenne, qu'elle soit de 108 000 ou de 100 000 habitants, tout cela est très marginal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement pose la règle que dans chacun des départements élisant plus de deux députés, il est créé en moyenne une circonscription par tranche de 100 000 habitants au lieu de 108 000 habitants.

C'est oublier, premièrement, que le nombre des circonscriptions est déjà fixé par le tableau annexé au projet de loi, et ce pour tous les départements. Ce tableau - je le rappelle - résulte de la loi votée l'année dernière qui instituait le scrutin à la proportionnelle. Nous avons gardé le même nombre de députés sur le plan national et la même ventilation au plan départemental.

Deuxièmement, cette disposition entraînerait un accroissement du nombre des députés, lequel relève de la loi organique. L'amendement est donc irrecevable dans le cadre d'une loi ordinaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le troisième alinéa de l'article 5 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sauf en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu. Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, la délimitation des circonscriptions doit respecter les limites des cantons telles qu'elles sont définies à la date du dépôt du présent projet de loi.

« Pour la ville de Paris, ainsi que dans les cas où le respect des limites cantonales n'est pas compatible avec la règle posée par l'alinéa suivant, la délimitation des circonscriptions sera faite sur avis conforme de la commission créée par l'article 7 ci-dessous.

« Lorsqu'il existe plusieurs possibilités de découpage des circonscriptions qui toutes respectent la continuité territoriale et les limites cantonales, doit être retenu le découpage qui entraîne le moindre écart par rapport à la population moyenne des circonscriptions du département. »

Le deuxième, n° 25, présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après la première phrase du troisième alinéa de l'article 5, à insérer la phrase suivante : « chaque circonscription doit constituer une unité géographique, économique et humaine reconnue comme telle par la population. »

Le troisième, n° 26 rectifié, présenté par Mme Luc, MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le troisième alinéa de cet article, après la première phrase, d'insérer les dispositions suivantes : « Compte tenu du nécessaire respect de l'intégrité territoriale, les communes de moins de 120 000 habitants, notamment dans les zones urbaines, ne peuvent être découpées en plusieurs circonscriptions. Dans les villes de plus de 120 000 habitants, il est créé au moins une circonscription à l'intérieur des limites territoriales de la commune. »

Le quatrième, n° 27, présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la seconde phrase du troisième alinéa de ce même article 5, à supprimer les mots : « Lyon et Marseille. »

Le cinquième, n° 28, présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du troisième alinéa de cet article, à insérer les mots suivants : « existantes à la date de promulgation de la présente loi. »

Le sixième, n° 29, présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante : « A Paris, Lyon et Marseille, les circonscriptions doivent respecter les limites des arrondissements. »

Enfin, le septième, n° 30 rectifié, présenté par Mme Luc, MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à compléter le troisième alinéa de cet article par les mots suivants : « Exceptionnellement, pour sauvegarder la nécessaire intégrité des villes, le territoire d'un

canton, quelle que soit son importance démographique, peut ne pas être inclus, dans sa totalité, dans une circonscription. »

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Gérard Delfau. Tout au long de ces débats, nous avons manifesté notre désaccord sur le rétablissement du scrutin majoritaire, et nous n'avons cessé de réclamer que le découpage électoral fasse partie du projet de loi.

Nous avons, à cet égard, longuement argumenté pour faire valoir que c'était la seule transparence possible et que toute autre règle inscrite dans le projet de loi ne donnait aucune garantie sérieuse au Parlement en la matière.

A défaut d'obtenir que ce découpage des circonscriptions figure dans le présent projet de loi, nous proposons des amendements susceptibles d'encadrer l'habilitation dans des règles claires et précises - nous soutenons que, jusqu'à présent, elles ne le sont pas - pour garantir la neutralité du découpage sans le rendre techniquement impossible - j'y insiste - afin d'éviter un trop grand écart de représentativité entre les circonscriptions.

Je rappelle les trois dispositions clefs de cet amendement très important que la commission devrait, selon nous, pouvoir accepter.

D'abord, nous demandons que la délimitation des circonscriptions respecte les limites des cantons. Nous refusons le charcutage, le découpage - je n'emploierai pas d'autres termes, encore qu'ils me viendraient facilement à l'esprit... *(Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Mes chers collègues, les textes de loi que vous pourriez incriminer ont été clairement votés par le Parlement, ce qui n'est pas le cas du projet de loi qui nous est aujourd'hui proposé.

Et puis, vous le savez, rien ne pourra m'empêcher de continuer, et ce avec le respect des formes dans le langage qui sied à notre Haute Assemblée.

Dans le troisième alinéa, nous demandons - cela devrait susciter, sinon un consensus, du moins un très large accord au sein de notre assemblée - que l'écart soit aussi faible que possible par rapport à la population moyenne.

En effet, comment respecter la règle « un homme, une voix » s'il y a des disparités telles que certains députés sont élus par beaucoup moins ou beaucoup plus d'électeurs que d'autres, que ce soit dans le même département ou dans d'autres départements ?

Enfin, s'agissant de Paris et des cas où le respect des limites cantonales n'est pas compatible avec les règles posées à l'alinéa suivant, nous sommes prêts, vous le voyez, à trouver un accord avec vous puisque nous approuvons l'avis conforme de la commission que vous proposez de créer à l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour présenter les amendements n°s 25, 26 rectifié, 27, 28, 29 et 30 rectifié.

M. Ivan Renar. L'amendement n° 25, tout d'abord, vise à mieux définir ce que devrait être une circonscription.

Il nous paraît important de lutter contre tout ce que le découpage peut avoir d'artificiel. On sait que très souvent, en particulier dans les agglomérations urbaines, les gens ignorent les limites du canton où ils vivent. Ils connaissent, en revanche, leur commune et le département.

Il est important à la fois de respecter la spécificité géographique d'une région ou d'un lieu, de rechercher son unité à travers ses activités économiques et ses échanges sociaux au niveau des loisirs, des déplacements, mais aussi de tenir compte de ce qui est reconnu par la population.

C'est pourquoi il n'est pas juste, comme c'était systématique pour les circonscriptions d'avant 1985 - M. le ministre de l'intérieur ne s'est d'ailleurs pas encore engagé, dans ce débat, à y mettre fin - de diviser en parts de tarte électorale des villes qui sont ensuite rattachées à telle ou telle zone rurale avoisinante. Il est évident qu'avec ce système le Gouvernement pourrait, en procédant à une analyse bureau de vote par bureau de vote, constituer de nombreuses circonscriptions modèles des circonscriptions « clés en main, pourrait-on dire. »

Il serait aussi loisible de disperser les bureaux de vote des quartiers populaires entre diverses circonscriptions pour neutraliser leurs effets. On peut aussi, avec un ordinateur, marier

dans un savant cocktail les voix communistes et les voix socialistes pour mesurer à 1 p. 100 près le report des voix d'un parti sur l'autre au second tour pour permettre l'élection d'un candidat de droite.

Tous ces calculs ne peuvent qu'alimenter le mépris des Français pour la politique. C'est pourquoi les communistes, sur un tel sujet, ne poursuivent pas d'objectif étroitement partisan. Nous avons choisi la proportionnelle pour des raisons de démocratie et nous nous sommes toujours tenus à notre choix sans céder à telle ou telle opportunité.

Nous réaffirmons que la proportionnelle est un système propre et honnête qui empêche toutes les opérations politiciennes et les basses manœuvres que secrète, au contraire, le scrutin majoritaire d'une manière naturelle. C'est peut-être là la première qualité de la proportionnelle. Nous souhaitons donc que le Sénat mesure bien toutes les conséquences d'un rétablissement du scrutin de dupes qu'est le scrutin majoritaire.

C'est pourquoi les sénateurs communistes réaffirment, une fois de plus, leur souhait de voir conserver la loi actuelle sur l'élection des députés.

Quant à l'amendement n° 26 rectifié, il vise à inscrire dans cette loi deux principes qui nous paraissent présenter des garanties minimales pour empêcher ce que l'on appelle le charcutage.

En effet, les partisans de ce mode de scrutin profondément injuste et antidémocratique qu'est le scrutin majoritaire n'ont jamais caché que l'une des vertus principales qu'ils lui reconnaissent, par adjonction d'un découpage savant, est de permettre le laminage de la force parlementaire du mouvement ouvrier dans notre pays.

Cet amendement constitue en quelque sorte un test. En fonction du sort qui lui sera réservé par le Gouvernement, chacun pourra juger du crédit qu'il convient d'accorder aux déclarations d'impartialité et de souci de justice de la droite.

Nous considérons qu'il existe un minimum d'honnêteté, de moralité publique qu'il faut conserver. A l'évidence, le respect d'un certain nombre de principes fondamentaux s'impose et, à cet égard, force est de constater que ceux qui sont affirmés par ce projet sont notoirement insuffisants.

C'est pourquoi nous proposons l'affirmation de principes intangibles qui, au surplus, correspondent à l'intérêt des citoyens et au caractère démocratique que doit avoir l'élection.

Le premier de ces principes est le respect de l'intégrité territoriale des villes. Il va de soi que le terme « villes » doit ici être précisé dans son contenu. A l'évidence, des villes comme Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse et bien d'autres ne sauraient faire l'objet de l'élection d'un seul député.

Les villes dont nous voulons parler sont celles de moins de 120 000 habitants. Ce chiffre ne résulte pas d'un choix arbitraire. Il correspond tout simplement à la moyenne nationale du nombre d'habitants par député, qui est d'environ 100 000, à laquelle il convient d'ajouter la marge supérieure de 20 p. 100 déjà prévue par le projet, ce qui nous amène, *grosso modo*, à 120 000 habitants.

Vous qui ne cessez de proclamer votre souci de rapprocher les électeurs de leur député, vous ne pouvez contester que les habitants d'une ville sont attachés - si c'est le scrutin majoritaire qui s'applique - à avoir en commun un député auquel ils sont habitués et qu'ils connaissent, lequel député sera d'autant plus fort pour défendre l'intérêt de sa ville qu'il la représentera dans sa totalité et non par morceaux.

Le seul cadre dont votre projet impose le respect est le canton. Or, qui pourra ici prétendre que les Français sont plus attachés à la notion de canton qu'à la notion de ville ? La ville est leur patrimoine commun. Profondément enracinée dans les traditions, c'est elle qui sert de cadre à la plupart des services rendus, c'est elle qui élit le maire.

Vouloir faire prévaloir le canton sur la commune, c'est faire fi de siècles d'histoire de notre pays. Admettre la possibilité de découper des villes en plusieurs circonscriptions aboutit, en fait, à éloigner les députés ainsi élus des électeurs, tout cela pour satisfaire des objectifs purement politiciens.

Encore une fois, les habitants de telle ou telle ville sont attachés à son unité, à son identité, et vous aurez bien du mal à leur expliquer qu'il est de leur intérêt que cette ville soit éclatée en plusieurs circonscriptions électorales.

C'est pourquoi nous proposons que, dans le respect de l'intégrité territoriale, les villes de moins de 120 000 habitants ne puissent être scindées en plusieurs circonscriptions. De la même manière, nous souhaitons voir inscrit dans la loi le principe, complémentaire du précédent, selon lequel, dans chaque ville de plus de 120 000 habitants, il est constitué au moins une circonscription électorale complètement incluse dans les limites territoriales de la commune et, par voie de conséquence, autant de circonscriptions qu'il y aura de multiples de la moyenne départementale dans la ville.

Je tiens à préciser - j'en terminerai par là - que si, le principe de respect des limites territoriales de la ville ne figure pas dans le projet, ce n'est pas dû au hasard. Cette absence prend toute sa signification à la lumière des bribes d'informations qui nous parviennent sur les découpages qui se préparent, en particulier dans la région parisienne. La cible privilégiée, voire la cible unique, ce sont les villes qui commettent le crime, inadmissible à vos yeux, de s'être dotées d'un maire et d'un député communistes. « L'intérêt général » dont il est question ici n'est autre que l'intérêt de réduire la représentation parlementaire des communistes.

Suivant le sort qui sera réservé à notre amendement, la preuve sera apportée du caractère politicien et inique du découpage qui est à l'étude, parce que nous continuons de penser qu'aucun argument sérieux ne peut être opposé au principe que nous proposons d'inscrire dans la loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. Ivan Renar. J'en arrive à l'amendement n° 27.

Le texte du Gouvernement indique que les circonscriptions législatives à Paris, Lyon et Marseille ne devraient pas respecter les limites cantonales.

On comprend aisément les raisons s'agissant de la capitale, puisque les conseillers de Paris sont en même temps conseillers généraux et sont les seuls en France à être élus avec un scrutin en partie proportionnel.

En revanche, on voit mal pourquoi Lyon et Marseille, qui sont sous le régime du droit commun, devraient échapper au respect des limites cantonales. Il est évident que la droite veut ainsi neutraliser les villes de la proche banlieue lyonnaise et marseillaise et y imposer ses représentants. Dans cette logique, pourquoi Lyon et Marseille, et non pas Lille, Bordeaux, Toulouse ou Nice ?

Nous pensons que le plus démocratique, c'est encore d'empêcher toutes les opérations de ce type. C'est le sens de l'amendement que nous demandons au Sénat d'adopter.

L'amendement n° 28 tend à insérer au troisième alinéa de l'article 5 une simple précision, mais qui n'est pas sans importance.

En effet, dès lors que l'on pose la règle du respect des limites cantonales, il faut préciser desquelles il s'agit.

La droite, notamment quand M. Poniatowski était ministre de l'intérieur, avait procédé à une refonte des cantons, qui avait soulevé - c'est peu dire - l'indignation de l'opinion publique. Il ne faudrait pas que, pour résoudre tel ou tel problème, le Gouvernement procède demain par décret à la modification des limites de tel ou tel canton.

C'est pourquoi notre amendement tend à préciser que les limites en question sont celles existant à la date de promulgation de la présente loi.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Ivan Renar. L'amendement n° 29 vise à ce que les circonscriptions des villes de Lyon, Paris, Marseille respectent les arrondissements qui forment des entités géographiques, humaines et sociales qu'il serait préjudiciable et antidémocratique de découper.

A Paris, par exemple, cette règle est déjà respectée mais il convient de préciser une telle notion afin que le découpage qui aura lieu après l'adoption de ce projet de loi d'habilitation ne modifie pas cet état de choses.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Ivan Renar. L'amendement n° 30 rectifié vient en complément de celui que nous avons déposé précédemment sur le respect de l'intégrité territoriale des villes. Nous proposons qu'exceptionnellement, pour sauvegarder la nécessaire inté-

grité des villes, le territoire d'un canton, quel que soit son importance démographique, puisse ne pas être inclus, dans sa totalité, dans une circonscription.

En effet, nous ne sommes pas d'accord avec le fait que la priorité soit donnée par le projet de loi au canton, tout simplement parce que ce rang prioritaire du canton aboutit à faire passer la ville au second plan.

Encore une fois, les citoyens sont naturellement plus attachés à la notion de ville qu'à celle de canton, pour des raisons que j'ai déjà développées et qui sont tellement évidentes pour tous que seuls des objectifs politiques peuvent amener à les nier.

Avec l'adoption de cet amendement, le mécanisme que nous proposons sera complet, le respect des limites territoriales du canton venant en complément, mais en complément seulement, du respect des limites des villes. Si un canton est assis sur un morceau d'une ville et sur un morceau d'une commune voisine, le morceau de canton appartenant à la ville devra, en tout état de cause, être rattaché à la circonscription de la ville.

Telles sont les raisons, qui nous semblent être d'une logique incontestable, pour lesquelles nous vous demandons d'adopter notre amendement.

M. Guy Schmaus. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 45, 25, 26 rectifié, 27, 28, 29 et 30 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, ces amendements présentent un certain nombre de caractéristiques communes : ils tendent tous, par des dispositions diverses, à modifier ou à compléter le troisième alinéa de l'article 5 du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, texte que la commission a adopté à la fois dans son esprit et dans sa lettre. Dans ces conditions, j'exprimerai l'avis de la commission sur ces divers amendements d'une façon globale.

Dans l'article 5 figurent des indications destinées au Gouvernement afin de conditionner, en quelque sorte, l'habilitation qui lui sera consentie pour procéder au découpage des circonscriptions. Le principe est simple : respect de la limite cantonale.

Je ne partage pas le sentiment de notre collègue communiste lorsqu'il prétend que les électeurs n'attachent aucune importance au canton.

M. Guy Schmaus. Il n'a pas dit cela !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il suffit de se rendre dans la plupart de nos départements pour se rendre compte qu'il n'en est rien.

Les différentes modifications proposées tendent, toutes, à une remise en cause des dispositions de l'article 5. L'argumentation qui nous a été, une fois de plus, présentée semble traduire une crainte que manifestent certains de nos collègues. Ils craignent que le projet de loi ne soit essentiellement destiné à amoindrir la représentation du parti communiste. Mais, lorsqu'un parti est fort, je ne pense pas que les dispositions d'une loi, quelle qu'elle soit, puissent aller contre son influence et sa représentation.

Mme Hélène Luc. C'est vraiment un argument incroyable !

M. Jacques Larché, rapporteur. Et si l'influence du parti communiste a régressé, cela est dû essentiellement, me semble-t-il, à la manifestation de la volonté des électeurs.

Le Président de la République devrait d'ailleurs s'en réjouir, lui qui, en 1972, devant l'Internationale socialiste, avait indiqué qu'il s'agissait là de l'une de ses intentions essentielles. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Roland Grimaldi. Affirmation gratuite !

M. Jacques Larché, rapporteur. Par conséquent, la commission est défavorable aux amendements nos 45, 25, 26 rectifié, 27, 28, 29 et 30 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 45, présenté par le groupe socialiste, imposerait des contraintes qui paraissent excessives. Par ailleurs, il confère-

rait un véritable pouvoir législatif à la commission des sages, en contradiction avec l'article 38 de la Constitution aux termes duquel une délégation législative ne peut être accordée qu'au seul Gouvernement. Cet amendement est donc contraire à la Constitution.

L'amendement n° 25, présenté par le groupe communiste, s'efforce de donner une définition d'une circonscription législative idéale, selon les auteurs de ce texte. Force est de constater que cette définition n'a pas de portée juridique, car il n'existe pas dans notre droit de notion d'unité géographique, économique et humaine, reconnue comme telle par la population. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 26 rectifié, présenté par le groupe communiste, nous avons beaucoup de mal à comprendre les justifications avancées. En effet, de deux choses l'une. Ou bien, la ville de moins de 120 000 habitants se situe dans une zone de tissu urbain continu, et nous ne voyons pas pourquoi un sort particulier devrait lui être réservé. Dans ces conditions, l'agglomération Roubaix-Tourcoing, par exemple, qui compte moins de 120 000 habitants, serait traitée différemment de la ville de Lille qui compte plus de 120 000 habitants, alors que rien ne les distingue sur le terrain. Ou bien la ville de moins de 120 000 habitants constitue un pôle isolé - par exemple Perpignan - et il faudrait alors en faire une circonscription particulière et dessiner tout autour une circonscription annulaire nécessairement très vaste pour rassembler une population compatible avec le respect des équilibres démographiques prévu par la loi. Nul doute que cette esthétique du dessin des circonscriptions serait très appréciée par le corps électoral !

Les villes, quelle que soit leur population, seront traitées de façon identique, le Gouvernement s'engageant à y respecter les limites cantonales sous réserve des exceptions prévues par ailleurs.

Les auteurs de l'amendement devraient donc être tranquilisés puisque la grande majorité des cantons urbains résulte aujourd'hui des découpages cantonaux auxquels s'est livrée l'ancienne majorité et devrait échapper à toute accusation d'arbitraire. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 27 tend à rayer Marseille et Lyon des cas où le Gouvernement peut s'affranchir des limites cantonales pour découper les circonscriptions législatives. Pourquoi Marseille et Lyon dans le projet de loi du Gouvernement ?

J'ai déjà eu l'occasion, dans mon exposé introductif, d'évoquer très brièvement ce problème. Du fait de la loi dite P.L.M., dont nous ne sommes ni les rédacteurs ni les inspirateurs, et dans la rédaction de laquelle nous ne portons aucune responsabilité, il existe à Lyon et Marseille comme à Paris des circonscriptions administratives et électorales d'un type particulier dont les limites se superposent à celles des cantons. Il s'agit des arrondissements qui, soit isolés, soit regroupés, constituent, par ailleurs, les secteurs électoraux prévus par l'article L. 261 du code électoral dans le cadre desquels sont élus non seulement les conseillers municipaux, mais aussi les conseillers d'arrondissement. Pour découper les futures circonscriptions législatives, il ne pouvait donc pas ne pas être tenu compte de cette situation particulière : la préexistence à Lyon et Marseille de circonscriptions électorales qui ne coïncident pas, les unes, les cantons, pour l'élection des conseillers généraux, les autres, les secteurs, pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

L'amendement n° 28, présenté par le groupe communiste, a pour objet de préciser que les limites cantonales, dont il doit être tenu compte pour effectuer le découpage des circonscriptions législatives, sont les limites cantonales existant à la date du dépôt du projet de loi. L'amendement témoigne d'une évidente méfiance à l'égard du Gouvernement. Etant donné le bref délai imparti au Gouvernement pour procéder au découpage, il ne sera pas apporté de modification importante à la carte des cantons ; il n'y sera même pas apporté de modification du tout. Le Gouvernement s'y engage.

L'amendement n° 29, présenté par le groupe communiste, tend à contraindre le Gouvernement à respecter les limites des arrondissements à Paris, Lyon et Marseille, pour procéder au découpage des futures circonscriptions législatives. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer à ce sujet sur l'amendement n° 27. Je remarquerai simplement que la population de nombreux arrondissements, à Paris et à Marseille, est telle

qu'il est impossible de former des circonscriptions composées d'un nombre entier d'arrondissements si l'on veut respecter la fourchette démographique prévue par la loi.

L'amendement doit donc être rejeté.

L'amendement n° 30 rectifié, présenté par le groupe communiste, vise à obliger le Gouvernement, par la définition de circonscriptions législatives, à s'affranchir du respect des limites cantonales pour respecter la nécessaire intégrité des villes.

Cet amendement est lié à l'amendement n° 26 rectifié relatif aux villes de moins de 120 000 habitants. Il n'aura donc plus d'objet si l'amendement n° 26 rectifié est rejeté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, pour ne pas passionner inutilement ce débat, je n'ai pas voulu procéder à un rappel au règlement, mais je dois vous dire cependant que je comprends mal la procédure qui est suivie.

Le groupe socialiste a déposé un amendement n° 45, substantiel dirai-je, présentant un certain nombre de modifications importantes au projet de loi ; aussi, tout naturellement, m'attendais-je à ce que cet amendement fit l'objet d'un avis de la commission et d'un avis du Gouvernement et, selon les formes, fût ensuite mis aux voix. Or, je constate qu'ont été appelés ensuite une série d'amendements du groupe communiste sur le contenu desquels je ne veux pas me prononcer mais dont je dirai seulement qu'ils ne m'ont pas paru reprendre sur tous les points l'amendement du groupe socialiste ; ou peut-être ai-je mal entendu ?

Il me semble donc que nous aurions gagné en clarté si nous avions procédé différemment. La preuve en est, d'ailleurs, que le président de la commission des lois - je ne veux pas l'en blâmer, car je comprends bien que, après les longues explications données sur les amendements qui se sont succédés, il ait oublié ce « petit » amendement du groupe socialiste, lequel ne contenait pas moins de trois alinéas ! - tout naturellement, a omis de donner son avis sur notre amendement.

Je ne lui en fais pas grief, je le répète, mais je tenais à souligner ce que la procédure a, selon moi, d'insuffisant dans un tel débat.

M. le président. Monsieur Delfau, pour vous permettre d'avoir l'esprit plus libre au moment d'expliquer votre vote, je précise que ces amendements ont été appelés en discussion commune parce qu'ils ont tous trait au troisième alinéa de l'article 5. L'amendement n° 45 a été appelé en premier parce qu'il tend à reconstituer le texte, tandis que les amendements communistes ne procèdent qu'à des modifications de mots. Si votre amendement était adopté, les amendements communistes n'auraient plus d'objet.

Voilà pourquoi la discussion commune s'organise ainsi ; c'est l'article 43 du règlement.

Veuillez poursuivre.

M. Gérard Delfau. Je vous remercie, monsieur le président, de vos explications, mais elles ne me convainquent pas : j'ai démontré à l'instant que des problèmes de procédure se posaient bien dans la mesure où M. Larché a oublié - au sens propre du terme, je crois - de présenter l'avis de la commission sur l'un des principaux amendements du groupe socialiste.

Je reviens maintenant à mon explication de vote.

M. le ministre a eu la sagesse de faire un sort à l'amendement du groupe socialiste - il ne l'a pas oublié, lui ! - je devrais dire, d'ailleurs, un mauvais sort. En effet, comment peut-il prétendre sans faire preuve d'une exagération certaine que notre amendement ne serait pas constitutionnel ? Il se fonde pour dire cela sur son deuxième alinéa, mais nous lui faisons remarquer que nous sollicitons simplement un avis de la commission qu'il prétend mettre en place ; nous ne lui demandons pas de décider à la place ni du Gouvernement ni du Parlement.

Par ailleurs - l'amalgame était vraiment facile - comment peut-on dire que l'alinéa qui précède et celui qui suit l'alinéa dont je viens de parler pourraient tomber sous le coup d'un reproche d'anticonstitutionnalité ?

Nous maintenons donc notre amendement ; nous estimons même qu'il prévoit l'une des rares garanties que pourrait contenir ce projet de loi. Dans ces conditions, nous demandons à la commission ainsi qu'à la majorité du Sénat de bien vouloir le prendre en considération.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je voudrais seulement répondre à M. Delfau que je n'ai pas du tout oublié son amendement n° 45. Je lui ai dit que l'essentiel de ses dispositions s'écartait, sur tous les points, des décisions arrêtées par la commission. Vous l'avez donc parfaitement entendu, mon cher collègue !

M. Gérard Delfau. Vous avez oublié de le dire !

M. Jacques Larché, rapporteur. A partir du moment où la commission estime, à tort ou à raison - le vote en décidera - que votre amendement s'écarte de ce que la commission a retenu pour les limites des cantons ou pour la ville de Paris, et qu'elle ne retient pas les diverses possibilités de découpage que vous proposez et qui ne figurent pas dans l'article original, elle adopte la position que je vous ai indiquée tout à l'heure et que, d'ailleurs, vous avez parfaitement comprise.

Pour ce qui est de l'avis de la commission qui va être créée, relisez-vous : c'est vous qui avez oublié votre texte ! En effet, que signifie l'expression : « avis conforme de la commission » ? Cela veut dire que tant que le Gouvernement exerçant un pouvoir au nom de la loi d'habilitation ne reçoit pas l'accord exprès de cette commission, il ne peut prendre de décision. Donc, il y a bien une substitution du pouvoir de décision.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. C'est évident !

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous êtes trop fin juriste, mon cher collègue, pour ne pas savoir ce que signifie en droit un avis conforme : c'est l'exercice d'une compétence qui est transférée à celui qui donne l'avis, et tant que l'avis conforme n'est pas obtenu, celui qui doit le recueillir ne peut pas décider. Il y a donc transfert du pouvoir de décision, mais vous le savez parfaitement !

M. Paul d'Ornano. Bravo !

Mme Hélène Luc. Je demande la parole à propos de l'amendement n° 26 rectifié.

M. le président. Pour l'instant, je vais mettre aux voix l'amendement n° 45. Je vous donnerai donc la parole ultérieurement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, vous avez dit que si l'amendement n° 45 était adopté, les nôtres deviendraient sans objet. Dès lors, Mme Luc ne pourrait pas s'exprimer.

M. le président. Les explications de vote interviennent uniquement au moment du vote !

Mme Hélène Luc. Je demande donc la parole pour expliquer mon vote sur l'amendement n° 45, puisque, de toute façon, ces amendements sont liés.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, les propos que j'ai tenus au début de la discussion sur ce projet de loi, les explications de mes amis MM. Lederman et Eberhard montrent la constance de notre parti sur la loi électorale. Vous en êtes d'accord, monsieur le rapporteur, puisque vous avez bien voulu le reconnaître, mais alors comment pouvez-vous dire maintenant que le découpage que nous proposons est destiné à « arranger » notre parti politique ? (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Il n'a pas dit cela !

Mme Hélène Luc. Si, monsieur le rapporteur, vous y avez fait brièvement allusion.

J'ai précisé, dans mon intervention, que le découpage que nous proposons tient compte de l'intégralité territoriale des communes et j'ai ajouté : « qu'il s'agisse des villes que nous dirigeons ou de celles qui sont dirigées par d'autres forma-

tions politiques. » Cela suffit à démontrer que c'est le découpage le plus logique possible pour les communes. Tel est l'objet des amendements que nous avons proposés ; vous l'avez bien compris, d'ailleurs, mais vous ne voulez pas l'entendre ! Par ailleurs, même si les amendements font l'objet d'une discussion commune, cela n'empêche pas les sénateurs socialistes de dire ce qu'ils pensent sur la territorialité des villes !

Ce que nous proposons, c'est de donner la priorité aux limites territoriales des villes par rapport à celles des cantons. Pourquoi ? Parce que nous considérons que les limites d'une commune ont une importance beaucoup plus grande que celles du canton. Si une ville est représentée par trois députés appartenant chacun à une formation politique différente - par exemple, un député communiste, un député de droite et un député socialiste - comment pourra-t-elle être défendue ? Nous restons très inquiets et c'est pourquoi nous proposons que toutes les villes de 120 000 habitants ne puissent pas être découpées.

Notre deuxième amendement propose qu'il y ait au moins une circonscription. Je sais bien, en effet, qu'il n'est pas possible d'en établir une dans chaque ville de 120 000 habitants - nous sommes réalistes - mais, au moins, nous prenons le maximum de garanties.

En réponse à mon intervention dans laquelle je vous faisais part des inquiétudes que nous éprouvions, et que nous gardons, vous nous avez répondu, monsieur le ministre, qu'il n'était pas procédé à un « charcutage », que les partis politiques réfléchissaient encore. Mais des cartes ont été publiées, qui ont tout de même une signification !

Vous avez voulu faire diversion en évoquant la fraude électorale du parti communiste mais, comme l'a dit mon ami Charles Lederman, c'est vous qui l'organisez ! (*Murmures sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Je ne peux pas laisser sans réponse les propos tenus à l'égard de mon amie Marie-Thérèse Goutmann, car dans de nombreux cas... (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Non, messieurs, c'en est assez ! Ce n'est pas la première fois que le Conseil d'Etat est conduit à rectifier un résultat...

M. Bernard Barbier. C'est le tribunal qui a jugé !

Mme Hélène Luc. ... mais, pour autant, des poursuites ne sont pas engagées devant les tribunaux ! Là, on a voulu faire un exemple. Nous n'acceptons pas que soit mise en cause l'intégrité morale de mon amie Marie-Thérèse Goutmann, qui était bien connue dans cette maison !

M. Jacques Eberhard. Très bien !

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas répondu à notre question à propos du « charcutage », car ce que nous vous demandons, ce sont des garanties pour qu'il ne puisse pas se faire. Dans la mesure où aucune limite territoriale n'est prévue et où l'on ne tient pas compte en priorité de ce problème, nous allons nous trouver, comme en 1975 lors du découpage cantonal, avec des villes « coupées » en plusieurs morceaux.

Hier, de très nombreuses délégations sont venues ici, au Sénat. Nous avons été reçus, hier soir, par M. le président Poher, à qui nous avons fait part de nos préoccupations et de nos inquiétudes. Alors, monsieur le ministre, répondez-nous ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Quels arguments peut-on utiliser pour rassurer des gens qui ne croient pas à ce qu'on leur dit ? (*Rires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) Car toute la question est là, chère madame Luc !

Mme Hélène Luc. Vous ne comprenez pas notre logique !

M. Ivan Renar. C'est l'expérience historique qui nous rend méfiants !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je connais très bien votre logique et la position du parti communiste que, depuis hier matin, vous n'avez cessé de nous rappeler ! Je vous en donne acte bien volontiers : vous êtes opposés au

scrutin majoritaire. Cela n'est pas une nouvelle ; tout le monde sait que vous avez toujours été pour la proportionnelle intégrale.

Je comprends très bien que le mode de scrutin majoritaire vous déplaît, mais le Parlement est saisi d'un projet de loi et il est souverain. (*M. Eberhard rit.*)

Ne ricanez pas, monsieur Eberhard ! C'est bien le Parlement qui vote...

M. Jacques Eberhard. On décide du sort des députés sans qu'ils puissent donner leur avis !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous savez très bien, monsieur Eberhard, que c'est un argument de préau d'école, qui ne résiste pas une seule minute à un examen sérieux. Le Gouvernement utilise les moyens qui sont prévus par la Constitution, aussi bien l'article 38 que l'article 34. Vous ne voulez tout de même pas que l'on recommence ce débat juridique et constitutionnel !

M. Jacques Eberhard. Il n'est pas obligé de les utiliser !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je voudrais simplement vous dire ceci : dans toute la mesure du possible, le Gouvernement a les mêmes préoccupations que vous et ne souhaite pas découper arbitrairement, ou par plaisir, des villes : il ne le fera pas s'il peut l'éviter, mais il y a des cas...

Mme Hélène Luc. Ecrivez-le, c'est tout ce que l'on vous demande !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Madame, relisez donc les textes ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour l'adoption	24
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'existent plusieurs possibilités de découpage des circonscriptions qui toutes respectent la continuité territoriale et les limites cantonales, doit être retenu le découpage qui entraîne le moindre écart par rapport à la population moyenne des circonscriptions du département. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Il s'agit d'un amendement de repli. Puisque le Sénat a refusé notre amendement n° 45, nous souhaitons, avec celui-ci, obtenir une garantie minimale dans le découpage des circonscriptions.

N'en déplaise à M. le ministre, à défaut de constater de visu l'équilibre des circonscriptions - comme nous aurions pu le faire, j'imagine, puisque tel est votre souhait, si vous l'aviez annexé au présent projet de loi - nous demandons que le principe du moindre écart soit inscrit dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Pour bien montrer à M. Delfau que j'avais lu avec toute l'attention souhaitable l'amendement n° 45, je précise à son intention que je m'étais aperçu que l'amendement n° 46 reprenait le troisième alinéa de l'amendement n° 45, que le Sénat vient de rejeter, en bloc et en détail.

Il est évident que la commission n'a pu retenir la motivation de cet amendement n° 46. En effet, vous entendez, monsieur Delfau, limiter le champ de l'habilitation. Or la commission, à tort ou à raison, a estimé que les précautions qui sont envisagées dans le projet de loi sont largement suffisantes et conditionnent de façon satisfaisante l'action que le Gouvernement pourra entreprendre dans le cadre de l'habilitation qui lui aura été donnée.

La commission émet donc un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Même avis que celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 :

« En aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 10 p. 100 de la population moyenne des circonscriptions du département. »

Le second, n° 31, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le dernier alinéa de ce même article, de remplacer le pourcentage : « 20 p. 100 », par le pourcentage : « 5 p. 100 ».

La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Gérard Delfau. Soucieux que nous sommes - le redirai-je une nouvelle fois ? - que, dans le découpage électoral, un homme égale une voix, nous souhaitons limiter au maximum l'amplitude et les écarts entre les différentes circonscriptions au sein d'un département et entre les départements.

Or, avec la marge de 20 p. 100 que vous nous proposez, on pourrait compter - notre collègue M. Ciccolini l'a rappelé dans la discussion générale - 40 000 habitants dans une circonscription et 60 000 dans une autre.

Par ailleurs, un écart de 5 p. 100 des voix, voire de 2,3 p. 100 ou 4 p. 100, peut entraîner des différences considérables dans le résultat si nous adoptons le scrutin majoritaire.

C'est d'ailleurs l'une des raisons de notre opposition à ce mode de scrutin. Nous demandons donc que l'écart soit réduit à 10 p. 100.

Nous regrettons que le Gouvernement, après avoir, dans un premier temps - c'était d'ailleurs un moindre mal - arrêté son choix à 15 p. 100, reprenant ainsi un arrêt du Conseil d'Etat, ait jugé bon, sous la pression de ses « ultras » - excusez-moi de les appeler ainsi, mais toute la presse le fait - de porter, à l'Assemblée nationale, à 20 p. 100 l'écart possible entre les circonscriptions.

Nous l'avons dit, le scrutin majoritaire est source d'iniquité. Nous voulons éviter que le législateur ne s'engage trop dans cette voie et ne laisse à l'exécutif - mais cette crainte est sans fondement puisque notre amendement sera retenu (*Sourire.*) le soin de l'organiser.

M. Jacques Mossion. Quel bel optimisme !

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Ivan Renar. C'est clair comme de l'eau de roche : il s'agit, par cet amendement, de diminuer l'écart entre une circonscription et une autre. L'écart maximum entre la moins peuplée et la plus peuplée serait ainsi de 10 p. 100, ce qui limiterait, à l'évidence, les distorsions. Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 47 et 31 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. M. Delfau et M. Renar me permettront de répondre globalement sur leurs deux amendements, ce qui ne signifiera pas que je ne les aurai pas lus avec toute l'attention souhaitable.

Le texte du projet de loi prévoit un écart de 20 p. 100. Après avoir examiné les décisions que le Conseil constitutionnel a rendues dans l'affaire de la Nouvelle-Calédonie, la commission a estimé - je l'ai dit dans mon propos introductif - que cet écart se situait au-dessous de ce que le Conseil constitutionnel avait considéré comme fondé, équitable et normal.

La commission s'en est tenue, pour les raisons d'ordre juridique que je viens d'indiquer, au pourcentage de 20 p. 100. En conséquence, elle demande le rejet de l'amendement n° 47, qui fixe ce pourcentage à 10 p. 100, et *a fortiori* le rejet de l'amendement n° 31, qui le fixe à seulement 5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est du même avis que la commission, pour les raisons exprimées par son rapporteur. Je fais simplement remarquer au passage à M. Delfau et à M. Eberhard que, plus on diminuera le pourcentage de variation, moins on pourra respecter les limites cantonales et, par conséquent, on obtiendra le résultat exactement inverse à celui que souhaitent le groupe socialiste et le groupe communiste. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et l'annexe.

M. Gérard Delfau. Le groupe socialiste votera contre l'article 5.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste fera de même.

(L'article 5 et l'annexe sont adoptés.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans le délai prévu à l'article 5, le Gouvernement est autorisé à déterminer par ordonnance, après avis de l'assemblée territoriale compétente, deux circonscriptions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et deux circonscriptions sur celui de la Polynésie française ».

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'un, n° 32, est présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'autre, n° 48, est déposé par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 33, présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte de cet article, après les mots : « après avis », à ajouter le mot : « conforme ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jacques Eberhard. Aux termes de l'article 6, le Gouvernement serait habilité à délimiter par ordonnance deux circonscriptions en Nouvelle-Calédonie et deux circonscriptions en Polynésie. C'est bien pour les territoires d'outre-mer que le recours aux ordonnances apparaît le plus arbitraire et le plus inutile, puisqu'il ne s'agit pas d'y délimiter 570 circonscriptions, mais seulement 4. Pourtant, même dans ce cas, le Gouvernement refuse de présenter au Parlement une loi ordinaire et recourt à la procédure d'habilitation.

Le scrutin uninominal est particulièrement mal adapté aux territoires d'outre-mer parce qu'il les scinde en circonscriptions administratives qui ne correspondent à aucune réalité vivante pour la population.

Il s'agit bien d'un choix imposé par l'Etat central. La proportionnelle, au contraire, en faisant du territoire une seule circonscription, permet de respecter une identité que le Gouvernement prétend contester par une politique néocoloniale.

Voilà pourquoi notre amendement tend à supprimer l'article 6 qui n'a aucune raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Gérard Delfau. Il nous apparaît que la spécificité des territoires concernés par l'article 6 suppose, exige même - plus encore, s'il en était besoin, que pour l'ensemble du territoire national - que le scrutin à la proportionnelle soit maintenu. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article 6.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, j'espère que vous n'aurez pas à soumettre cet amendement au vote du Sénat, car cela voudrait dire que notre amendement de suppression a été adopté.

Cela dit, je vais tout de même le défendre pour le cas où cette suppression ne serait pas prononcée.

L'amendement n° 33 concerne l'avis que le Gouvernement est tenu de demander à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et à celle de la Polynésie.

En un pareil domaine, toute procédure autoritaire doit être exclue et le découpage, s'il doit avoir lieu, doit être élaboré en accord entre le Gouvernement et l'assemblée concernée.

Or, le texte du projet de loi rend formel l'avis de l'assemblée puisqu'il sera possible de n'en tenir aucun compte.

Quand on pense à la situation de la Nouvelle-Calédonie, aux difficultés que rencontre le peuple kanak pour gérer librement le destin de son territoire, le texte de l'article 6 a le caractère d'une provocation à son égard.

C'est pourquoi notre amendement propose une formule qui, par l'avis conforme de chaque assemblée territoriale, obligerait le Gouvernement français à rechercher un accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 32, 48 et 33 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. A l'amendement n° 32, la commission émet un avis défavorable puisque, comme M. Eberhard vient de l'exprimer, il s'agit d'empêcher le retour au scrutin majoritaire alors que c'est l'orientation même du projet de loi dont nous délibérons actuellement.

On aurait pu d'ailleurs engager une querelle de procédure et considérer que cet amendement n'avait plus d'objet compte tenu des décisions antérieures du Sénat, mais, mon cher collègue, vous vous êtes expliqué et je vous réponds sur ce point.

Quant à l'amendement n° 48, je ferai la même remarque. Vous avez dit, monsieur Delfau, que vous étiez hostile au scrutin majoritaire, mais, en supprimant l'article 6, vous voulez empêcher que l'on ait recours à une ordonnance pour procéder au découpage.

M. Gérard Delfau. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delfau, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gérard Delfau. Monsieur le rapporteur, donnez-moi acte que j'ai argumenté sur la spécificité des territoires concernés ; c'était ce qui fondait très exactement cet amendement à cet endroit précis de la discussion.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur Delfau, je le reconnais, vous avez fait allusion à cette spécificité. Mais je ne vois pas en quoi la spécificité d'un territoire peut avoir des conséquences directes sur la loi électorale. Nous considérons, dans un souci d'uniformisation, qu'il est souhaitable que le même système électoral soit appliqué en métropole et dans l'outre-mer.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 33, sur lequel M. Eberhard propose, au nom du groupe communiste, de donner aux assemblées territoriales le droit d'émettre un avis conforme sur l'ordonnance, je ferai remarquer, comme je l'ai fait pour l'amendement n° 32, qu'il s'agirait d'un véritable transfert du pouvoir de décision aux assemblées territoriales. C'est pourquoi il ne nous paraît pas possible de retenir cette proposition.

On peut d'ailleurs s'interroger sur le point de savoir si, à la limite, une telle proposition est bien constitutionnelle puisque, lorsque le Gouvernement prend des ordonnances, il exerce, conformément à la Constitution, momentanément et dans le cadre de l'habilitation qui lui a été donnée, le pouvoir législatif que le Parlement lui a précisément octroyé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 32, 48 et 33 ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'argumentation soutenue par M. le rapporteur. Chacun sait que nous avons proposé de rétablir le mode de scrutin uninominal à deux tours, tel qu'il a été en vigueur de 1958 à 1985. Ce mode de scrutin était appliqué sur l'ensemble du territoire de la République, qu'il s'agisse de la métropole ou des départements et territoires d'outre-mer. Nous proposons donc de revenir à ce système.

Nous n'estimons pas nécessaire de réserver aux départements et territoires d'outre-mer une autre disposition législative que celle qui est applicable sur l'ensemble du territoire.

Je noterai d'ailleurs qu'à vouloir trop prouver on finit par prouver exactement le contraire de ce que l'on souhaitait. Puis-je me permettre de faire remarquer à M. Delfau que, dans la loi de 1985, ses amis et lui-même avaient prévu le scrutin majoritaire pour Wallis-et-Futuna. Vous voyez bien que ce mode de scrutin ne comportait pas que des défauts !

Quant à l'amendement n° 33, mon argumentation sera identique à celle soutenue par le rapporteur. Il ne saurait être question pour le Gouvernement d'accepter l'idée de l'avis conforme qui aboutirait effectivement à transférer en quelque sorte le pouvoir législatif à une assemblée territoriale.

Nous sommes donc défavorables à l'adoption de ces trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 32 et 48, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Avant d'être transmis au Conseil d'Etat, les projets d'ordonnance sont soumis pour avis à une commission qui comprend :

« 1. Deux conseillers d'Etat désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 2. Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 3. Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes désignés par la chambre du conseil de la Cour des comptes.

« La commission siège auprès du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit des départements métropolitains, et auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer lorsqu'il s'agit des départements d'outre-mer et des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Son avis est rendu public. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 49, présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 35, présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Avant d'être transmis au Conseil d'Etat, les projets d'ordonnance sont soumis pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale. La commission donne son avis à la majorité absolue des membres qui la composent. »

Le quatrième, n° 50, présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa - 1. - de cet article :

« 1. Deux membres du Conseil d'Etat ayant accédé au moins au grade de conseiller d'Etat, nommés par le Premier ministre sur proposition de leur chef de corps. »

Le cinquième n° 51, présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa - 2. - de cet article :

« 2. Deux membres de la Cour de cassation ayant accédé au moins au grade de conseiller de la Cour de cassation, nommés par le Premier ministre sur proposition de leur chef de corps. »

Le sixième n° 52, présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa - 3. - de cet article :

« 3. Deux membres de la Cour des comptes ayant accédé au moins au grade de conseiller-maître, nommés par le Premier ministre sur proposition de leur chef de corps. »

Le septième, n° 53, présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin,

MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, avant le dernier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Participent également aux travaux de la commission, à titre consultatif, un député et un sénateur désigné par chaque groupe politique représenté à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Le huitième, n° 54, présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, avant le dernier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Participent également aux travaux de la commission, à titre consultatif, deux spécialistes des questions statistiques et deux spécialistes des questions démographiques, respectivement désignés par les conseils d'administration de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) et de l'Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.). »

Le neuvième, n° 55, présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de cet article :

« La commission rend public l'avis qu'elle a émis au plus tard à la date à laquelle le projet d'ordonnance est transmis au Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement

M. Ivan Renar. Avec l'article 7, nous abordons la discussion d'une question très inhabituelle en matière d'habilitation d'ordonnance. Il me semble que c'est la première fois qu'une commission spéciale est créée pour donner son avis au Gouvernement sur des projets d'ordonnance.

Une telle démarche souligne d'emblée l'embarras du Gouvernement. Créer cette commission équivaut à un aveu. Le découpage sera un charcutage et il importe de sauver les apparences auprès d'une opinion publique qui ne sera, par ailleurs, nullement informée des enjeux véritables de tels procédés antidémocratiques.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas demandé l'avis de l'Assemblée nationale et de sa commission des lois, compétente en matière électorale ? Pourquoi ne demande-t-il pas l'avis des assemblées départementales et des communes ? Elles auraient aussi leur mot à dire sur un sujet qui les concerne directement. Est-ce que, demain, c'est en lisant le *Journal officiel* que les Lillois et les Toulousains, les Havrais et les Niçois découvriront comment leurs villes ont été « découpées » ?

Nous pensons que cette commission des sages n'est pas très sérieuse.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Oh !

M. Ivan Renar. Qui pourrait être dupe d'une telle opération ? Nous pensons, quant à nous, qu'il y a une morale en politique et qu'il n'est pas digne de la démocratie de prétendre que l'avis d'une commission - alors que le Gouvernement n'est nullement tenu de s'y conformer - suffit à légitimer les manœuvres, grandes ou basses, contre le scrutin uninominal.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de rejeter cet article 7.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous proposons la suppression de cet article 7 qui ne répond ni au souci de transparence nécessaire, ni au souci d'efficacité.

Les règles fixant la composition et le rôle de la commission sont trop imprécises. La date de publication de l'avis rendu par la commission n'est pas indiquée. Mais, plus fondamentalement, nous aurions aimé un avis des parties intéressées, c'est-à-dire les assemblées, et une décision sur pièces au Parlement.

C'était le moment ou jamais, je crois, de rappeler cette exigence et de demander au Gouvernement, tant qu'il en est temps, de revenir sur la procédure qu'il a adoptée.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend à proposer une mesure de démocratie élémentaire.

En effet, la commission des lois de l'Assemblée nationale est compétente pour les problèmes électoraux. Elle est composée à la proportionnelle des groupes politiques et toutes les grandes formations y sont représentées. Il serait donc logique qu'elle ait connaissance des projets d'ordonnance relatifs au découpage des circonscriptions et qu'elle puisse donner son avis.

Je rappelle que lors de l'élaboration des ordonnances du premier trimestre de l'année 1982, la commission des affaires sociales avait eu à connaître des projets de textes et avait pu formuler des observations. Mais peut-être le Gouvernement considère-t-il que la loi électorale ne concerne pas les parlementaires eux-mêmes ? N'aurait-il même pas confiance en sa propre majorité pour refuser toute discussion parlementaire approfondie ?

Cet amendement tend donc à permettre à l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire de sa commission des lois, de jouer un rôle consultatif. Elle délibérerait des projets et émettrait un vote sur les propositions du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre les amendements n°s 50, 51, 52, 53, 54 et 55.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, soucieux de faire gagner du temps à la Haute Assemblée, je présenterai, tout d'abord, une argumentation commune pour les amendements n°s 50, 51 et 52. J'examinerai ensuite successivement les amendements n°s 53, 54 et 55.

Les amendements n°s 50, 51 et 52 tendent, respectivement au deuxième, au troisième et au quatrième alinéa de l'article 7, à modifier la procédure de désignation des membres des grands corps de l'Etat à la commission que le projet de loi prévoit. Nous pensons, en effet, qu'il faut éviter à tout prix que la désignation au sein des divers corps concernés puisse donner lieu à une espèce de compétition interne. Nous avons le souci - vous l'avez sans doute également - de l'objectivité, de la neutralité de ces grands corps ; c'est la raison pour laquelle nous souhaitons que la désignation des membres de la commission soit faite sur proposition du chef de corps et que la nomination émane du Premier ministre. Vous constatez ainsi que nous faisons confiance au Gouvernement de la France.

L'amendement n° 53 se justifie par son seul énoncé. Il est évident que le Parlement devrait se prononcer sur le découpage des circonscriptions, qu'il devrait y être associé. A défaut, il ne serait pas convenable qu'il ne soit même pas consulté. Il s'agit donc d'un amendement de repli qui devrait emporter l'adhésion de la Haute Assemblée en raison du caractère évident des mesures qu'il propose.

L'amendement n° 54 propose de faire siéger, à titre consultatif, au sein de cette commission, deux professionnels des questions statistiques et deux professionnels, l'autre des questions démographiques. Par les informations qu'ils donneront, ils aideront cette commission à résoudre les difficiles problèmes qui lui seront posés, à comprendre les implications des projets qui lui seront présentés.

Enfin, par l'amendement n° 55, nous proposons que l'avis de cette commission soit rendu public.

En effet, dès lors que le Gouvernement pourrait éventuellement s'écarter de l'avis de la commission, il est essentiel que celui-ci soit connu et donc rendu public avant sa transmission au Conseil d'Etat. Je ne doute pas que, sur ce point au moins, nous obtiendrons satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Les amendements n°s 34 et 49 mettent en cause l'existence même d'une commission dont la commission des lois du Sénat souhaite la création.

M. Gérard Delfau. Ces textes ne sont pas aussi radicaux que cela, monsieur le rapporteur !

M. Jacques Larché, rapporteur. Selon ces amendements, cet article ne répond pas au souci de moralité et d'efficacité, les règles fixant la composition et le rôle de la commission étant beaucoup trop imprécises.

Je ne sais pas si ces amendements sont radicaux au sens français ou au sens américain du terme ; il n'en demeure pas moins qu'ils proposent la suppression d'une commission qui nous semble constituer une pièce maîtresse du dispositif proposé par le Gouvernement, d'autant qu'elle permet de garantir l'objectivité des décisions qui seront prises.

Par l'amendement n° 35, le groupe communiste propose que l'on remplace l'avis de la commission prévue à l'article 7 par celui de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Tant qu'à faire, pourquoi pas celui de la commission des lois du Sénat ?

Cette disposition semble contraire à une décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1970 selon laquelle il n'appartient pas au législateur, c'est-à-dire au Parlement, de décider que le Gouvernement dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire - les ordonnances ressortissent au domaine réglementaire - peut prévoir l'intervention d'une instance législative. Or, c'est exactement ce que proposent les auteurs de l'amendement ; la commission ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur ce texte.

S'agissant des amendements n°s 50, 51 et 52, la commission accepte le mécanisme de l'élection par les assemblées compétentes de chacun de ces grands corps des membres qui siégeront dans cette commission. En revanche, elle repousse un amendement du groupe socialiste qui lui paraît beaucoup plus autoritariste puisqu'il prévoit une proposition de nomination et non pas une proposition tendant à un mécanisme d'élection.

Les amendements n°s 53 et 54 modifient la composition de la commission dans des conditions qui ne paraissent pas acceptables. En effet, prévoir qu'y siégeraient un député et un sénateur, c'est modifier la nature intrinsèque de la commission ; on en revient donc, pour partie, à l'objection que je viens de formuler à propos de l'amendement n° 35.

L'amendement n° 54 prévoit l'intervention, à titre consultatif, de deux spécialistes des questions statistiques et de deux spécialistes des questions démographiques. En augmentant le nombre des membres de cette commission, on ne facilitera pas son bon fonctionnement. De plus, on ne voit pas l'intérêt que peut présenter la présence de tels spécialistes au sein d'une commission qui ne traite pas des problèmes de natalité.

Enfin, l'amendement n° 55, qui prévoit que l'avis de la commission sera rendu public avant la décision du Conseil d'Etat, paraît superfétatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

M. Gérard Delfau. Ou, plus exactement, l'avis de la commission est conforme à celui du Gouvernement.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Voilà !

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous avez compris !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 34 et 39, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

M. Ivan Renar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Cette explication sera valable pour les amendements n°s 50, 51, 52, 53, 54 et 55.

Nous ne sommes pas d'accord avec l'ensemble de ces amendements socialistes et le dispositif qu'ils préconisent.

Nous estimons que ce n'est pas à une commission de « sages » quels qu'ils soient et quelle que soit leur autorité morale et politique qu'il appartient de se prononcer, mais bien à la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui est compétente en matière électorale.

Tel était le sens de l'amendement n° 35 que nous avons déposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le projet de loi portant ratification des ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, et le deuxième, n° 57, sont présentés par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'un vise à supprimer cet article.

L'autre tend, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « au plus tard le 31 décembre 1986 » par les mots : « au plus tard le 31 octobre 1986. »

Le troisième, n° 36, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter *in fine* cet article par la phrase suivante : « Il devra être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans le mois suivant son dépôt. »

La parole est à M. Delfau, pour défendre les amendements n°s 56 et 57.

M. Gérard Delfau. Nous proposons de supprimer cet article et nous sommes en cela en conformité avec notre position de départ, qu'il nous semble, monsieur le ministre, nécessaire de réaffirmer.

Quant à l'amendement n° 57, il vise à avancer la date du dépôt du projet de loi portant ratification des ordonnances devant le Parlement au 31 octobre 1986 afin qu'éventuellement il puisse être soumis à l'examen du Parlement au cours de la session d'automne.

Compte tenu de toutes les assurances qui nous ont été données par M. le ministre en matière de découpage électoral, nous pensons qu'il se pliera de bonne grâce à cette demande du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, avant de présenter l'amendement n° 36, il me semble important d'attirer l'attention de nos collègues socialistes sur l'amendement n° 56. En effet, ce dernier n'avait d'intérêt que si l'article 5 avait été supprimé. Or, puisque tel n'est pas le cas, on ne peut accepter qu'aucun délai de ratification des ordonnances ne soit fixé.

M. Jacques Larché, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Eberhard. J'en viens à l'amendement n° 36. L'article 8 contient une formule classique, puisque l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de ratification des ordonnances avant une certaine date.

Cette obligation n'a aucune conséquence politique puisque, maître de l'ordre du jour, le Gouvernement, qui dépose le projet, peut empêcher sa discussion. On se souvient qu'il avait fallu les événements de mai et juin 1968 et les accords de Grenelle pour que le gouvernement auquel appartenait M. Chirac accepte de faire discuter à l'Assemblée nationale un projet de ratification des ordonnances de 1967 sur la sécurité sociale.

C'est la première fois qu'un tel projet de ratification concernant l'élection des députés serait déposé. Il serait correct sur le plan de la démocratie qu'il soit effectivement discuté par le Parlement ; tel est l'objet de notre amendement.

Si le Gouvernement le repoussait, cela ne pourrait s'expliquer que par la peur qu'il éprouverait que, demain, sa propre majorité ne refuse de ratifier le découpage électoral, peut-être parce que l'avantage donné à telle ou telle formation l'aurait été au détriment de telle ou telle autre.

Par conséquent, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement afin que puisse avoir lieu un véritable débat sur la délimitation des circonscriptions électorales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 56, 57 et 36 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 56, j'ai reconnu dans le propos de M. Eberhard les qualités juridiques d'un membre éminent de la commission des lois.

Il est évident qu'il constitue un piège gros comme une maison, monsieur Delfau, et, cette fois-ci, je ne vais pas « tomber dans le trou », selon l'aimable formule de M. Lederman. Supposez que l'on vous suive. Vous déférez le texte au Conseil constitutionnel et celui-ci l'annule, car ce que vous proposez est manifestement contraire à l'article 38 de la Constitution ; vous l'avez lu comme moi, vous le savez parfaitement.

Vous êtes trop au courant de ces choses pour ne pas avoir eu quelque arrière-pensée en nous proposant la suppression de l'article 8.

Quant à l'amendement n° 57, il vise à raccourcir le délai de dépôt du projet de loi de ratification. Il n'y a pas d'obligation absolue en cette matière, je le reconnais, mais simplement une sorte de coutume. Le délai de six mois est tout à fait normal, c'est celui qui est prévu dans la quasi-totalité des lois d'habilitation. Je n'en connais qu'une pour laquelle le délai a été quelque peu inférieur.

Quant à l'amendement n° 36, il constitue une injonction au Gouvernement et vous connaissez la position du Conseil constitutionnel en la matière : de telles injonctions sont considérées comme contraires à la Constitution et au principe de séparation des pouvoirs ; vous le savez bien, monsieur Eberhard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements pour les raisons que vient d'évoquer M. le rapporteur.

L'amendement n° 56 est bien évidemment contraire à la Constitution. Quant à l'amendement n° 57, qui tend à imposer le dépôt du projet de ratification avant le 31 octobre prochain, il ne peut pas non plus être retenu par le Gouvernement.

M. Gérard Delfau. Pourquoi ? C'est raisonnable.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Qui vous dit que le découpage sera terminé avant le 31 octobre ? Personne n'en sait rien, en tout cas pas moi. Je ne peux donc pas prendre d'engagement sur ce point.

M. Gérard Delfau. Il a des craintes !

M. Jacques Eberhard. Pour le 31 décembre, il n'est pas sûr non plus !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le troisième amendement se présente sous la forme d'une injonction ; il est donc contraire à la Constitution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n°56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 A

M. le président. « Art. 9 A. - L'article L. 30 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription. »... *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les dispositions du titre premier de la présente loi prendront effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication des ordonnances prévues au titre II. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements, dont deux identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37, est présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le deuxième, n° 58, est présenté par MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 38, présenté par MM. Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi entreront en application à compter de la date de promulgation de la loi portant ratification des ordonnances prévues aux articles 5 et 6 de la loi. »

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Ivan Renar. Notre amendement tend à supprimer l'article 9 et dernier du projet de loi, d'abord pour une raison juridique, parce qu'il est superflu, ensuite et surtout, naturellement, à cause de notre refus du scrutin uninominal majoritaire.

Les communistes ont toujours combattu ce système pervers dont ils n'ont cessé depuis 1958 de dénoncer l'injustice, ainsi que toutes les manipulations de la volonté populaire qu'il permet d'opérer. Les communistes se sont toujours prononcés pour le seul mode de scrutin, honnête et démocratique : la proportionnelle.

Hier soir, nous parlions de philosophie politique. Eh bien, notre philosophie, c'est celle de Jean-Jacques Rousseau, qui disait : « Pour que le suffrage soit universel, il doit être proportionnel. »

A l'opposé, le scrutin uninominal, c'est le scrutin instauré sous la III^e République après l'écrasement de la Commune de Paris, c'est le scrutin réinstauré en 1958 après les événements que vous connaissez.

La proportionnelle, c'est la liberté pour les électeurs de se prononcer non sur des personnalités mais sur des choix politiques présentés par une pluralité de formations politiques. Elle est inséparable de la démocratie pluraliste que nous voulons pour la France.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Gérard Delfau. Le mot « superfétatoire » a été très employé dans ce débat. Je crois qu'il pourrait s'appliquer à cet article. Notre amendement de suppression a pour objet de faire apparaître que, si le projet de loi était voté, il s'appliquerait tout naturellement au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale.

Plus fondamentalement, nous rappelons à cette occasion que nous sommes partisans d'un mode de scrutin équilibré : la proportionnelle départementale. Il existe, il a été voté par le Parlement, l'an dernier. Nous souhaitons qu'il soit maintenu en l'état.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jacques Eberhard. Notre amendement n° 38 propose que les dispositions de la présente loi n'entrent en application qu'à compter de la date de promulgation de la loi portant ratification des ordonnances prévues aux articles 5 et 6.

Le scrutin majoritaire, nous l'avons déjà dit, est un scrutin antidémocratique. Il porte en lui des inégalités puisqu'il oblige à découper les villes, les départements en circonscriptions. Un tel découpage ne peut être égalitaire.

On ne peut donc dissocier le retour au scrutin majoritaire du découpage qu'il nécessite.

La procédure des ordonnances prévue à l'article 38 de la Constitution dessaisit le Parlement de ses prérogatives en matière électorale et l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution a été aux députés, qui sont pourtant les premiers concernés, la possibilité de discuter de ce projet.

C'est donc bien la moindre des choses que le Parlement puisse s'exprimer lors de la discussion du projet de loi de ratification prévu à l'article 8 du présent projet.

Or, une décision du Conseil constitutionnel du 29 février 1972 reconnaît la ratification implicite d'ordonnances à condition qu'elle résulte d'une manifestation de volonté clairement exprimée par le Parlement.

Notre amendement vise donc à ce qu'un tel type de ratification ne puisse avoir lieu en ces matières électorales. Il y va du respect de la démocratie dans ce pays. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit, tout d'abord, de deux amendements de suppression présentés, encore une fois, par le groupe communiste et par le groupe socialiste.

Les motivations sont quelque peu différentes : devant l'objection de principe de M. Eberhard, qui traduit une divergence de fond, la commission, cela va de soi, maintient son point de vue.

M. Delfau, pour sa part, a tendance à considérer que cet article est superfétatoire - terme que, je le dis au passage, je n'ai employé qu'une fois. Je ne partage pas son avis, car il y a lieu, malgré tout, d'affirmer de cette manière que c'est bien lors du prochain renouvellement de l'Assemblée nationale que cette loi s'appliquera.

En effet, en cas de vacance de siège d'ici à cette date, c'est le système de 1985 qui continuerait à s'appliquer, à savoir celui du suivant de liste ; dans l'hypothèse, apocalyptique - je rappelais hier soir à M. Dreyfus-Schmidt qu'il ne répugnait pas à des prévisions de cette sorte - où toute une liste et les deux suppléants disparaîtraient, ce serait alors le scrutin majoritaire à deux tours dans le cadre départemental qui serait retenu. Il n'est donc pas inutile de prévoir que c'est bien au prochain renouvellement général de l'Assemblée que ce texte s'appliquera.

M. Gérard Delfau. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delfau, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Gérard Delfau. Monsieur le rapporteur, je tiens à rappeler que mon argumentation était à deux étages et que j'avais, moi aussi, formulé des objections de fond - j'avais même employé le mot "fondamentales" - en soulignant notre opposition au scrutin majoritaire et notre attachement à la représentation proportionnelle départementale.

J'apporte cette précision pour que cela figure au *Journal officiel*. Je ne voudrais pas, en effet, que l'on croie que le groupe socialiste s'est rallié *in extremis* à la position du Gouvernement et à celle de la majorité de la commission du Sénat.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur Delfau. Je ne sais si je m'étais arrêté au premier ou au deuxième étage de votre argumentation, mais je connais votre objection de principe, qui se heurte, d'ailleurs, à notre position de principe.

En ce qui concerne l'amendement n° 38, je dirai à M. Eberhard que je suis quelque peu perplexe. D'habitude, en effet, nos divergences portent sur le fond, s'agissant des amendements qu'il présente ; il ne s'en étonne pas, moi non plus ; c'est dans la nature des choses.

Toutefois, si j'analyse bien l'amendement n° 38, j'en conclus que, selon ses termes, la loi dont nous délibérons à l'heure actuelle entrera en vigueur lorsqu'aura été votée la loi de ratification des ordonnances. Mais, si cette loi dont nous délibérons n'entre pas en vigueur, nous ne pouvons pas prendre d'ordonnances.

Autrement dit, on attend le vote de la loi de ratification pour que la présente loi entre en vigueur. On n'aura donc pas pu, dans l'intervalle, prendre les ordonnances et, si l'on ne prend pas les ordonnances, il n'y aura pas de ratification.

Je ne comprends pas très bien. Ce doit être un piège.

M. Jacques Eberhard. Je m'autorise à dire que vous avez raison !

M. Jacques Larché, rapporteur. Cela nous arrive si souvent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est, bien entendu, défavorable à la demande de suppression de l'article.

Quant à l'amendement n° 38, c'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 36, présenté par le groupe communiste à l'article 8, qui avait été rejeté, sur notre demande, pour inconstitutionnalité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix les amendements identiques nos 37 et 58, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Jacques Eberhard. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 59, MM. Méric, Authié, Ciccolini, Charasse, Darras, Geoffroy, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Leccia, Tailhades, Delfau, Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article L. 51 du code électoral un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordre d'attribution de ces emplacements se fait par tirage au sort. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement tend à préciser utilement l'article L. 51 du code électoral afin d'éviter tout conflit au moment de l'attribution de ces emplacements.

Il devrait recueillir l'assentiment de la Haute Assemblée - cela va sans dire - en ce qu'il permettrait d'éviter certains moments difficiles dans nos communes et parce qu'il contribuerait à la sérénité des campagnes électorales à venir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'insisterai pas sur le caractère réglementaire de cet amendement.

Mon principal reproche est qu'il est antifolklorique. En effet, les auteurs de cet amendement - MM. Ciccolini, Méric, Darras, etc. - et nous-mêmes avons tous participé à ces courses merveilleuses dans les petits matins pour nous efforcer d'obtenir les premiers panneaux. Et, je ne sais pas comment ils font, mais ils gagnent toujours, ils ont toujours le premier panneau !

Cela fait partie de nos traditions électorales et je ne vois pas ce que nous gagnerions à les modifier. *(Sourires et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour des raisons de forme et de fond.

Quant à la forme, une telle disposition n'est pas d'ordre législatif, puisque c'est un décret en Conseil d'Etat - article R. 28 du code électoral - qui prévoit que les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Quant au fond, ces modalités d'attribution des panneaux d'affichage sont traditionnelles.

Une réforme de ce système pour lui substituer une procédure d'affectation par tirage au sort ne paraît pas s'imposer, d'autant que cette dernière comporterait l'inconvénient majeur pour les élections législatives de retarder l'utilisation des panneaux électoraux par les candidats ayant obtenu l'enregistrement définitif de leur candidature.

On sait, en effet, que les déclarations de candidatures sont recevables jusqu'à minuit le dimanche vingt et unième jour avant le scrutin, en vertu de l'article L. 157 du code électoral. Or la campagne électorale commence le vingtième jour avant le scrutin, ainsi qu'il est dit à l'article L. 164. Dès le lundi, les panneaux d'affichage doivent donc être à la disposition des candidats.

L'organisation d'un tirage au sort des numéros des panneaux par une autorité indépendante nécessiterait du temps et amputerait donc la durée de la campagne électorale par voie d'affichage.

Au demeurant, ce tirage au sort devrait porter sur tous les candidats susceptibles de participer à la consultation. Comme le contentieux de l'enregistrement des candidatures, organisé par les articles L. 159 et suivants du code électoral, ne peut être apuré que cinq jours après la date de clôture du dépôt des candidatures, les candidats définitivement enregistrés dès le premier jour de la campagne se trouveraient lourdement pénalisés sans qu'il en ait été de leur faute.

Par ailleurs, d'un département à l'autre, et selon que le dépôt des candidatures aurait ou non donné lieu à contentieux, les candidats ne seraient plus traités sur un pied d'égalité, alors même que leur candidature aurait été déposée le même jour.

M. Gérard Delfau. L'argumentation est folklorique !

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous en avons terminé avec l'examen des articles.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Romani, pour explication de vote.

M. Roger Romani. Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République votera le texte déposé par le Gouvernement, et il le fera avec enthousiasme, pour les raisons que je vais indiquer.

Tout d'abord, nous avons été très affectés et très inquiets lors du rétablissement du scrutin proportionnel, car nous avons craint qu'il ne se révèle nuisible à nos institutions et à leur équilibre. Chacun le sait ici, le mode de scrutin majoritaire a assuré à notre pays une grande stabilité pendant au moins vingt-sept ans. Il a surtout permis aux présidents de la République successifs de gouverner sans difficulté et sans crise. Je ne rappellerai pas ici les crises qui ont émaillé la IV^e République sous l'empire du scrutin proportionnel !

Je voudrais par ailleurs féliciter le Gouvernement d'avoir, dans un texte qui aurait pu l'inciter à faire preuve de malice, instauré un certain nombre de dispositions qui permettent à chacun d'entre nous d'avoir l'assurance que ce découpage se fera dans des conditions honnêtes et loyales.

Mme Hélène Luc. Nous n'avons aucune assurance !

M. Roger Romani. Je les rappelle brièvement : d'une part, le maintien du nombre des députés dans chaque département tel qu'il avait été institué par la loi visant à rétablir la proportionnelle ; l'institution d'une commission composée de hauts magistrats dont l'intégrité n'est mise en cause par personne ; le respect d'une décision du Conseil constitutionnel qui - ne m'oblige pas à le rappeler, chers amis - avait été prise parce que le précédent gouvernement socialiste avait essayé de manipuler quelque peu, pour ne pas dire beaucoup, les circonscriptions électorales en Nouvelle-Calédonie.

Pour toutes ces raisons, le groupe du rassemblement pour la République - je le dis à M. Sérusclat - votera avec enthousiasme un système auquel nous croyons profondément. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Gérard Delfau. Vous croyez qu'il vous avantage !

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons très souvent constaté combien le scrutin proportionnel allait à l'encontre du désir d'une grande majorité des électeurs qui entendent connaître et choisir leur député. Ce sentiment, nous l'avons rencontré même chez des amis à vous, collègues de l'opposition.

M. François Collet. Rocard !

M. Philippe de Bourgoing. Nous avons promis de rétablir le scrutin majoritaire au cours de la dernière campagne électorale et ce, dès que nous en aurions la possibilité. Nous exprimions ainsi le souci de retenir une procédure susceptible de donner à ce pays une majorité d'autant plus nécessaire que les temps sont difficiles.

C'est donc sans aucune hésitation que le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera ce texte ainsi que l'ont déjà annoncé ceux d'entre nous qui se sont exprimés au cours du débat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le ministre, il n'est jamais facile d'attacher son nom à une réforme électorale et vous risquez de vous en rendre compte rapidement.

En effet, le projet de loi que vous nous demandez de voter entend rétablir le scrutin majoritaire uninominal à deux tours alors qu'on pouvait espérer que ce type de scrutin appartenait au passé.

M. Amédée Bouquerel. Pourquoi ?

M. Gérard Delfau. Vous le faites en exigeant un blanc-seing du Parlement. (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Amédée Bouquerel. Vous prenez vos désirs pour des réalités !

M. Gérard Delfau. Sans revenir sur toutes les questions de fond qui motivent notre opposition à ce rétablissement, j'insisterai simplement, à la fin de ce débat, sur la procédure que vous avez choisie et que vous nous imposez, monsieur le ministre.

Le résultat de cette procédure, c'est ce spectacle quelque peu surréel d'un Parlement où l'Assemblée nationale a été interdite de parole, dès l'ouverture des débats, par un engagement brutal et difficile à fonder de la responsabilité du Gouvernement grâce à l'utilisation abusive en ce cas de l'article 49-3...

MM. Amédée Bouquerel et Guy de La Verpillière. Vous l'avez vous-même assez utilisé !

M. Jacques Mossion. Et le Sénat ?

M. Gérard Delfau. ... combinée à l'utilisation de l'article 38 de la Constitution.

Ainsi, les députés étaient empêchés de donner leur avis sur la loi qui désormais va organiser les élections législatives ; cela est sans précédent dans notre histoire, comme je l'ai démontré.

Mais la discussion qui s'achève au Sénat ne manque pas, elle aussi, de piquant. La procédure choisie, la loi d'habilitation, nous a contraints à délibérer sur un texte vidé de son contenu ; la seule chose au demeurant qui importait était le découpage électoral des circonscriptions.

Nous savons gré au Gouvernement de nous avoir permis ce bel affrontement sur les principes : scrutin majoritaire, disait-il ; scrutin proportionnel intégral, répondaient nos amis communistes et, nous, nous défendions notre position sur le scrutin proportionnel départemental.

Reconnaissons même que M. le ministre s'est prêté de bonne grâce à ce débat d'idées. Il a, en général, évité les formules à l'emporte-pièce dont il avait le secret lorsqu'il siégeait parmi nous. Mais cette aménité cachait mal un refus de tout contrôle du Parlement et ce ne sont pas les contraintes lâches dans lesquelles vous condescendez, monsieur le ministre, à enserrer votre souci de complaire à vos amis qui peuvent changer quelque chose à cette réalité. Le Parlement sera une fois de plus, une fois de trop, mis devant une décision dont nous contestons par avance la légitimité.

Quelle est d'ailleurs, aujourd'hui, la légitimité du gouvernement Chirac ? (*Vives protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. François Collet. Et celle du Président de la République ?

M. Roger Romani. Vous remettez en cause le suffrage universel !

M. Gérard Delfau. C'est une question...

M. Roger Romani. C'est inadmissible !

M. Gérard Delfau. ... que l'on peut se poser quand on constate...

M. Roger Romani. Vous êtes un révolutionnaire et vous êtes un menteur !

M. Gérard Delfau. Monsieur Romani, n'abusez pas des mots et laissez-moi parler.

M. Roger Romani. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi !

M. le président. Monsieur Romani, je vous en prie !

M. Roger Romani. Non, monsieur le président, je ne peux pas laisser dire que les Français n'ont pas le droit de choisir leur gouvernement.

M. Gérard Delfau. Vous ne m'interrompez pas. Quand on constate, dis-je...

M. Roger Romani. C'est scandaleux !

M. le président. Monsieur Romani, vous n'avez pas la parole.

M. Roger Romani. Qu'il retire cette phrase !

M. Gérard Delfau. Au nom de la démocratie, je demande à mes collègues de me laisser parler !

MM. Amédée Bouquerel et François Collet. Le Gouvernement est légitime.

M. Roger Romani. Autant que nous le sommes !

M. Gérard Delfau. Laissez-moi expliquer...

M. le président. Monsieur Romani, n'interrompez pas l'orateur !

M. Roger Romani. Monsieur le président, je n'ai jamais mis en cause, moi, la légitimité des gouvernements socialistes.

M. le président. Monsieur Romani, vous n'avez pas la parole. Si vous continuez, je vais devoir suspendre la séance.

M. Roger Romani. On ne peut pas laisser dire n'importe quoi !

M. le président. Poursuivez, monsieur Delfau.

M. Gérard Delfau. Je disais donc...

M. Roger Romani. Je plains ses étudiants. (*M. Gérard Delfau sourit.*)

M. Gérard Delfau. Ce n'est pas leur avis, monsieur Romani.

M. Roger Romani. Ils ne vont pas courir après les enseignements que vous leur donnez car ils ne sont pas démocratiques.

M. Gérard Delfau. Vous ne m'empêchez pas de parler. Je vous ferai simplement remarquer que le groupe socialiste n'a jamais interrompu aussi longuement un orateur de la majorité. (*Rires et protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Monsieur le président, nos collègues vont-ils...

M. le président. Monsieur Delfau, adressez-vous non pas à vos collègues mais à l'ensemble du Sénat.

M. Gérard Delfau. J'essaie, monsieur le président.

Je disais qu'il suffit d'écouter jour après jour les critiques et les remarques acerbes des membres de la majorité actuelle pour constater qu'effectivement cette fragile légitimité de l'Assemblée nationale est mise en question (*Exclamations sur les mêmes travées*) par ce qui se passe à l'Assemblée nationale. C'est d'ailleurs bien pour cette raison que le Gouvernement et son Premier ministre ne cessent de recourir aux procédures expéditives, « à la hussarde », dirai-je sans connotation particulière.

Alors, prenez vos responsabilités. Vous voulez détruire tout ce que nous avons fait pour bâtir une France moderne. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. François Collet. La proportionnelle, un système moderne ?... C'est ridicule !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Collet, vous n'avez pas la parole.

M. Gérard Delfau. Je souhaiterais maintenant pouvoir m'exprimer... pour créer, disais-je, une France moderne, qui, même si elle regarde avec sympathie les « folklores », doit à certain moment savoir s'en détacher.

M. Guy de La Verpillière. Qui fait du folklore ?

M. Gérard Delfau. Vous êtes fidèle à votre obsession. Vous voulez faire sur mesure et dans la clandestinité un découpage électoral susceptible de faciliter des majorités préfabriquées.

M. François Collet. La proportionnelle a été instituée pour vous empêcher d'être battu !

M. Gérard Delfau. L'histoire montre que le peuple désavoue toujours ceux qui tentent de manipuler le suffrage universel. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. François Collet. C'est bien cela. C'est exactement ce qui s'est passé !

M. Gérard Delfau. L'histoire récente...

M. Amédée Bouquerel. Vous la connaissez mal !

M. Gérard Delfau. ... montre que les alliés du parti majoritaire au sein de la majorité devraient regarder de près ce qui est en train de se passer. Pour ces deux raisons, mes chers collègues, nous attendons les rendez-vous que vous nous avez fixés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Ils ne sont pas mûrs !

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre un texte dont je n'ose pas dire qu'il est issu des délibérations du Parlement. En effet, la majorité du Sénat, en ne présentant aucun amendement et en rejetant systématiquement tous ceux qu'avait présentés l'opposition, n'a fait qu'entériner le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.

Considérant que de nombreuses dispositions de ce texte sont inconstitutionnelles, nous avons présenté une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité ; elle a été repoussée. Il reste donc le recours devant le Conseil constitutionnel.

Je me permets de rappeler respectueusement à M. le président de la commission des lois, s'agissant de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Constitution, que se sont souvent nos interprétations qui ont été reconnues valables et non celles de la majorité de la commission des lois.

Le découpage des circonscriptions peut-il, à travers une habilitation accordée au Gouvernement, faire l'objet d'une délégation de pouvoirs pratiquement sans limite ?

Le Conseil constitutionnel tranchera, mais notre ami M. Dreyfus-Schmidt a bien montré, en défendant notre motion de renvoi en commission, également rejetée, que notre pays pourrait, à un moment donné, se trouver privé de tout système d'élection des députés. « Le Parlement y pourvoierait immédiatement », lui a répondu M. le président de la commission des lois. Mais que signifie au juste le mot « immédiatement », surtout en de telles circonstances et sur un tout autre sujet que celui de la validation d'un concours d'entrée à l'école centrale des arts et manufactures ?

Mais, au-delà de la procédure, bien plus graves sont les considérations politiques et morales qui sous-tendent le projet.

Je me permets de rappeler ce que disait M. Michel Debré à l'Assemblée nationale le 22 mai 1986 : « Nous devons considérer qu'un mode de scrutin n'appartient pas à l'assemblée pour laquelle il est fait. Le régime électoral est une institution de la démocratie et, en démocratie, nul n'est propriétaire de l'institution à laquelle il appartient ». Et M. Debré d'ajouter : « Je l'ai dit au moment de la modification de la loi électorale du Sénat. Je le redis au moment de la réforme électorale de l'Assemblée nationale. Nous ne votons pas pour nous, mais nous votons pour le bien de la République. »

M. François Collet. C'est ce que nous faisons !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Or, voilà un texte relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales, qui, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, n'aura fait l'objet d'aucun amendement au Sénat.

La procédure, dites-vous, n'est pas inconstitutionnelle. Mais que penser en tout état de cause d'un texte relatif à l'élection des députés qui aura, sous prétexte d'urgence, été adopté dans de telles conditions par les deux chambres du Parlement ?

M. Gérard Delfau. C'est évident !

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Ces considérations, aux yeux du groupe socialiste, sont encore plus importantes que les considérations relatives aux avantages et aux inconvénients respectifs de la proportionnelle départementale et du scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

C'est donc avec une unanimité qui n'est point de façade que le groupe socialiste votera contre les propositions issues de la plate-forme U.D.F.-R.P.R., du projet de loi de M. le ministre de l'intérieur, des travaux de la commission Gaudin-Toubon et, pour finir, des délibérations du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà au terme de la discussion de ce projet de loi d'habilitation instaurant le retour au scrutin majoritaire et donnant carte blanche au Gouvernement pour « charcuter » les circonscriptions électorales.

La Constitution de 1958 a vu le jour à un moment de la vie politique où le grand capital avait besoin de renforcer la structure présidentielle et personnelle du pouvoir, l'élection au suffrage universel direct du Président de la République dès 1962 en est le témoignage. Les conditions politiques et économiques de l'époque nécessitaient une bipolarisation politique afin de marginaliser le mouvement révolutionnaire.

Le scrutin uninominal majoritaire à deux tours et le redécoupage des circonscriptions électorales ont permis, à cette époque - faut-il le rappeler ? - qu'un député communiste représente 390 000 voix alors qu'un député du groupe des indépendants et paysans en représentait 38 150...

M. Serge Boucheny. C'est bien la démocratie !

M. Jacques Eberhard. ...et un député U.N.R. 19 650 !

Hier, le projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social a été adopté dans les conditions que l'on sait : article 49-3 à l'Assemblée nationale et auto-censure pour la majorité sénatoriale dans cette enceinte, afin que le texte soit adopté conforme, que les débats soient réduits d'autant et que le projet de loi ne fasse pas l'objet d'un nouvel examen à l'Assemblée nationale.

S'ensuivront conditions de travail et salaires au rabais, emplois précaires, licenciements à la chaîne encore facilités par la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. L'application du programme gouvernemental n'ira pas sans mécontentement populaire : la journée de grève à la S.N.C.F. la semaine dernière et la journée d'action de la C.G.T. la semaine prochaine en sont la vivante image.

Dès lors, la nécessité de bâillonner le mouvement ouvrier se fait de plus en plus sentir. C'est ainsi que l'on nous propose d'abandonner le scrutin proportionnel institué par la loi de juillet 1985 qui, malgré ses défauts et ses effets majoritaires de bipolarisation induits, est plus proche du scrutin à la proportionnelle intégrale que nous revendiquons que ce scrutin majoritaire et son cortège d'iniquités auxquels on nous somme de revenir.

L'iniquité première est le découpage des circonscriptions, dont le Gouvernement a tellement honte qu'il n'ose, sous peine de s'exposer à la vindicte populaire, le présenter au Parlement.

Les ciseaux travaillent donc, dans les bureaux du R.P.R. et de l'U.D.F., en suivant le pointillé commun de l'éviction maximale des élus communistes.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à nos inquiétudes, à celles des démocrates. Vous n'avez donné aucune assurance au Sénat concernant le « charcutage » qui se prépare dans l'ombre. La seule garantie était d'adopter notre amendement relatif à l'intégrité territoriale des villes et de donner la priorité à la commune par rapport au canton. En effet, le découpage d'un canton n'a pas les mêmes conséquences que celui d'une ville. Mais vous n'avez pas voulu nous entendre ; le Sénat et le Gouvernement se sont prononcés contre cet amendement.

Ainsi, le Gouvernement veut nous faire adopter un scrutin de dupe, sclérosant complètement la notion de représentation populaire, afin de marginaliser le seul parti qui s'oppose à la politique de gestion de la crise et propose d'en sortir par la lutte et l'expression des exigences d'un socialisme à la française.

Il est bien évident que nous ne pouvons accepter un tel projet. Par conséquent, nous voterons contre.

Cela dit, nous avons encore un espoir et une certitude. Un espoir, d'abord : tout à l'heure, un incident s'est produit, relatif à la légitimité, ou non, du Premier ministre. Je ne la mettrai pas en cause, pas plus que je ne contesterai celle du Président de la République qui a nommé le Premier ministre de son choix. Mais ce que je sais, c'est que le Président de la République est le dernier à avoir la parole dans cette affaire. Il signera, ou non, les ordonnances : s'il les signe, il reniera ses engagements ; s'il refuse de les signer, il sera en conformité avec sa pensée.

Mais nous avons aussi une certitude : ce n'est pas une loi qui peut modifier l'Histoire. Elle peut organiser la lutte des travailleurs, des démocrates et des républicains, elle peut l'aiguïser et je puis vous assurer que, dans ces combats, les communistes seront aux côtés de ceux qui luttent. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste approuve le projet de loi sur la réforme du mode de scrutin tel qu'il est proposé à nos votes à l'issue d'un débat qui a permis que tous les articles et tous les amendements, sans exception, soient très librement discutés.

Nous approuvons ce projet de loi pour trois raisons essentielles.

La première, parce que nous estimons que le scrutin majoritaire est un facteur important pour la stabilité des institutions.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Nous sommes évidemment au cœur du grand débat entre la représentation proportionnelle, qui est un système plus juste, et le scrutin majoritaire, qui est un système plus équitable.

M. Geoffroy de Montalembert. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Mais nous constatons en Europe occidentale que beaucoup de démocraties parlementaires, depuis toujours, ont recours au scrutin majoritaire et que cela n'entame en rien la volonté de préserver dans leur intégralité et les droits du Parlement et les droits de l'opposition.

Pourquoi la France ne recourrait-elle pas, elle aussi, au scrutin majoritaire, qui a démontré depuis vingt-cinq ans qu'il était un facteur d'efficacité et qui permet, tantôt aux uns, tantôt aux autres, d'accéder au pouvoir ?

La deuxième raison pour laquelle nous approuvons ce projet de loi tient au fait qu'il permet de rapprocher l'élu de l'électeur.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Dans nos circonscriptions, nous avons tous vu des électeurs désorientés par le retour à la représentation proportionnelle et qui ne savent plus qui est l'élu de leur secteur. Un peu plus de souveraineté pour l'électeur et un peu moins de souveraineté pour les états-majors me paraît aller dans le bon sens. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mme Héliène Luc. Parce que vous croyez que les électeurs le sauront plus si la ville est coupée en trois ?

M. Daniel Hoeffel. Troisième et dernier argument : le retour au scrutin majoritaire constitue, pour nous, le simple respect des engagements pris pendant une campagne électorale. Il est tout de même nécessaire, de temps à autre, que les engagements pris soient respectés dans la vie publique !

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Daniel Hoeffel. Quoi de plus normal qu'une majorité dégagée par le suffrage universel, dont est issu un gouvernement parfaitement légitime (*Applaudissements sur les mêmes travées*), nous présente aujourd'hui un projet de loi prévoyant le retour au scrutin majoritaire ?

Pour toutes ces raisons, nous approuvons le projet qui nous est soumis. Puisse le scrutin majoritaire, dans l'avenir, rester à l'abri des fluctuations politiques ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, au risque de laisser croire que je voudrais allonger les débats, alors que nous sommes à quelques minutes de leur conclusion, j'ai demandé la parole pour expliquer mon vote en raison des propos que vient de tenir M. Hoeffel.

A l'entendre, le scrutin majoritaire ne serait pas le scrutin idéal, mais il permettrait à l'électeur d'être plus proche de son représentant et donc de choisir en connaissance de cause. Le choix de l'efficacité par rapport à la justice me paraît déjà justifier un large débat ; en effet, on peut trouver une certaine justice alliant l'efficacité.

Cela dit, écoutant M. Hoeffel, je me demandais pourquoi j'étais parfaitement d'accord avec M. Delfau et Mme Le Bellegou-Béguin quand ils disaient que notre groupe voterait contre ce projet, car les propos de M. Hoeffel paraissent « balayer » tous les arguments justifiant un vote défavorable. C'est pourquoi, en définitive, il me faut exprimer les raisons de mon opposition au projet.

M. Hoeffel n'a oublié qu'un point : ce mode de scrutin nécessite l'établissement de circonscriptions et, donc, entraîne un découpage. Or, la perversité réside dans ce découpage, car il permet de choisir le contenu qui donne la possibilité d'atteindre tel ou tel objectif. C'est là que se situe le moment grave et difficile !

Si le découpage avait été débattu par le Parlement, on constaterait une atténuation de cet apparent procès d'intention qui consiste à dire que, puisque vous ne nous dites pas clairement ce qu'il en est et puisque vous refusez d'en débattre, c'est parce que quelque chose n'est pas simple...

M. Serge Boucheny. Il y a des ciseaux !

M. Franck Sérusclat. ... n'est peut-être pas juste, ce qui permet de soupçonner une malhonnêteté. En effet, ce découpage opéré dans le silence, dans l'ombre, c'est inquiétant.

Ne dites pas qu'on va nous demander de voter ! Ce que nous voulons, c'est discuter ! Nous n'avons pas à ratiociner pour que tel ou tel contour permette que tel ou tel contenu sociologique soit modifié !

Ce découpage est à ce point difficile que l'on préfère utiliser l'article 49-3 de la Constitution pour éviter de débattre sur son hypothèse même. C'est là où réside, à mon avis, très honnêtement, la raison de notre refus. Je suis sûr que si notre collègue, M. Hoeffel n'a pas parlé du tout de ce passage obligé par un découpage des circonscriptions, avec tout ce que l'on peut lui imputer et tout ce que l'on peut en obtenir pour un projet, c'est parce que cela l'inquiète aussi.

Il est vrai qu'il n'y a pas qu'au sein du parti socialiste que se font jour des hésitations sur tel ou tel mode de scrutin - c'est normal, surtout quand on cherche le bon mode pour l'électeur - et qu'elles existent aussi dans les autres groupes. Alors, ne nous renvoyons pas cet argument les uns les autres !

Aujourd'hui, le découpage tend à obtenir un résultat, qui a été évoqué : donner la majorité à la droite de ce pays, au R.P.R. en particulier !

C'est une raison supplémentaire - en tout cas essentielle pour moi - de voter contre ce projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici donc arrivés au terme d'un long et intéressant débat sur le mode d'élection des députés.

Tous les arguments en faveur du scrutin majoritaire, tous les arguments en faveur du scrutin proportionnel ont été cités ; toutes les opinions ont été exprimées, comme elles l'avaient été l'an dernier lors de la discussion sur le changement du mode de scrutin.

Permettez-moi de souligner la qualité de notre débat dans lequel j'ai retrouvé l'esprit de notre institution à laquelle - ai-je besoin de le rappeler ? - je suis très attaché. Je suis heureux de porter témoignage de l'excellent climat qui, en dépit des divergences, a imprégné les différentes interventions.

Qu'il me soit permis de remercier tout particulièrement la commission des lois et son rapporteur, M. le président Larché, pour le remarquable travail qu'ils ont effectué. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Je n'étonnerai pas les partisans du scrutin proportionnel en disant qu'ils ne m'ont pas convaincu...

Mme Hélène Luc. Ça se voit ! (*Sourires.*)

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... ni en rappelant la ferme détermination du Gouvernement de rétablir, dans les meilleurs délais, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Je me contenterai donc d'évoquer les trois principales raisons pour lesquelles le Gouvernement fait preuve de cette détermination, tout en respectant, bien entendu - je l'ai amplement démontré hier lors de la discussion générale - les règles constitutionnelles, en particulier les droits du Parlement.

Première raison : le scrutin majoritaire est, en quelque sorte, indissociable du fonctionnement des institutions de la Ve République. Il est le seul à permettre l'émergence d'une majorité franche, élue sur des engagements pris en toute clarté devant les électeurs et disposant après l'élection des moyens pour la mettre en œuvre. Il est le seul à donner une efficacité réelle au droit de dissolution conféré au Président de la République par l'article 12 de la Constitution.

Deuxième raison : avec le scrutin majoritaire - M. Hoeffel a eu raison de le souligner - un lien direct et profond existe entre l'élu et l'électeur qui le choisit, alors qu'avec le scrutin proportionnel ce sont les états-majors des partis politiques qui, au moment de l'élaboration des listes soumises au suffrage des électeurs, décident par avance des élus.

La troisième raison est fondamentale : rétablir le scrutin majoritaire, c'est, pour le Gouvernement, respecter un engagement pris pendant la campagne électorale par les partis politiques qui constituent aujourd'hui la majorité. Cet engagement, qui est sans doute l'un des plus importants, a été ratifié par les Français lorsqu'ils se sont exprimés le 16 mars. En se prononçant ainsi sans équivoque sur le mode de scrutin majoritaire, les Français ont condamné le scrutin proportionnel introduit pour des raisons de circonstance liées à un calcul politique à court terme.

M. Michel Drœyfus-Schmidt. Ce n'est pas vrai !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. En vous présentant ce projet de loi, le Gouvernement ne fait que se conformer à la volonté des Français. Il est pour le moins étonnant d'entendre critiquer cette attitude, la seule conforme pourtant à la démocratie.

Ce faisant, nous n'agissons pas d'une manière partisane dans l'intérêt de la majorité, de telle ou telle formation politique ou de telle personnalité car, en réalité, ce que nous proposons à votre Assemblée d'adopter aujourd'hui, c'est une réforme essentielle à la vie politique de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 97 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	213
Contre	90

Le Sénat a adopté.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Très bien !

3

MOTION D'ORDRE

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, chacun le sait, nous devons examiner cet après-midi, à quinze heures, le projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie. Serait-il possible, pour des raisons d'ordre interne, que notre débat puisse commencer à quinze heures trente ?

M. le président. Le Gouvernement voit-il une objection à cette proposition ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Aucune, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'élève, quant à moi, une objection : sauf erreur de ma part, nous sommes convoqués devant la commission des finances à quinze heures trente. J'aimerais savoir quel est le devoir d'un parlementaire. Le règlement - même le nouveau ! - s'oppose à ce que le Sénat siège lorsque les commissions sont réunies, ou vice-versa. (*Protestations ironiques sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Il n'est pas possible d'être à la fois au four et au moulin ! Par conséquent, je demande le report de l'heure de la reprise de la séance publique. Peut-être d'autres commissions sont-elles d'ailleurs convoquées à la même heure que la séance publique cet après-midi !

M. Amédée Bouquerel. Ce n'est pas la première fois que cela arrive !

M. Jacques Eberhard. Oui : la commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Nous espérons tout de même que la commission des lois ne siègera pas pendant le débat sur la Nouvelle-Calédonie !

Je demande donc à M. le président du Sénat de bien vouloir intervenir auprès des présidents de commission pour que soient annulées les réunions qu'ils ont prévues à la même heure que la séance publique.

En tout état de cause, il n'est pas possible de maintenir à quinze heures trente la séance de cet après-midi.

M. Amédée Bouquerel. On dirait que c'est la première fois que cela arrive !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Justement, ce n'est pas la première fois !

M. Amédée Bouquerel. Alors...

M. Gérard Delfau. Laissez parler M. Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une habitude, c'est une très mauvaise habitude.

M. Amédée Bouquerel. Pourquoi ne l'avez-vous pas signalée depuis 1981 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lorsque les Français s'étonnent en constatant l'absentéisme parlementaire, ils ignorent qu'en dépit du règlement nous sommes bien souvent en commission à l'heure où la séance publique a lieu. Ce n'est pas possible ! Si tel est l'usage au Sénat, il faut y mettre un terme.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je transmettrai vos observations à M. le président du Sénat afin que, s'il l'estime utile, il intervienne auprès de MM. les présidents de commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en remercie.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre, à la demande de la commission, à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

NOUVELLE - CALEDONIE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 386,

1985-1986), relatif à la Nouvelle-Calédonie. [Rapport n°394 (1985-1986).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je l'ai dit à Nouméa, devant le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, la France et ses territoires et départements d'outre-mer sont aujourd'hui réconciliés. Pendant cinq années, le Gouvernement français a semblé considérer l'outre-mer comme une dimension incongrue du territoire national. Pendant cinq années, il a privilégié, à l'intérieur d'une politique d'abandon, le dialogue avec celles et ceux qui rejettent la France sans porter attention à l'immense majorité de nos concitoyens qui assument, avec fierté et détermination, la citoyenneté française. Pendant cinq années, il a négligé les liens étroits et profonds qui unissent la métropole et ses terres ultramarines et qui enrichissent la communauté nationale dans une stimulante diversité.

Ce temps est révolu. Aujourd'hui, l'outre-mer occupe de nouveau dans le projet politique national la place qu'il n'aurait jamais dû perdre. Témoignages du rayonnement français à travers le monde, vitrines de notre science et de notre industrie dans le Pacifique, l'océan Indien et dans l'ouest de l'océan Atlantique, atout essentiel de la France dans le monde spatial de demain, nos territoires, départements et collectivités d'outre-mer constituent désormais une préoccupation prioritaire du Gouvernement, comme l'a affirmé sans ambiguïté le Premier ministre, M. Jacques Chirac, dans sa déclaration de politique générale devant le Parlement.

C'est pourquoi, conformément aux directives de M. le Premier ministre, le Gouvernement prépare pour les départements d'outre-mer et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon une loi-programme qui affirmera le droit à la parité sociale globale, favorisera la mobilité et encouragera la relance économique. C'est pourquoi, parallèlement, dans le collectif budgétaire qui vous est actuellement soumis, des mesures exceptionnelles de défiscalisation des investissements sont prévues afin de faciliter une reprise vigoureuse de l'activité et d'inciter les industriels métropolitains à participer avec les forces vives, locales au développement de l'outre-mer.

Ce sont là des manifestations évidentes de l'intérêt que porte le Gouvernement à l'outre-mer et qu'illustre la présence en son sein de deux élus de Guadeloupe et de Polynésie, mes amis Lucette Michaux-Chevry et Gaston Flosse. Mais cet intérêt, vous êtes mieux placés que quiconque pour le comprendre, le Gouvernement se devait de le manifester en toute priorité à ce territoire français des antipodes qui a souffert plus que tout autre de l'incompréhension du pouvoir, je veux parler de la Nouvelle-Calédonie française.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre vote un nouveau projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie. Il a choisi de déposer ce projet sur le bureau de votre Haute Assemblée en hommage à l'attention et à l'aide constantes que vous avez portées à ce territoire dans la période douloureuse qu'il vient de traverser.

Je voudrais qu'à travers ce geste du Gouvernement, ce soit la reconnaissance de l'immense majorité calédonienne qui s'exprime envers vous. Permettez-moi d'ailleurs, à cette occasion, d'adresser un salut fraternel à celui qui a su transmettre, avec tant d'émotion et de courage, le message de peine mais aussi d'espoir de ses compatriotes, notre ami Dick Ukeiwé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Pourquoi ce projet de loi, après tant de statuts qui ont joué avec l'organisation administrative en Nouvelle-Calédonie au gré trop souvent, hélas ! d'options politiques sans rapport avec les réalités du territoire ?

En fait, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est proposé répond à une triple nécessité : politique économique et administrative.

Une nécessité politique tout d'abord. Le statut actuel, dont je voudrais rappeler le caractère transitoire, est rejeté par la totalité des composantes politiques calédoniennes. Le

R.P.C.R. - Rassemblement pour la Calédonie dans la République - largement majoritaire, a toujours dénoncé des institutions qui ont été conçues pour conduire la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance et pour permettre à un parti séparatiste de contrôler, avec moins de 30 p. 100 des suffrages, trois des quatre régions mises en place. Dans le même temps d'ailleurs, ce parti, le F.L.N.K.S., - Front de libération nationale kanak socialiste - affirme que le plan « néo-colonial » de 1985 n'est pas le sien et qu'il ne tolère les régions que parce qu'elles servent ses objectifs d'accès à l'indépendance. Fondé sur l'ambiguïté, élaboré au seul profit d'une petite minorité, mais contesté par tous, le statut de 1985 ne pouvait être le cadre de la réconciliation qui s'impose désormais.

Le projet de loi répond également à une nécessité économique. L'activité du territoire a durement, très durement senti les effets des événements des dix-huit derniers mois : la construction s'est pendant de longs mois totalement arrêtée provoquant l'effondrement du secteur du bâtiment et des travaux publics ; l'agriculture, pourtant essentielle à la vie et au travail hors de Nouméa, a été bouleversée par le climat d'insécurité qui régnait en brousse ; l'hôtellerie et le tourisme ont subi de plein fouet les conséquences de la dégradation de l'image de la Nouvelle-Calédonie dans les pays voisins. Face à cette situation, il convenait de prévoir non seulement les moyens, mais également les instruments du redressement calédonien.

Dernier point enfin, ce texte nous est dicté par la nécessité d'une réorganisation financière et administrative du territoire. La crise économique que je viens d'évoquer a eu pour conséquence une grave dégradation des finances territoriales. La chute des recettes fiscales et l'accroissement des crédits nécessaires pour limiter les conséquences de la crise sur l'emploi ont eu pour effet de creuser un déficit croissant du budget. Dans ces conditions, il apparaît totalement illusoire de pérenniser le système actuel qui met à la charge du territoire le soin de financer la mise en place des régions. Par ailleurs, l'incapacité de ces dernières à assumer sans transition la multiplicité des attributions qui leur sont dévolues par la loi du mois d'août 1985 - incapacité accentuée par la complexité et l'inadaptation aux réalités des ordonnances techniques adoptées en novembre 1985 - a abouti à de graves lacunes dans l'administration locale qu'illustrent l'impasse dans laquelle se trouve le système de l'aide médicale gratuite et le non-paiement d'aides sociales non contributives aussi importantes que le « minimum vieillesse ».

Il est impérieux et urgent aujourd'hui de définir un nouvel équilibre des pouvoirs, d'autant plus justifié que l'Etat consent un effort de solidarité sans précédent au profit d'un territoire déstabilisé et sinistré.

Ces considérations préoccupantes, qu'il est difficile de réfuter de bonne foi, ont conduit le Gouvernement à élaborer le projet de loi qui est soumis à votre examen. Je voudrais, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, évoquer maintenant, de manière succincte, les principales dispositions de ce texte.

Comme vous le savez, le projet de loi est divisé en six parties et traite successivement de la consultation des populations du territoire, des mesures d'aides envisagées, des modalités transitoires d'administration du territoire, du développement rural et du droit du travail, un dernier titre étant consacré aux dispositions diverses.

Nous avons toujours pensé qu'il était nécessaire de consulter les populations calédoniennes sur l'avenir qu'elles souhaitent pour leur territoire.

La Nouvelle-Calédonie, c'est la France, mais c'est la France parce que ses habitants le souhaitent et ce sera la France tant qu'ils le voudront.

La consultation interviendra donc dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi. Ce délai est indispensable pour réunir les conditions telles que le vote intervienne en toute sécurité mais aussi et surtout en toute sincérité.

Le choix proposé sera sans faux-fuyant : soit les Néo-Calédoniens opteront pour l'indépendance, soit, comme je le crois profondément, ils se prononceront une fois encore pour la fidélité à la République. Ils auront alors l'assurance d'un statut rénové, fondé sur une très large autonomie - car il faut que les Calédoniens assument les responsabilités qui leur reviennent - et sur une véritable régionalisation qui permette à chacun, dans l'unité du territoire, de participer à la gestion des affaires locales.

Cette année décisive, qui conduira au référendum d'autodétermination, doit être consacrée à la tâche prioritaire du redressement économique et social dans le cadre de modalités transitoires d'administration du territoire adaptées à la situation encore fragile - très fragile même - de la Nouvelle-Calédonie.

Le titre II du projet de loi définit donc les aides exceptionnelles qui lui seront accordées.

Il est prévu, tout d'abord, la création d'un fonds budgétaire géré par le haut-commissaire, dont la souplesse d'utilisation lui permettra d'intervenir sans attendre en faveur des principaux secteurs de la vie économique et sociale, et de financer, dans les meilleurs délais, des conventions proposées aux régions et aux communes pour la réalisation d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public. C'est par ce fonds que transitera une partie importante des sommes inscrites dans le collectif budgétaire et je compte donner des instructions au haut-commissaire pour que ces crédits soient affectés en priorité au développement de l'intérieur et des îles ainsi qu'à l'emploi et à la formation des jeunes.

Le projet prévoit, en second lieu, l'indemnisation totale des dommages directs subis par les victimes des événements politiques. Il s'agit là, comme l'a affirmé le Premier ministre, d'une véritable obligation morale de l'Etat, qui n'a pas su assurer, quand il le fallait, la protection des personnes et des biens.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Mais nous avons voulu aller plus loin encore en introduisant un système d'encouragement au retour des réfugiés dans leur foyer et à la reprise de l'activité qu'ils y exerçaient.

Quiconque a rendu visite aux réfugiés, pour la plupart mélanésiens et wallisiens, qui vivent avec dignité et courage dans des conditions extrêmement difficiles à la périphérie de Nouméa, comprendra ce geste destiné à mettre un terme à leur douloureuse épreuve.

Dernier aspect de ce titre économique, les mesures fiscales en faveur des contribuables du territoire sont conçues en fonction du retour au congrès de la responsabilité en matière d'impôts.

Les deux ordonnances de 1985 sont donc abrogées et, pour éviter un vide juridique, notamment sur l'exercice 1985, les réglementations adoptées par le gouvernement du président Ukeiwé sont remises en vigueur, en particulier dans le domaine de l'impôt sur le revenu et des incitations fiscales aux investissements.

Tels sont les principaux éléments du volet économique.

L'urgence de la tâche à entreprendre, la nécessité de faire face à la crise financière, l'effort exceptionnel de solidarité nationale ne pouvaient rester sans influence sur les modalités d'administration du territoire. Afin d'assurer une coordination globale des actions à engager, le titre III du projet de loi retient le principe d'un important accroissement des pouvoirs du haut-commissaire, qui se voit confier les moyens de sa difficile mission.

La question se posait alors de l'opportunité de maintenir les régions durant cette période transitoire. Mal conçues, mal organisées, peu préparées à faire face à une multitude de tâches, les régions devront, c'est une évidence, être repensées le moment venu en concertation avec l'ensemble des parties intéressées.

Pourtant, dans l'immédiat, nous avons choisi de les maintenir car il n'est pas dans notre tempérament de démocrate de rejeter, comme cela a été fait en 1985, ceux qui ont été élus au suffrage universel.

Je dis même que c'est une chance pour la Nouvelle-Calédonie d'avoir, sur l'ensemble du territoire, des élus qui pourront être consultés et associés à l'effort de reconstruction engagé.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Les régions, avec leurs élus désignés en septembre dernier, conserveront donc les compétences aux-

quelles elles se sont révélées adaptées, et celles-là seulement, c'est-à-dire la réflexion sur le développement économique, la réalisation des infrastructures régionales, les interventions en faveur des projets économiques locaux, l'animation en matières culturelle et d'enseignement des langues vernaculaires.

Ces derniers temps, lorsque j'ai lu ou entendu dire que le Gouvernement s'appropriait à rayer d'un trait de plume les régions et les effets du suffrage universel tel qu'il s'était prononcé à la fin de 1985, j'ai considéré que ceux-là mêmes qui aujourd'hui versent de nombreux pleurs sur une diminution des compétences des régions, diminution tout à fait partielle, n'avaient pas versé une larme, en 1985, quand, d'un trait de plume, un projet de loi avait abrogé la loi de 1984 qui avait été rédigée par le même gouvernement et lorsque ont été supprimés l'assemblée territoriale désignée par le suffrage universel et le gouvernement issu de sa majorité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Comme vous le voyez, ce réaménagement des attributions des régions est dicté par le seul souci de réalisme car, dans cette période difficile du territoire, l'heure est non pas aux expériences administratives improvisées mais à la mobilisation des énergies pour assurer de nouveau les conditions du développement et du progrès.

Dans ce contexte, assurées de leur autonomie financière, les régions se consacreront aux tâches qu'elles assument aujourd'hui et, si elles le veulent, elles joueront un rôle éminent dans la reconstruction de l'économie calédonienne.

Je tenais à l'affirmer devant votre Haute Assemblée, dont chacun connaît le soin attentif qu'elle porte légitimement à la défense des collectivités territoriales.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tels sont les principaux éléments des deux premiers volets de la loi dont vous pouvez constater combien ils constituent des volets indissociables d'une même volonté, à savoir le redressement de la Nouvelle-Calédonie.

Le titre IV du texte traite d'un aspect plus particulier, mais tout aussi important et sensible, de la vie du territoire : le développement rural et l'aménagement foncier.

De ce point de vue, notre détermination est double : d'abord, il est indispensable de marquer une pause dans le bouleversement des structures foncières du territoire et de cesser de faire peser sur les propriétaires, notamment les agriculteurs, la menace constatée d'une remise en cause de leur droit d'habiter et de travailler leurs terres ; ensuite, notre seconde ambition est de mettre en place les instruments d'un développement rural conçu à la fois comme une chance d'émancipation économique au profit notamment de la jeunesse et comme un élément essentiel de l'équilibre et de la croissance du territoire.

Le projet de loi prévoit donc la création d'un établissement public territorial, l'agence de développement rural et d'aménagement foncier, dont le conseil d'administration, présidé par le haut-commissaire, associera principalement le territoire, les régions et les communes. Dotée de moyens financiers importants, l'agence pourra procéder à des acquisitions à l'amiable ou par voie de préemption, attribuer des indemnités viagères de départ et des primes de reconversion, et surtout favoriser le développement rural en liaison avec tous les partenaires intéressés. Elle se verra dotée du patrimoine des offices dissous : l'office de développement des régions et l'office foncier, et en particulier des 30 000 hectares de terre actuellement possédés par ce dernier et non affectés. En effet, lorsque l'on nous parle du problème financier en Nouvelle-Calédonie, on semble sous-entendre qu'il n'y a pas de terres disponibles dans ce territoire. Mais c'est oublier que l'office foncier était possesseur de 50 000 hectares dont il n'a redistribué que 20 000. Il reste donc 30 000 hectares dans son portefeuille.

Je crois, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avoir évoqué ainsi les principaux aspects du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Deux titres beaucoup plus techniques complètent le dispositif : l'un relatif au droit du travail harmonise les principes directeurs fixés pour la Nouvelle-Calédonie par une ordonnance du 13 novembre 1985 avec les principes généraux du droit du travail applicables en Polynésie, tels qu'ils sont envi-

sagés dans un projet de loi en cours d'examen par votre assemblée ; l'autre titre précise certaines dispositions diverses et abroge les ordonnances techniques de 1985 qui sont intervenues dans des domaines relevant traditionnellement de la compétence du territoire.

Le Gouvernement, en préparant ce texte, a tenté de dégager les solutions les plus équitables et les plus équilibrées pour sortir la Nouvelle-Calédonie de ses malheurs.

Certains nous reprocheront sans doute de ne pas rompre suffisamment avec les errements du passé. D'autres, au contraire, regretteront que nous mettions fin aux illusions complaisamment entretenues hier.

En fait, nous avons choisi la voie qui nous paraissait assurer, dans les meilleures conditions, la coexistence des multiples composantes de la communauté calédonienne. Car la chance de la Nouvelle-Calédonie réside dans cette communauté soudée, qui se nourrit de traditions et de cultures multiples.

Qu'on cesse de privilégier telle ou telle composante de la société calédonienne, qu'on cesse d'opposer les unes aux autres des ethnies qui sont destinées à vivre ensemble, et ce territoire français retrouvera, j'en suis sûr, le chemin de l'apaisement. C'est la volonté du Premier ministre, c'est la volonté du Gouvernement. C'est dans cette perspective qu'il a dégagé les moyens de porter secours aux habitants de Nouvelle-Calédonie et qu'il vous propose de voter une loi de transition, destinée à conduire le territoire vers un vote serein sur son avenir.

Le drame n'est pas une fatalité pour la Nouvelle-Calédonie. La France doit être à nouveau le garant du progrès et de la fraternité retrouvés dans cette partie d'elle-même située aux antipodes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues ; j'ai aujourd'hui l'honneur de rapporter les conclusions élaborées par la commission des lois du Sénat sur le projet de loi que vient de commenter M. le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Quoique disant certains, l'outre-mer, c'est la France. L'outre-mer est lointain, mais le rôle que notre pays y a joué au cours de plusieurs siècles commande que, face aux évolutions, nous ne soyons pas tentés par des abandons inconsidérés.

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, il est vrai que l'instabilité institutionnelle est une donnée trop bien établie depuis un certain nombre d'années. On peut en rendre responsable tel ou tel gouvernement que la France a connu depuis cinq, dix, quinze ou vingt ans. On peut considérer que, pendant trop longtemps, les esprits ne se sont pas suffisamment ouverts aux évolutions qui s'imposaient, mais on peut dire aussi qu'à partir de 1981 s'est opérée, notamment au regard de la Nouvelle-Calédonie, une sorte de course folle qui a semblé donner raison à ceux qui voulaient se séparer de la France.

La commission des lois du Sénat s'est de tout temps sentie directement concernée par les problèmes de la Nouvelle-Calédonie ; pour ma part, j'ai participé à certaines des initiatives qu'elle a prises pour s'assurer de l'état de la Nouvelle-Calédonie, de son évolution et de ses perspectives d'avenir.

En 1982, j'ai participé à une première mission sénatoriale, qui avait pour objet de dresser une sorte de constat de l'état du territoire et de dépendances ; ce fut mon premier contact avec ce pays des antipodes, merveilleux, attachant, complexe, voire déroutant.

En 1984, alors que, dans le territoire et dépendances, s'établissait une situation insurrectionnelle contre laquelle le Gouvernement ne réagissait pas comme il convenait, le Sénat a décidé de nommer une nouvelle mission, dont une partie des membres se rendaient à nouveau dans ces territoires lointains, tandis que les autres, dont je faisais partie, entendaient à Paris un certain nombre de responsables soucieux de l'évolution du territoire. Quelques jours avant Noël 1984, alors que la paix publique n'était pas rétablie - beaucoup s'en fallait ! - le Sénat prenait connaissance des conclusions de cette « double » mission. C'était accablant.

Au mois de juillet 1985, et alors que le gouvernement de M. Fabius proposait un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie, le Sénat - spécialement sa commission des lois - dépêchait une nouvelle mission, dont je faisais partie et qui était emmenée par M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Nous sommes revenus en métropole après avoir établi un bilan établi sans passion, avec autant de raison qu'il était possible et à partir de contacts multiples avec toutes - je dis bien « toutes » - les tendances politiques du territoire et dépendances.

Au retour de cette mission, et alors que M. Dailly était désigné pour rapporter le projet de loi déposé par le gouvernement de l'époque, nous constatons que si, vraisemblablement, la régionalisation était de nature, dans son principe, « à calmer le jeu », certaines dispositions prenaient un parti excessivement affirmé en faveur des mouvements indépendantistes, ce qui augurait des intentions profondes que l'on prêtait à juste titre au gouvernement de l'époque. C'est pourquoi, personnellement, je n'ai pas voté ce statut, qui, à certains égards, comportait des éléments positifs, que le Gouvernement d'aujourd'hui a, à juste titre, entendu retenir.

Puis, à l'occasion des élections décidées à la suite de la loi du 23 août 1985, la commission des lois dépêchait à nouveau un certain nombre de siens, président en tête, pour s'assurer de la régularité des élections auxquelles l'ensemble de la population allait participer.

Instabilité institutionnelle, exactions, évolutions, révolutions, états d'âme, revendications, sensibilités qui s'affrontent, tout cela fait de la réalité calédonienne une réalité profondément complexe, d'autant plus complexe - ce que j'évoquais à cette tribune au mois d'août 1985 lorsque nous discutons du projet de loi Fabius - que le métissage, qui touche dans ce territoire environ un tiers de la population, constitue dans les territoires d'outre-mer une spécificité qui nous a mis à l'abri de ce que l'on appelle le racisme, car cette société multiraciale qu'est la société calédonienne est une société qui, pendant de longues années, n'a pas cultivé le racisme ni les oppositions fondées sur la couleur.

Voilà pourquoi on a du mal à comprendre qu'aujourd'hui les populations puissent s'affronter alors que, pendant tant d'années, elles ont vécu ensemble. Cela ne veut pas dire que la France n'a pas, parfois, commis des erreurs, mais à coup sûr, récemment, les gouvernements précédents ont fait aller le balancier dans une direction que nous ne pouvions pas accepter.

Il est vrai qu'il y a eu, au mois de juillet 1983, la conférence de Nainville-les-Roches, à l'occasion de laquelle le secrétaire d'Etat d'alors, M. Lemoine - pour qui j'ai, personnellement, de la considération - a cru qu'il allait pouvoir réduire les antagonismes et les différences. Aujourd'hui, lorsqu'on considère les résultats de cette conférence, qui s'était terminée sur une sorte de constat d'accord conclu entre les différentes tendances politiques représentées, on s'aperçoit, hélas ! en relisant le texte de la déclaration, qu'elle reposait essentiellement sur des ambiguïtés. C'était tellement vrai que, l'année suivante, peu après la promulgation de la loi Lemoine, qui créait au profit du territoire et dépendances de nouvelles institutions, les mouvements indépendantistes, qui paraissaient d'accord avec la déclaration de Nainville-les-Roches, s'empressaient de désavouer le statut Lemoine et de préconiser le boycott des élections territoriales auxquelles la population était conviée, un boycott « actif » - notion nouvelle - qui s'est traduit, au moment des élections du mois de novembre, par les désordres graves dont nous avons été les témoins.

Aujourd'hui, le Gouvernement, fidèle aux promesses qui furent faites dans le territoire ou ailleurs, mais considérant qu'il faut en tout raison garder, propose un texte d'équilibre qui entraîne une sorte de retour du balancier. Nous sommes ainsi invités à revenir sur ce qui fut naguère un parti pris jouant résolument en faveur de l'une des composantes du territoire.

A tous mes collègues, qu'ils siègent à droite, au centre ou à gauche de cet hémicycle, je tiens à dire ceci : j'ai participé à deux missions en compagnie de collègues dont les sensibilités politiques étaient et sont encore différentes des miennes, mais, sur place, face aux réalités constatées, nous avons très souvent trouvé le moyen de faire les mêmes analyses.

Il peut, certes, y avoir danger à légiférer à distance - 20 000 kilomètres, ce n'est pas rien ! - et à s'imaginer que, parce que l'on est à Paris ou dans la métropole, on connaît

nécessairement les problèmes des pays lointains. En fait, il n'en est rien, et c'est le rôle, irremplaçable, de ces missions que de permettre à des parlementaires, en particulier aux sénateurs, quel que soit leur horizon politique, de faire des analyses identiques.

Je comprends bien qu'au moment des votes les clivages politiques reprennent le dessus. Ce n'est pas moi qui le reprocherais à quiconque.

Je voudrais simplement dire à mes collègues qui ne voteront pas le projet de loi et qui ont parcouru la Nouvelle-Calédonie en même temps que le rapporteur que, jamais, je n'aurais accepté de rapporter ce projet de loi s'il avait heurté profondément ma sensibilité de témoin sur place, que beaucoup d'entre nous ont éprouvée. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Ce projet de loi répond à certains égards à l'urgence et tend, par ailleurs, à préparer la transition.

En ce qui concerne l'urgence, nous le savons tous, et, au cours des débats à la commission des lois, personne ne l'a contesté, des mesures s'imposent immédiatement à la fois pour la relance de l'économie du territoire et pour l'indemnisation de celles et de ceux qui ont été sinistrés au cours des événements de 1984 et de 1985. Personne, à mon sens, ne peut me contredire à ce sujet.

Sur le plan financier et économique, le Gouvernement, à travers le collectif budgétaire qui sera bientôt soumis au Sénat, proposera de dégager les crédits destinés d'abord à apurer le déficit qui empêche, aujourd'hui, le territoire de mener une politique conforme aux aspirations des populations, ensuite à indemniser les victimes et enfin à mettre en œuvre une politique d'investissement.

Sur ce dernier point, le Gouvernement a décidé de créer un fonds exceptionnel d'aide et de développement pour le territoire. Il s'agit là d'une innovation et les sommes qui seront versées à ce fonds, environ 120 millions de francs, dépasseront très largement le crédit de 50 millions de francs qui avait été inscrit au budget de 1986 par le gouvernement précédent.

Tel est l'effort que la métropole est décidée à accomplir.

Le haut-commissaire sera doté de pouvoirs importants. Il n'aura pas à rendre compte à la métropole, sauf à ses supérieurs hiérarchiques immédiats, de l'usage de ces fonds, qui seront redistribués dans le territoire après avis d'un comité consultatif. Qui, dans cette enceinte, peut considérer que cette mesure n'est pas salutaire ?

J'en viens à la situation des sinistrés. Il est vrai que leur indemnisation a été organisée par une législation précédente, mais d'une façon trop restrictive. Le présent projet de loi a pour objet de poser le principe d'une indemnisation totale des préjudices directs subis par les sinistrés, quels qu'ils soient. Je réponds là à une question qui a été posée lors de l'examen du texte en commission. Il n'y aura donc pas la moindre discrimination sur le territoire calédonien.

Les préjudices subis par les sinistrés, qu'il s'agisse de préjudices matériels, moraux, professionnels, commerciaux ou du *pretium doloris*, seront intégralement réparés, sur des bases équitables, après appréciation par des commissions chargées des évaluations.

Il est prévu - et je sais que cette disposition est critiquée - d'accorder une majoration de 30 p. 100 par rapport à l'indemnisation décidée aux sinistrés qui décideront de retourner dans les villages, dans la brousse, d'où ils ont été chassés par les insurrections de 1984 et de 1985. Mais cette majoration se verra pleinement justifiée par le motif d'intérêt général qu'est l'objectif de rééquilibrage du territoire.

En ce qui concerne l'aide sociale, aujourd'hui financièrement en panne, le Gouvernement a décidé de dégager des crédits supplémentaires afin de satisfaire les besoins qui s'exprimaient. Telles sont les mesures d'urgence et d'indemnisation qui ont été prises.

S'agissant de l'administration du territoire, quoiqu'une certaine presse ait manifesté une inquiétude avant même d'avoir lu le projet de loi - parler d'un texte sans en connaître le contenu, c'est créer ce que l'on appelle des idées reçues, des idées tenaces - le Gouvernement a sagement décidé de maintenir le cadre régional, le Congrès et, bien sûr, les prérogatives du haut-commissaire, telles qu'elles avaient déjà été très clairement précisées par la précédente législation.

Le cadre régional est donc maintenu. Il s'agit d'un système qui aboutit à créer des disparités sur le plan électoral, à propos desquelles je ne reviendrai pas, mais qui furent largement évoquées au cours des débats de l'été 1985 par la majorité sénatoriale. Le dispositif d'administration du territoire proprement dit est, lui aussi, maintenu avec un congrès élu ayant pour exécutif le haut-commissaire.

S'agissant des régions, il est vrai que leurs compétences sont partiellement modifiées et que les compétences qui ne sont plus dévolues aux régions sont transférées au congrès. Cependant, les régions conservent, et c'est très important, leurs compétences en matière de développement économique, d'aménagement du territoire et d'interventions économiques locales - il s'agit notamment de ce que l'on appelle couramment les micro-réalisations - en matière de promotion des hommes et d'animation culturelle.

Ces compétences, tout à fait effectives, sont complétées par la définition d'un ensemble substantiel de ressources dont bénéficieront les régions, notamment à travers les centimes additionnels. A ce sujet, la commission des lois vous proposera, semble-t-il, avec l'accord du Gouvernement, que leur taux ne soit pas plafonné.

Une dotation spéciale est créée par le projet de loi, prélevée sur les ressources du territoire, afin de favoriser le développement économique des régions d'une façon qui permette aux plus grandes régions, qui sont aussi les moins riches, de participer à la répartition, en fonction de critères équitables.

Pour l'exercice de leurs compétences, les régions disposeront d'une gamme étendue de moyens d'action qui alliera principalement la définition des objectifs de la région, la réalisation des infrastructures d'intérêt régional et le concours aux opérations du projet régional de développement.

Enfin, nous y reviendrons au cours de la discussion des articles, les institutions coutumières ne sont pas modifiées par le projet de loi. Quant à l'office culturel et technique kanak, il est maintenu.

Le troisième volet du projet de loi vise la politique fiscale et la politique foncière. S'agissant de la politique fiscale, un certain nombre de dispositions destinées à la relance, de l'économie du territoire vous seront proposées. Pour la politique foncière, il est vrai que l'office foncier créé précédemment est supprimé, mais il est remplacé par l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier, qui aura pour mission la promotion du développement rural et l'aménagement foncier du territoire.

La priorité au développement rural n'empêchera pas la poursuite de l'action foncière. En effet, ainsi que le disait tout à l'heure M. Pons, l'agence aura à sa disposition près de 30 000 hectares de terres qui n'ont pas encore été redistribués.

Enfin, des dispositions diverses sont prévues concernant le droit du travail et les groupements de droit particulier local, qui pourront recevoir la personnalité morale.

Ce projet de loi constitue le cadre d'une action immédiate et utile à la reprise de l'activité sur le territoire. En même temps, il faut bien en prendre conscience, sur le plan institutionnel, il vise la période de transition. Dans l'année qui suivra la publication de cette loi, interviendra sur le territoire un scrutin d'autodétermination, que je vais évoquer en terminant cette analyse.

Vous vous souvenez que, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 août 1985, que la majorité du Sénat n'a pas voté, la consultation des populations intéressées prévue au plus tard le 31 décembre 1987 devait porter sur cette question : acceptez-vous que désormais le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances soit un territoire indépendant en association avec la France ?

Un débat important a eu lieu sur ce sujet. Il est, à mon avis, juridiquement impossible d'inviter une population à délibérer sur une indépendance combinée avec une association qui ne peut dépendre, bien évidemment, que de la volonté d'un gouvernement indépendant issu de la consultation.

M. Jacques Larché, président de la commission. Très bien !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Exactement !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} prévoit l'organisation d'une consultation des populations plus tôt que prévu, c'est-à-dire *grosso modo* au cours de l'été 1987, consultation par laquelle le Gouvernement proposera aux habitants une alternative claire : l'indépendance pure et simple ou le maintien au sein de la République française, sous réserve de la mise en place d'un régime largement fondé sur l'autonomie et la régionalisation, régime dont les principes, les éléments, les dispositions essentiels - je ne sais pas encore quel est le meilleur substantif - seront portés préalablement à la connaissance des populations concernées.

Telle est l'analyse sommaire que je voulais faire du projet de loi.

Monsieur le ministre, j'aimerais apporter dans ma conclusion des observations complémentaires.

Le Sénat ne s'intéresse pas exclusivement à l'analyse d'un projet de loi. Enrichi de l'expérience du passé, il souhaite évoquer un certain nombre de problèmes qui concernent l'avenir, immédiat ou plus lointain, afin que la politique du Gouvernement se situe dans un cadre aussi global qu'il est possible.

Ce projet de loi marque une étape, une nouvelle étape - il y en a eu tant d'autres ! Je voudrais que les responsables qui seront chargés de son application, notamment sur le territoire, répondent à l'aspiration de beaucoup : apprendre à mieux vivre ensemble.

Cela suppose de part et d'autre des efforts de volonté et de générosité à défaut desquels des affrontements risquent à nouveau de se produire.

Je le répète, il n'est pas normal que, dans ce territoire où l'exceptionnel mélange des races doit inciter au rapprochement, on assiste à des situations de confrontation inacceptables. Efforçons-nous à l'avenir de toujours calmer le jeu autant qu'il est possible et de faire la part des choses, équitablement et dans un esprit de justice.

La deuxième observation revêt la forme de questions qui ont déjà été posées et auxquelles, bien sûr, personne ne peut répondre aujourd'hui avec assurance.

Qui votera ? Il s'agit là d'un vieux problème. Lorsqu'on l'aura décidé, qui voudra voter ? Le risque du boycott d'une consultation d'autodétermination est, en effet, réel et, pour tenter de l'éliminer, il faut - je le rappelle - entreprendre avec beaucoup de détermination une action de rapprochement dans les mois qui viennent.

Qui voudra voter de manière que la consultation ait une signification telle que le verdict des urnes sera accepté pacifiquement par l'ensemble du territoire et dépendances ?

La troisième observation est une mise en garde. Monsieur le ministre, je l'avais déjà adressée à M. Pisani, ici même, au mois d'août 1985. Je suis tout à fait convaincu que l'un des graves problèmes que le Gouvernement aurait dû résoudre antérieurement ou devra peut-être résoudre est celui des comités de lutte. J'ai eu l'occasion de le dire et je le répète : il existe, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des éléments directement inspirés par l'action révolutionnaire au sens strict du terme, c'est-à-dire par des mouvements dont nous connaissons bien la nature et les leaders.

Je parle là non pas des mouvements indépendantistes, mais des mouvements révolutionnaires qui sont décidés, sous prétexte d'indépendance et de liberté, à prendre le pouvoir, au besoin contre un gouvernement indépendantiste, pour instaurer un système révolutionnaire qui n'a que mépris pour le peuple et pour les libertés. Cela, c'est une réalité.

J'avais d'ailleurs dit à M. Pisani qu'il était bien regrettable que l'on n'ait pas profité de l'état d'urgence qui a régné sur le territoire pendant plusieurs mois pour expulser ces trente ou quarante personnes qui constituent les comités de lutte. En effet, elles s'infiltrèrent dans les clans, dans les tribus et utilisent la coutume à des fins révolutionnaires.

Le Gouvernement ne l'ignore pas et je souhaite, afin que le débat qui se déroulera l'an prochain à l'occasion du scrutin d'autodétermination soit clair et serein, que l'on prenne des dispositions de nature à éviter des débordements qui seraient contraires aux intérêts véritables des uns et des autres.

A ce propos - c'est ma quatrième observation - la France, qui n'a jamais réduit à l'esclavage ou mis à la mort les populations qu'elle rencontrait à l'époque où les Français débar-

quaient sur un continent ou dans des îles, n'a pas à rougir de ce qu'elle a fait ; elle doit se débarrasser de ce complexe dont on a souffert après 1945 et que l'on comprend. Le mot indépendance s'identifierait toujours à l'idée de liberté ; cela fut vrai pour la plupart de nos colonies, cela n'est certainement pas vrai pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Que vient-il de se passer - certains peuvent sourire - au Vanuatu ? Dans cet ancien condominium des Nouvelles-Hébrides, des peuples amis, voisins, appartenant à un grand continent, ont cru qu'ils allaient étendre leur influence ; ils s'aperçoivent aujourd'hui que les dirigeants du Vanuatu ont choisi la Libye, puisqu'il faut bien la citer.

On a déjà entendu parler de ce pays à propos de la Nouvelle-Calédonie. Nous voici aujourd'hui avec un voisin qui deviendra de plus en plus pressant, qui rejette les puissances inspirées de l'idéal occidental, de liberté et de démocratie et qui préfère un autre pays pour des raisons que l'on devine et sur lesquelles nous n'avons pas à nous étendre.

Tout cela est programmé et lié aux comités de lutte que j'ai déjà évoqués, monsieur le ministre ; tout cela intéresse le Gouvernement de la France ainsi que les populations de Nouvelle-Calédonie.

Je combats ce complexe qui consiste à vouloir identifier l'indépendance à la liberté, je le répète. Dans le cas présent de la Nouvelle-Calédonie, ce n'est pas vrai. Que nous ayons des efforts considérables à faire, c'est entendu, mais que nous lâchions ce territoire pour laisser la place à des révolutionnaires qui cherchent à déstabiliser tout un monde, ce n'est pas envisageable. Car nous sommes en état de guerre, mes chers collègues, de guerre terroriste, nous le savons, à laquelle nous devons répondre par des moyens appropriés, courageux, ce qui sera le plus difficile.

Enfin, mes chers collègues, débarrassons-nous, je vous le dis en toute décontraction, du complexe d'inconstitutionnalité.

Dès que le Gouvernement a fait savoir qu'il allait déposer un projet de loi et lorsqu'il en a délibéré, l'Elysée a fait savoir ou a dit que ce projet de loi était très inquiétant, qu'il suscitait des objections d'ordre constitutionnel, qu'on en avait parlé à M. Tjibaou. Jamais on n'avait vu un président de la République française militer aussi activement en faveur d'une partie de la population d'un territoire. Lorsque j'ai étudié ce texte, je me suis dit que cela faisait sans doute partie des aléas de la cohabitation, qu'il ne s'agissait que d'une manœuvre d'intimidation. Quant à la commission, à y regarder de près, elle n'a guère vu d'objection à accorder sa caution à ce projet de loi, qu'elle vous proposera de voter, complété par les amendements qu'elle vous soumettra. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes sont les suivants :

Groupe de l'union centriste : cinquante-six minutes ;

Groupe socialiste : cinquante-quatre minutes ;

Groupe du rassemblement pour la République : cinquante minutes
Groupe de l'union des républicains et des indépendants : quarante-six minutes ;

Groupe de la gauche démocratique : trente-neuf minutes ;

Groupe communiste : trente-deux minutes ;

Réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : vingt-trois minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mossion.

M. Jacques Mossion. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement, qui sait combien le Sénat est attentif aux problèmes qui préoccupent la Nouvelle-Calédonie, a tenu à marquer cet attachement en déposant en première lecture devant la Haute Assemblée son projet de loi qui se veut être une action constructive en faveur du territoire et de ses habitants.

Sur le plan général, depuis un an, la situation diplomatique et stratégique dans le Pacifique sud a évolué.

La politique australienne, qui consiste à évincer les puissances européennes de l'océan Pacifique, a connu un échec important voilà peu de temps.

En effet, le Vanuatu - anciennement Nouvelles-Hébrides - vient de signer un traité avec la Libye portant ouverture de relations diplomatiques.

Cet événement est exemplaire car, après avoir éliminé par la force la puissance française au Vanuatu avec l'aide de l'armée Papoul, Canberra a été incapable de maintenir son influence et l'élimination de la présence française s'est faite au bénéfice des forces de subversion, qui jouent la carte mélanésienne dans le Pacifique sud.

Par ailleurs, le Gouvernement socialiste de Nouvelle-Zélande renforce son neutralisme et son pacifisme, à la grande irritation de Washington.

La situation actuelle illustre le rôle stabilisateur que peut jouer la France dans cette région.

Sur son territoire, la Nouvelle-Calédonie se trouve, aujourd'hui encore, dans une conjoncture très difficile ; bien sûr, la situation politique semble apaisée mais la situation économique reste particulièrement préoccupante.

Personnellement, j'ai eu l'honneur de faire partie de la commission de contrôle qui, en décembre 1984, s'est rendue à Nouméa après les événements douloureux qui ont bouleversé le territoire.

Rapporteur pour avis du budget des territoires d'outre-mer pendant six années, de 1979 à 1983, et rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'aménagement foncier, j'ai pu suivre les différentes tentatives de mise en place d'un statut susceptible d'être accepté par les différentes structures démographiques. Je ne reviendrai pas sur le détail mais je voudrais souligner combien il serait dangereux de présenter à nouveau un projet qui bouleverserait radicalement les structures régionales si récemment mises en place, d'autant que le référendum promis sur l'autodétermination ne laisse qu'un an de délai.

C'est sans doute ce souci, qui a poussé le Gouvernement à présenter un statut transitoire, pas très éloigné de l'actuel, ce qui me laisse penser que les inquiétudes à son sujet formulées par le Président de la République ne sont pas justifiées ; vous avez eu raison de le souligner tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

Les caractéristiques principales de ce projet peuvent être résumées par les cinq propositions suivantes : maintien général du dispositif du statut Fabius-Pisani ; accroissement des prérogatives du délégué du Gouvernement ; remplacement de l'office foncier par une agence de développement rural d'aménagement foncier qui aura le statut d'établissement public ; régulation des prix agricoles par un fonds territorial ; enfin, juste indemnisation des personnes sinistrées à la suite des événements tragiques des deux dernières années.

La commission des lois a proposé des amendements dont la portée vise à asseoir l'autonomie sur des ressources propres constituées par le produit des impôts ; à pérenniser ces ressources en fonction de la population et de la superficie de chaque région ; en un mot, à permettre une réelle décentralisation des régions du territoire, tout en maintenant sur place un représentant du Gouvernement avec ses prérogatives.

Le texte ainsi amendé me paraît répondre à plusieurs interrogations.

Il définit et confirme dans son titre I l'autodétermination des populations de Nouvelle-Calédonie, qui pourront dans un délai d'un an se prononcer pour ou contre le maintien dans la République.

Il ne modifie en aucun cas ni dans leurs structures ni dans leur substance les régions créées par le plan dit « Fabius-Pisani » conformément au principe de la libre administration des collectivités territoriales défini par l'article 72 de la Constitution.

Il apporte un « plus » au problème foncier si important sur ce territoire, en substituant à l'office foncier - structure destinée uniquement à faciliter une meilleure distribution des terres à la manière de nos S.A.F.E.R. - une agence de développement rural d'aménagement foncier, qui pourra mettre en valeur ces terres rendues à la communauté mélanésienne.

J'avais eu l'honneur, en décembre 1981, de rapporter au nom du Sénat le projet de loi sur l'aménagement foncier en Nouvelle-Calédonie. Ce projet avait pour ambition de prolonger la réforme foncière de 1978, qui avait pour objectif de céder aux Mélanésiens les 180 000 hectares de terres qu'ils revendiquent. Cette loi s'est vu rapidement remplacée en 1982 par les ordonnances et, en particulier, celle du 15 octobre 1982.

Quel est le bilan depuis 1978 ? De 1978 à 1982, environ 36 000 hectares de terre ont été redistribués ; de 1983 à 1985, environ 54 000 hectares ; soit un total de 90 000 hectares.

Il apparaît que le but recherché est actuellement presque atteint sur le plan des acquisitions mais que les attributions sont moins rapides. En effet, 30 000 hectares sont actuellement disponibles. La suppression de l'office foncier ne paraît donc pas être un handicap pour la réforme foncière. Il faut cependant poser la question de savoir ce qui, à l'avenir, sera envisagé pour continuer, après une pause d'un ou deux ans, ces acquisitions.

Ce qui est important, c'est qu'après des fonds d'intervention plus ou moins pourvus, tels le F.A.D.I.L. - fonds d'aide au développement de l'intérieur et des îles - ou l'O.D.I.L. - office de développement de l'intérieur et des îles, ce dernier d'ailleurs n'ayant fonctionné que de 1982 à 1984 et ayant été supprimé par le Gouvernement Fabius - il est créé dans ce projet un fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie qui, dès à présent, se trouve pourvu dans le collectif budgétaire, par un supplément au F.I.D.E.S., de 117 millions de francs et de la même somme en autorisations de programme. C'est là, je crois, un effort considérable qui est réalisé en faveur de la Nouvelle-Calédonie.

Il est évident que cette mesure, appliquée en liaison avec une politique d'agence de développement rural et d'aménagement foncier, permettra un meilleur développement, en harmonie avec les régions, et plus particulièrement les régions rurales mélanésiennes.

Je me permettrai d'insister pour que le Gouvernement veille à ce que cette disposition soit assortie de la mise en place sur le terrain et en dehors de la capitale, Nouméa, d'un réseau de fonctionnaires qui, région par région, sera chargé de son application.

Enfin, la commission des lois a décidé de parfaire ce projet en cherchant une assiette autonome pour les ressources propres des régions provenant du produit des impôts ; ce sera, j'en suis sûr, le moyen de permettre une réelle décentralisation des régions du territoire, tout en maintenant sur place un représentant du Gouvernement avec ses prérogatives.

Avant de conclure, il est bon de rappeler que les instances territoriales, contrairement à ce qui s'est passé avec le précédent gouvernement, ont pu délibérer de la manière la plus démocratique sur ce projet.

Toutes ces raisons ont conduit le groupe centriste à faire siennes les conclusions de la commission, qui s'est exprimée par la voix de notre excellent collègue Jean-Marie Girault. Il votera donc ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a un peu moins de deux ans, notre assemblée était appelée à se prononcer sur le projet de loi relatif au statut de la Nouvelle-Calédonie, proposé au nom du gouvernement socialiste par le secrétaire d'Etat au D.O.M.-T.O.M., M. Georges Lemoine. Malgré l'avis défavorable unanime de l'assemblée territoriale, malgré le combat mené par la majorité sénatoriale contre ce mauvais projet, le statut était adopté et son application entraînait les événements tragiques du 18 novembre 1984 dont la communauté calédonienne et, par retentissement politique et émotionnel, la communauté nationale était douloureusement affectées.

Il y a moins d'un an, le Parlement étudiait un autre projet de loi présenté par le Premier ministre de l'époque, Laurent Fabius, et son ministre de la Nouvelle-Calédonie, Edgard Pisani, visant à modifier le statut voté l'année précédente. Là encore, malgré l'avis défavorable de l'assemblée locale, malgré l'opposition déterminée de notre assemblée sénatoriale, cette loi inique était adoptée, permettant aux indépendantistes minoritaires de contrôler, avec 28 p. 100 des suffrages, trois des quatre régions fabriquées sur mesure par la nouvelle loi.

Si j'ai tenu à rappeler ces deux événements parlementaires, ressentis par les Calédoniens comme des atteintes graves et flagrantes au suffrage universel et à la démocratie, c'est pour deux raisons essentielles que je vais exposer devant vous.

Tout d'abord, monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à vous manifester solennellement la gratitude de la population calédonienne qui, au cours de ces cinq années difficiles que nous avons vécues, a apprécié l'attention vigilante et ferme que vous avez exercée pour préserver ses droits et empêcher qu'on étouffe sa voix.

Au sein de notre Haute Assemblée, j'ai pu compter sur votre soutien, votre détermination, et cette solidarité agissante a constitué pour moi, pour le député Jacques Lafleur, qui menait de son côté un combat, ô combien difficile, à l'Assemblée nationale, et pour tous ceux qui, sur place, faisaient face avec nous à la rigueur tragique des événements, le réconfort et l'encouragement qui nous ont permis de tenir. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

Le Gouvernement a voulu, en présentant ce texte de loi en premier lieu au Sénat, honorer notre Haute Assemblée et je vous adresse, monsieur le président, mes chers collègues, au nom de tous les Calédoniens, l'expression de ma profonde reconnaissance.

L'autre raison qui m'a amené à évoquer ces deux précédents parlementaires fâcheux est d'ordre politique.

Vous allez en effet être appelés à vous prononcer sur un projet de loi qui, pour la première fois, a reçu un avis favorable de l'assemblée locale et que notre commission des lois a adopté en y apportant quelques amendements. On peut ainsi affirmer qu'enfin la loi sera en conformité avec la volonté de la majorité de la population concernée et c'est sans doute, dans cette ère nouvelle qui s'est ouverte le 16 mars, la preuve éclatante que la démocratie a pleinement retrouvé ses droits.

Le texte que vous proposez à notre examen, monsieur le ministre, est une loi de justice qui vise à effacer cinq ans de politique partisane et malfaisante. Connaissant bien la Nouvelle-Calédonie, vous avez pu en mesurer, sur place, les effets désastreux et en tirer tous les enseignements nécessaires à l'élaboration de cette loi-programme dont les objectifs sont multiples.

Par l'indemnisation, la loi qui nous est proposée répare les dommages subis par les habitants du territoire dont les biens ont été pillés, incendiés, détruits.

Par l'aide de l'Etat, elle relance l'économie sinistrée du fait des grands désordres de ces derniers mois.

Par les corrections apportées à la régionalisation instaurée par le statut Fabius-Pisani, elle rétablit un nécessaire équilibre entre les pouvoirs de l'Etat, du territoire et des régions.

Par le retour à l'ordre public, elle restaure les libertés individuelles si longtemps bafouées par les séparatistes et trop souvent négligées par le pouvoir socialiste.

Loi de justice encore, car elle permet à chaque ethnie de trouver sans exclusive et sans exclusion sa juste place au sein de la société calédonienne avec la garantie absolue que confère en ce domaine l'application des lois de la République dont nul ne dira jamais assez qu'elles constituent pour le monde entier, un modèle de référence en matière de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

Cette loi de justice apportera à la Nouvelle-Calédonie, pour la première fois dans son histoire contemporaine, la certitude que le Gouvernement de la République entend respecter les choix de sa population et qu'il œuvrera en ce sens pour édifier la société pluriethnique, seul modèle à même d'apporter à chacun la sécurité, la paix, le progrès et l'espoir.

C'est cette attente que nourrissent dans leurs cœurs nos frères mélanésien, dont vous savez, monsieur le ministre, qu'ils ont été les premières et principales victimes des événements.

Oui, monsieur le président, les Mélanésien, qui ont subi de plein fouet le choc de la violence, se sont sentis exclus de la communauté nationale quand ils se sont crus abandonnés par la France et livrés à la fureur des indépendantistes kanaks qui vont désormais chercher leurs valeurs de référence et leurs soutiens dans la Libye du colonel Kadhafi. *(Applaudissements sur les mêmes travées.)*

Ils attendent maintenant du Gouvernement que justice leur soit rendue, que les torts soient réparés, que l'avenir soit dégagé, bref, en une formule, monsieur le président, monsieur le ministre, que la France enfin revienne.

Notre détermination, celle du peuple français traduite dans la majorité parlementaire, répond à cette attente qui correspond à la volonté inébranlable des Calédoniens telle qu'ils l'ont manifestée avec courage au cours de cette période tragique.

Elle constitue pour chacun de nous l'engagement solennel d'entreprendre et de réussir la nécessaire mutation de notre société qui permettra, dans un premier temps, de cicatrifier ces plaies qui ont affecté notre territoire et, dans un second temps, de générer les conditions d'un développement harmonieux, clé d'une évolution qui libérera les hommes et évacuera les mauvais schémas que des guides mal inspirés ont voulu leur imposer.

Nous sommes, quant à nous, décidés à tenir ce pari de l'espoir, car nous faisons toute confiance à la vitalité, au dynamisme et à la générosité de notre population.

De même, monsieur le ministre, nous avons la certitude que le Gouvernement et la majorité rempliront leur part du contrat, car nous sommes persuadés que la voie que nous avons empruntée ensemble est conforme au génie de la France et digne du rayonnement que sa civilisation universelle a répandu depuis des siècles sur le monde. (*Applaudissements prolongés sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie et dépendances relance une nouvelle fois un débat dont l'issue risque d'avoir, je le crains, des conséquences graves, mais difficilement prévisibles, pour la paix publique et l'avenir du territoire. Votre intervention, monsieur le ministre, en ouverture de ce débat, ne peut d'ailleurs, hélas ! que conforter cette crainte.

La remise en cause de l'édifice existant est en effet de nature à entraîner la Nouvelle-Calédonie vers une nouvelle crise, sans commune mesure avec celle qu'elle a connue de novembre 1984 à juin 1985. Monsieur le ministre, pourquoi relancer ce débat, alors qu'après bien des difficultés le plan de régionalisation que le gouvernement socialiste venait de mettre en place donnait naissance à un équilibre certain ?

Un sénateur du R.P.R. Vous plaisantez ?

M. Germain Authié. Si les conditions optimales de retour à la paix civile n'étaient pas encore totalement réunies, les mesures issues de la régionalisation tendaient néanmoins vers cet objectif.

N'était-il pas préférable, dès lors, de s'interroger afin de pouvoir déterminer en toute connaissance de cause et en toute objectivité si le but du gouvernement socialiste, à savoir l'instauration d'un statut d'indépendance-association à la France, dont nous sommes fiers... *Exclamations sur les travées du R.P.R.*

M. Jean Chérioux. Il n'y a pas de quoi !

M. Germain Authié. Chers collègues, je n'ai pas l'habitude d'interrompre ou de gêner les orateurs. Je siège dans cette assemblée depuis près de six ans et je vous mets au défi de citer une seule interruption que j'aurais pu faire.

M. Robert Schwint. C'est vrai !

M. Germain Authié. J'ai, pendant trente ans, enseigné la tolérance et je souhaiterais qu'on en fasse preuve à mon égard dans cette assemblée.

M. Jean Chérioux. Il y a des mots qui passent mal !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Authié, vous seul avez la parole.

M. Germain Authié. N'était-il pas préférable, disais-je, de déterminer si l'indépendance-association était susceptible ou non d'apporter une réponse durable à la crise calédonienne,

en préservant les intérêts de la France dans cette région du monde et en contribuant à la stabilité géopolitique souhaitée par les puissances voisines ?

Pouvriez-vous faire l'économie de ce texte ? Oui, et vos arguments, tout à l'heure, ne nous ont pas convaincus. Nous estimons, nous socialistes, que cela n'était pas nécessaire ni particulièrement souhaitable en cette période où la Nouvelle-Calédonie sortait d'une crise aiguë et retrouvait un équilibre fragile.

Par-delà les querelles politiciennes, dans l'intérêt supérieur de ce territoire éloigné de 20 000 kilomètres de la France, il était avant tout nécessaire de poursuivre le plus sereinement possible le processus de mutation psychologique collective engagé qui pouvait conduire ce territoire à l'indépendance aux côtés de la France.

C'est une des constatations que j'ai été amené à faire au cours des deux missions que j'ai eu l'honneur d'effectuer, en juillet et septembre derniers, dans ce territoire d'outre-mer.

Ma conviction intime - et je n'étais sans doute pas le seul à raisonner ainsi - est que les Caldoches, dont l'immense majorité est profondément attachée à la Nouvelle-Calédonie, doivent comprendre que leur avenir, leur maintien sur cette terre seraient compromis par le développement de la stratégie de tension préconisée par certains partis.

Or, cette stratégie de tension, votre projet risque de la conforter, monsieur le ministre, et vous le savez fort bien. Mais vous avez fait des promesses, et l'on vous somme de les honorer.

Les Canaques, pour leur part, doivent comprendre qu'il faut accompagner l'indépendance de mesures permettant de sauvegarder l'essentiel de tous les intérêts en présence.

Le saut dans le vide que constituerait une indépendance sans conditions devait être évité par la négociation d'un pacte communautaire lié au scrutin d'autodétermination. L'indépendance-association était et demeure, comme l'avait dit le Premier ministre, Laurent Fabius, un « pari sur la raison » prévu par l'article 88 de notre Constitution.

Mais ce débat n'a jamais pu avoir lieu, car la droite, dans sa grande majorité, a décidé chaque fois d'utiliser les événements de Nouvelle-Calédonie et la réponse qui leur était apportée par les gouvernements à des fins purement politiciennes privilégiant les procès d'intention et les analyses à court terme.

Monsieur le ministre, au cours d'une conférence de presse tenue récemment, vous vous êtes défendu de tout esprit de revanche ; vous avez affirmé votre esprit de compréhension et de dialogue. Mais pourquoi, dès lors, vous être aussitôt retranché derrière - je vous cite - « la volonté majoritaire » ?

Effectivement, que ce soit dans une certaine presse ou au cours de rencontres organisées lors de mes brefs séjours dans le territoire, notamment à Nouméa, la question a été posée à des membres de votre majorité : que ferez-vous - ou, plus directement - que fera le R.P.R. quand vous aurez repris le pouvoir en France ?

M. Chirac avait lui-même promis, lors d'une intervention au journal télévisé d'Antenne 2, en janvier 1985, « une campagne ardente contre l'indépendance pour empêcher » - disait-il - « une évolution contraire aux intérêts de la France. »

Oui, monsieur le ministre, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, comme dans tous les autres domaines, votre Gouvernement paraît poursuivre son implacable logique.

Le Gouvernement de M. Laurent Fabius s'était fixé pour objectif de préparer les populations intéressées à l'indépendance-association avec la France ; celui de M. Chirac tient, au contraire, malgré les risques que cela comporte, à jouer la carte du maintien du territoire au sein de la République, avec un statut fondé sur l'autonomie. C'est un retour en arrière.

L'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune a déclaré que le statut que vous proposez est proche du statut Fabius-Pisani. Pour ma part, je considère qu'ils sont diamétralement opposés, surtout sur le fond.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Vous avez raison !

M. Germain Authié. Ce projet de loi risque de mettre en péril un équilibre fragile qui repose sur un contrat : la loi du 23 mai 1985. C'est sur ce contrat que se sont engagés les présidents des conseils de région et c'est lui, et lui seul, qui a permis le rétablissement de l'ordre public dans le territoire.

L'article 74 de la Constitution de 1958 reconnaissant aux territoires d'outre-mer des intérêts propres, il paraît dangereux de revenir, une fois encore, sur la parole donnée par la France.

Si votre projet, monsieur le ministre, a subi, dit-on - et c'est vrai - de nombreuses retouches par rapport à la première mouture afin de tenir compte à la fois de la volonté de la majorité territoriale et des avis du Conseil d'Etat, et afin, surtout, d'essayer de prévenir les griefs d'inconstitutionnalité soulevés par le Président de la République, celles-ci ont porté sur la forme et non sur le fond.

La philosophie générale du projet et sa portée sont immuables. Cette philosophie générale est d'ailleurs explicitée dès l'article 1^{er} du projet de loi qui énonce : « les populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation. » Permettez-moi de vous le demander : quelle régionalisation ?

Comme il ne pourra être posé qu'une question au référendum, il aurait été d'un grand intérêt de la connaître et de savoir sous quelle forme elle serait éventuellement posée.

M. le rapporteur a longuement commenté l'article 1^{er}, mais je n'ai pas trouvé dans ses propos de réponse à mon interrogation. Nous savons bien, et vous aussi, sans vouloir faire de procès d'intention à quiconque, que le contenu de la question et la façon de la poser conditionnent toujours dans une très large mesure la réponse.

L'opposition d'hier, devenue la majorité d'aujourd'hui, a toujours nié la réalité coloniale et, partant, la nécessité de la décolonisation. Elle a toujours cherché à enfermer les gouvernements, même avant 1981, dans une alternative qu'elle savait pourtant inacceptable et irréaliste : le maintien sous tutelle ou la séparation pure et simple sous le couvert d'une clarté qui confinerait au simplisme si elle était innocente.

Aujourd'hui, que vous le vouliez ou non, votre Gouvernement, comme les nôtres d'ailleurs de 1981 à mars 1986, est confronté à la gestion d'un processus de décolonisation dans des conditions d'autant plus difficiles qu'avant mai 1981 les gouvernements avaient pris toutes les dispositions utiles pour empêcher toute évolution vers l'indépendance, notamment en modifiant l'équilibre démographique du territoire par des opérations de peuplement dont on voit, là comme ailleurs, les effets sur l'arithmétique électorale.

Vos intentions paraissent être restées les mêmes. D'ailleurs, vous semblez déjà connaître la réponse au référendum et, sans attendre, vous prenez vos désirs pour la réalité. C'est votre droit. Dans l'exposé des motifs, vous indiquez en effet, monsieur le ministre, que certaines compétences sont transférées à l'échelon territorial jusqu'à la mise en place d'institutions nouvelles « dans l'hypothèse d'une consultation favorable au maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française ».

Et s'il n'en était pas ainsi ? Je vous donne acte que vous avez dit tout à l'heure que ce n'était qu'un souhait de votre part.

Autre question enfin que l'on peut se poser, et nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de ce débat : pourquoi demander le vote d'un texte d'une telle importance, alors qu'il n'aura qu'une durée d'application très limitée - quelques mois au plus - et qu'il en existe déjà un, qui commence d'ailleurs à porter ses fruits ?

Si, comme vous le dites dans l'exposé des motifs, « ces ordonnances - il s'agit de celles de 1985 - n'ont pas encore été appliquées concrètement du fait de leur complexité et parfois même de leur inadaptation aux réalités du territoire », il reste à le démontrer.

En cinq mois, le travail accompli a été considérable : mise en place de collectivités territoriales nouvelles, établissement d'un avant-projet de développement, vote de budgets de fonctionnement et d'équipement, sauf celui du territoire, et pour cause !

Le Gouvernement peut-il donner des exemples de meilleures performances pour fonder son jugement, notamment en matière de collectivités locales métropolitaines, lors de la

mise en place des lois de décentralisation, avec des hommes qui avaient pour la plupart une longue expérience du pouvoir local ?

En revanche, le Gouvernement, le vôtre, a publiquement rendu hommage, à Nouméa et à Paris, à l'administration locale qui avait freiné la mise en œuvre des textes en vigueur.

Faut-il, alors, s'étonner que tout n'ait pas été aussi vite que les présidents de régions le souhaitaient ?

Les ordonnances ont force de loi ; si elles n'ont pas été appliquées, c'est au Gouvernement d'en déterminer les raisons et il est de son devoir de les faire appliquer tant qu'elles n'ont pas été abrogées, ce qui n'est pas le cas.

Le plan de régionalisation s'est mis en place, donnant naissance, nous l'avons souligné, à un équilibre certain des institutions que nul ne peut contester et ne conteste. Mais, parallèlement, il faut bien le constater - nous l'avons déjà dit - le gouvernement central de Nouvelle-Calédonie a tenté, dès le départ et en toutes occasions, de remettre en cause les textes adoptés et de freiner leur mise en œuvre.

Je ne prendrai qu'un seul exemple : pourquoi le budget du territoire n'est-il pas voté, bloquant ainsi tout le processus de développement économique du pays ? Pourquoi le Gouvernement ne prend-il aucune mesure d'office afin de pallier cette carence ? Il existe une Cour des comptes ; la loi est la même pour toutes les collectivités. Nous attendons donc de votre part, monsieur le ministre, et sur ce point précis, une réponse claire. Faites appliquer la loi en vigueur tant qu'une autre ne l'a pas abrogée mais ne déclarez pas - ce qui ne paraît pas raisonnable - qu'elle ne peut être appliquée dans sa totalité du fait de sa complexité. Sinon, permettez-moi de vous dire à mon tour que votre projet de loi recèle de telles zones d'ombre qu'il sera inapplicable et dans ce cas, je l'espère, inappliqué.

Vous savez fort bien d'ailleurs que ce n'est pas en quelques mois qu'un texte d'une telle ampleur peut produire son plein effet.

J'en viens maintenant à l'analyse du projet de loi qui nous est soumis et qui met en évidence la volonté du Gouvernement et de la majorité qui le soutient de revenir, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, sur la « socialisation des structures de l'économie et de l'appareil administratif », suivant la formule d'un des responsables du R.P.R., pour revenir à un « libéralisme éclairé », autre formule magique.

Je ne retiendrai que trois points - essentiels, à mes yeux - de ce projet de loi, sachant que d'autres orateurs de mon groupe analyseront en détail l'ensemble : premièrement, l'orientation donnée aux mesures d'ordre fiscal ; deuxièmement, le transfert au profit du territoire des pouvoirs de région ; troisièmement, la suppression de l'office foncier et la disparition quasi certaine du droit coutumier.

S'agissant de l'orientation donnée aux mesures fiscales, je crois utile de rappeler quelques chiffres concernant les ressources de la Nouvelle-Calédonie.

En 1984, 3 p. 100 des ressources venaient de l'agriculture, 8 p. 100 du nickel, 43 p. 100 des services et 46 p. 100 des transferts financiers de métropole. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur l'importance de ce chiffre de 46 p. 100, soit près de la moitié.

Ce ne sont là que quelques éléments d'un état d'injustice et il faudrait aussi parler de l'usage, pour le moins discutable, qui était fait avant 1985 des subventions en provenance de la métropole et du caractère artificiel de l'économie de comptoir.

Le statut Fabius-Pisani tendait à réintroduire plus de justice fiscale. C'est une des raisons, et non la moindre, pour laquelle il est si violemment attaqué aujourd'hui.

Il faut bien dire qu'une poignée d'extrémistes anti-indépendantistes - et non des moindres - sont plus soucieux, malgré ce qu'ils peuvent déclarer, de défendre leur mode de vie privilégié que le drapeau tricolore !

Cette volonté de promouvoir ce libéralisme, sauvage plutôt qu'éclairé, peut être illustré par la politique conduite de 1982 à 1984 par le Gouvernement du Territoire revenu au pouvoir à cette époque. Son effort en matière d'équipement, par exemple, s'est orienté très largement vers le développement exclusif du sud du territoire et de la région de Nouméa, c'est-à-dire dans la zone où la population est à plus de 90 p. 100 composée d'Européens et de Caldoches. C'est une constatation.

Ce gouvernement territorial qui comprenait les mêmes hommes, ou à peu près, et la même majorité que celle qui est au pouvoir aujourd'hui, s'est d'abord préoccupé de libérer l'initiative privée suivant le même processus et en utilisant les mêmes moyens que ceux qui sont employés aujourd'hui en métropole par le Gouvernement de M. Chirac.

Ce transfert de fiscalité, source d'injustice fiscale grave, a fait l'objet de vives critiques de la part de l'opposition dans le territoire même. M. Jean-Pierre Alfa l'avait dénoncé comme un cadeau fait « aux deux cents familles du territoire ».

Une deuxième série plus étendue de mesures de déductions et d'exonérations diverses sont intervenues le 18 avril 1985, quelques mois avant les ordonnances. Je ne les énumérerai pas pour ne pas allonger mon propos. Je rappellerai qu'elles figurent dans le rapport présenté par la mission sénatoriale qui s'est rendue dans le territoire en juillet 1985. Si j'ai bien compris votre propos introductif, monsieur le ministre, ces mesures d'allègement fiscal concernant à 95 p. 100 - j'insiste - la communauté européenne qui détient le pouvoir économique, seraient pérennisées.

Les ordonnances fixaient progressivement des limites pour certains à ce paradis fiscal et réintroduisaient plus de justice en matière de fiscalité. Or ces mesures d'ordre fiscal figurant aux articles 15 à 21 du projet de loi qui nous est soumis sont suffisamment imprécises pour permettre le retour à de telles pratiques.

J'en viens maintenant au titre III traitant des modalités transitoires d'administration du territoire.

Le projet de loi qui nous est présenté vide volontairement la régionalisation de sa substance en transférant pratiquement tous les pouvoirs essentiels de la région au Territoire. Or la régionalisation - chacun le reconnaît - était et demeure la pierre angulaire indispensable à l'équilibre encore fragile des institutions administratives calédoniennes.

Au cours des entretiens que nous avons pu avoir avec l'ensemble des représentants des organismes socioprofessionnels ou des formations politiques, il nous est apparu que l'un des problèmes de la Nouvelle-Calédonie résidait dans le déséquilibre, d'une part, entre Nouméa et le reste du territoire et, d'autre part, s'agissant des pouvoirs, entre la population mélanésienne et la population non mélanésienne. Nouméa, en effet, représente plus de la moitié de la population et détient de 80 à 85 p. 100 de la richesse du territoire.

Par ailleurs, l'on constate une concentration des pouvoirs économiques et politiques entre les mains d'un nombre relativement restreint de groupes socio-économiques.

La régionalisation devait permettre de revitaliser des zones qui n'ont jamais réellement participé au développement - ou alors avec beaucoup de retard - et de conférer des pouvoirs à des populations qui n'y ont jamais été associées malgré l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Dans un territoire aussi vaste, où certaines parties de la Grande-Terre et des îles sont fort éloignées de la capitale, la déconcentration des pouvoirs devait permettre de donner aux populations locales la maîtrise de leur destin. Par la création de quatre régions disposant de pouvoirs administratifs, nous voulions que les populations puissent s'initier à l'exercice des responsabilités et aient le moyen de développer leur région puis de prendre leur destin en main.

L'article 23, s'il est adopté dans sa forme, retire effectivement aux régions la majeure partie de leurs attributions et renforce les compétences du Congrès, où l'ethnie mélanésienne est minoritaire. Certes, l'amendement déposé par la commission des lois du Sénat est sensiblement moins restrictif. Néanmoins, le groupe socialiste demande que l'on revienne à l'énumération non limitative donnée par l'article 22 de la loi du 23 août 1985. C'est le sens de l'amendement que nous avons déposé.

Analysons, maintenant, les raisons et les conséquences prévisibles de la décision proposée de supprimer l'office foncier et l'office de développement des régions auxquels on substitue - article 28, titre IV - un établissement public territorial à caractère industriel et commercial dénommé Agence de développement rural et d'aménagement foncier. *A priori*, on pourrait croire que l'on a simplement changé d'étiquette, mais gardé le contenu. Il n'en est rien, bien au contraire.

L'ordonnance sur la réforme foncière complétait le dispositif prévu par l'ordonnance de 1982 sur le même sujet, dont l'objet principal était de fixer les règles de réappropriation

des terres, la reconnaissance des règles coutumières claniques et tribales et, surtout, la nécessité de régler tous les conflits fonciers potentiels avant l'accession du territoire à un nouveau régime juridique.

Cette disposition avait conduit le Gouvernement à prendre, par ordonnance, trois types de mesures : traduire en termes juridiques la reconnaissance d'un droit éminent de la coutume sur l'ensemble des terres et d'un droit d'usage, par le biais des baux, pour chacun des occupants actuels ; engager l'identification de toutes les terres du territoire par la mise en œuvre de la réalisation d'un cadastre à petite échelle ; permettre de régler par arbitrage les conflits qui naîtraient inévitablement des deux interventions précédentes.

Monsieur le ministre, le texte que vous nous proposez va-t-il dans le même sens ?

L'ordonnance du 13 novembre 1985 créait un système original visant à la reconnaissance simultanée d'un statut foncier de droit civil et d'un statut foncier de droit coutumier, qui tenait compte des particularités locales. La disparition quasi totale de la référence à la coutume dans votre texte constitue à mes yeux, en dépit des apaisements de M. le rapporteur, une erreur grave, particulièrement dans le cas de la Nouvelle-Calédonie, erreur qui ne manquera pas d'avoir, dans ce territoire, de graves conséquences dont votre Gouvernement portera l'entière responsabilité.

Le groupe socialiste proposera, en conséquence, un amendement tendant à reconnaître les droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie.

Au cours de nos débats, sur diverses travées de notre Assemblée, on entend souvent prononcer le vocable : « héritage ». Au nom du groupe socialiste, je tiens à dire que celui que vous laissez le gouvernement précédent en Nouvelle-Calédonie est bien meilleur que celui que vous lui avez légué en 1981 ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

La loi et les ordonnances de 1985, justement équilibrées, ont permis le retour au calme par la démobilisation des tenants de la violence et par leur remobilisation pour l'exercice de leurs responsabilités politiques, civiques et économiques dans le cadre des régions.

Pourquoi vouloir rompre aujourd'hui cet équilibre ? Au profit de qui ? Et surtout comment ? En abrogeant une loi de 31 articles et neuf ordonnances de 529 articles, soit au total un travail législatif de 560 articles, pour les remplacer par une loi, reniant la parole donnée, de 44 articles dont 14 sont consacrés à une indemnisation à 130 p. 100 des pertes, y compris des propriétés et objets de luxe de toute nature, ce qui surprendra sans doute une population qui n'est pas encore monétarisée, au sens complet du terme.

La population calédonienne dans son ensemble recherche l'apaisement - cela a été dit - plutôt que les frictions susceptibles de nuire à un équilibre encore fragile, mais devenu stable.

L'opinion profonde reste consciente du fait que du kaléidoscope ethnique calédonien actuel, aucune majorité très nette ne peut encore se dégager, ni d'un côté ni de l'autre, à l'issue de consultations électorales. Vous ne devez donc rien faire qui puisse remettre en cause la paix civile retrouvée, car les conditions optimales de ce retour à cette paix civile ne sont pas encore totalement réunies. Il convient, au contraire, de poursuivre le processus de mutation psychologique dont j'ai parlé voilà quelques instants.

Monsieur le ministre, c'est l'intérêt supérieur de la Nouvelle-Calédonie, mais également celui de la France. Aussi attirons-nous avec solennité, au nom du groupe socialiste du Sénat, votre attention sur les risques qu'entraînerait une remise en cause de l'édifice existant.

Nous sommes tous trop attachés à la paix et à la liberté, qui sont la condition première du bonheur des peuples, pour ne pas tout mettre en œuvre afin de les protéger et de les défendre partout où elles peuvent être menacées. Or, tout désordre prolongé en Nouvelle-Calédonie serait de nature, si nous n'y prenions garde, à accroître les risques d'intervention extérieure.

La suppression de l'office foncier et le renforcement des compétences du Congrès, où l'ethnie mélanésienne est minoritaire, sont de nature à entraîner le territoire - je le répète une nouvelle fois - vers une crise très grave, sans commune mesure avec celles que nous avons connues et dont vous porteriez la responsabilité.

Au projet parfois très flou qui nous est proposé, mes chers collègues, et qui n'est que l'expression d'une démarche fébrile mais autoritaire de certains qui ont pour seul objectif de défendre quelques privilèges et d'exploiter à des fins partisans une situation difficile, nous continuerons, nous, à opposer notre réponse courageuse et volontaire permettant de construire une Nouvelle-Calédonie indépendante, démocratique, librement et solidement associée à la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi transitoire concernant la Nouvelle-Calédonie, présenté par le Gouvernement de M. Chirac, est mauvais. Il l'est parce que les propositions gouvernementales vont à l'encontre des droits fondamentaux du peuple kanak qui, je le rappelle, sont : la reconnaissance de la légitimité de ce peuple, premier occupant du territoire ; la reconnaissance en tant que tel de son droit inné et actif à l'indépendance, dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution française.

M. Marcel Gargar. Très bien !

Mme Rolande Perlican. Ce projet vise bien, en effet, à maintenir la tutelle colonialiste. Par la lutte, le peuple kanak, avec le F.N.L.K.S., avait obtenu quelques mesures - déjà limitées, il faut bien le dire - que votre plan remet en cause. Ces mesures, nous les avons qualifiées, en leur temps, de « limitées » car, d'une part, le plan Pisani - nous l'avons dit à l'époque - marquait une nette régression par rapport aux accords de Nainville-les-Roches et, d'autre part, il n'avait absolument pas réglé la question du financement des régions, question essentielle car, sans moyens, il est impossible de faire évoluer la situation d'injustices, de retards de toute sorte accumulés depuis cent trente ans de colonialisme imposé au peuple kanak. Sans moyens, comment les régions pourraient-elles jouer le rôle qui devrait être le leur ?

La question qui se pose aujourd'hui, dans cette période transitoire, est donc bien d'accroître parallèlement les prérogatives et les moyens de financement des régions pour leur permettre de fonctionner et de faire évoluer la situation. Or, non seulement ce texte remet en cause - je l'ai dit - ces quelques acquis, mais il affirme d'emblée, à la page 3 de l'exposé des motifs, l'objectif du Gouvernement. Il y est, en effet, indiqué que « certaines compétences... sont transférées... jusqu'à la mise en place, dans l'hypothèse d'une consultation favorable au maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française... ».

D'ailleurs, dans votre intervention, monsieur le ministre, vous avez confirmé cette philosophie. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Quant à M. le rapporteur, plus direct encore dans la formule, il a déclaré : « l'outre-mer, c'est la France ».

C'est clair, la finalité est bien le maintien et le renforcement de la domination coloniale. Cala est inquiétant, car vous prenez le risque d'aggraver les oppositions, de créer de nouvelles tensions, de déclencher de nouvelles violences.

Il est vrai que pour maintenir les privilèges de la classe colonialiste, vous n'avez jamais hésité, dans le passé, à entraîner notre pays dans de terribles aventures coloniales dont on connaît l'issue... Seriez-vous prêts, aujourd'hui, à arpenter de nouveau ces chemins, au mépris du peuple kanak et des diverses communautés présentes en Nouvelle-Calédonie, en « balayant » leur droit de vivre en paix ensemble sur un territoire où elles sont enracinées depuis des générations, ainsi qu'au mépris de l'intérêt de la France ? Cela ne pourrait conduire qu'à l'impasse tant en Nouvelle-Calédonie qu'en France.

Le problème posé en Nouvelle-Calédonie est et reste celui de la décolonisation. Rien ne peut se régler, aucune solution véritable ne peut être trouvée en dehors de la reconnaissance des droits historiques du peuple kanak.

Faut-il rappeler une nouvelle fois ici que ce peuple est colonisé depuis plus de cent trente ans ? Je crois que c'est nécessaire. En effet, avant que la Nouvelle-Calédonie ne fasse, ces dernières années, la une de l'actualité, qui savait - même vaguement - en France, où se situait ce territoire d'outre-mer ? Qui sait aujourd'hui ce que fut l'histoire de cette terre découverte en 1774, de ce pays exclusivement

mélanésien, le peuple kanak étant organisé en clans, doté d'une civilisation très élaborée, remarquablement avancée pour l'époque dans cette région du monde ?

Qui sait qu'à partir de 1853 cette terre, devenue française, a connu les étapes de la colonisation - certaines sanglantes et brutales comme en 1878 où il y eut 1 500 morts, ou encore comme en 1917 - menées par la France ? Qui sait que les Mélanésiens furent ainsi chassés de leurs terres, refoulés et parqués dans des réserves sur les terres les plus pauvres et les plus mal situées, alors que les colons blancs s'installaient sur de vastes domaines ?

Le peuple kanak a été et reste la principale victime du colonialisme. Il en a subi les conséquences dans tous les domaines. Le fait colonial s'est traduit non seulement par la spoliation des terres, mais par des conséquences en matière économique et sociale, de droit au travail, de droits civiques, d'accès aux responsabilités, de droit à l'enseignement - jusqu'en 1958, l'accès des jeunes kanaks aux collèges n'était-il pas purement et simplement interdit par la législation coloniale ? - ainsi qu'en matière de formation professionnelle.

L'oppression culturelle des Mélanésiens a été permanente. Leur identité culturelle a été systématiquement « piétinée », écrasée, réduite à l'état de folklore et les moindres velléités d'autonomie de l'assemblée territoriale furent rapidement étouffées, comme en décembre 1963 où la loi Jacquinot lui retira toute compétence en matière minière et fiscale.

M. Jean Chérioux. Et la loi Pisani, alors ?

M. Jacques Eberhard. On ne l'a pas votée !

Mme Rolande Perlican. Qui sait que les gouvernements de droite, qui n'ont accordé le droit de vote qu'en 1948, ont développé là-bas le système de peuplement ? On a fait venir des métropolitains, des pieds-noirs, des Vietnamiens du sud, des Wallisiens, des Tahitiens, afin de toujours mieux déposer le peuple kanak, de le rendre minoritaire dans son propre pays, ce qu'il fut d'ailleurs à partir de 1956.

M. Marcel Gargar. Très bien !

Mme Rolande Perlican. En 1983, pour 150 000 habitants environ en Nouvelle-Calédonie, on comptait 61 000 Mélanésiens. C'est une manière d'étouffer le droit à l'autodétermination du peuple kanak, en renversant l'arithmétique électorale.

Il est utile, à cet égard, de rappeler une nouvelle fois ici ce que conseillait à ce sujet, en 1972, M. Messmer au ministre de tutelle : « La Nouvelle-Calédonie, colonie de peuplement, bien que vouée à la bigarrure multiraciale, est le dernier territoire tropical non indépendant où un pays puisse faire émigrer ses ressortissants. Il faut donc saisir cette chance ultime de créer un pays francophone supplémentaire. La présence française en Calédonie ne peut être menacée que par une revendication nationaliste autochtone. L'immigration massive de citoyens métropolitains, ou originaires des D.O.M., devrait permettre d'éviter ce danger en maintenant ou en améliorant le rapport numérique des communautés. »

Il suggère, ensuite, de favoriser l'immigration des femmes, en leur réservant les emplois convenant à leur sexe ! Il conclut ainsi : « Les conditions sont réunies pour que la Calédonie soit, dans vingt ans, un petit territoire français prospère, comparable au Luxembourg, mais représentant, dans le vide du Pacifique, beaucoup plus que le Luxembourg en Europe. » Il faut avoir cela en tête lorsqu'on parle de référendum en Nouvelle-Calédonie.

A ce sujet, le Gouvernement annonce ce référendum. Le projet dispose que « les populations calédoniennes seront consultées », sans précision. L'amendement de la commission, qui tend à ajouter le mot « intéressées », n'apporte d'ailleurs pas les précisions nécessaires. Qui juge-t-on intéressé ?

Les représentants du peuple kanak posent la question de ce que l'on veut faire avec ce référendum ; c'est une question tout à fait légitime ! Nous avons déjà eu l'occasion de le dire, ce référendum doit être négocié avec ceux qui sont effectivement intéressés car, en Nouvelle-Calédonie, on trouve, nées de l'histoire de la colonisation, des communautés de travailleurs non mélanésiens qui, par le travail de plusieurs générations, se sont profondément enracinés dans ce territoire. Il faut en tenir compte.

A Nainville-les-Roches comme en d'autres occasions, les représentants du peuple kanak ont montré qu'ils prenaient en considération cet aspect de la réalité calédonienne et qu'ils n'ignoraient pas les intérêts des autres communautés.

Pour créer les conditions d'une compréhension, d'une coexistence harmonieuse entre toutes les communautés, une reconnaissance des droits historiques et légitimes du peuple kanak est nécessaire.

La lutte du peuple kanak pour préserver son identité nationale et sortir des conditions misérables qui lui sont faites s'est renforcée et a gagné en ampleur au fil du temps. Une étape importante fut la constitution du front indépendantiste, en 1977, qui a mis à l'ordre du jour la reconquête de ses droits, en particulier celui de décider de son avenir.

En 1981, la lutte pour le droit à l'autodétermination, pour la liberté et la dignité du peuple kanak, avait déjà une longue et douloureuse histoire lorsque les déclarations gouvernementales, puis la conférence de Nainville-les-Roches, en juillet 1983, firent naître de nouveaux espoirs dans cette population et parmi ses organisations.

A Nainville-les-Roches, des engagements ont été pris de façon explicite, dans une déclaration en trois points que je veux rappeler. Étaient garantis, premièrement, la reconnaissance officielle du fait colonial et l'affirmation de la volonté de l'abolir par la reconnaissance de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume dans les institutions à définir ; deuxièmement, la reconnaissance de la légitimité du peuple kanak, premier occupant du territoire - depuis quatre mille ans ! - et de ses droits innés et actifs à l'indépendance, qui doit s'opérer dans le cadre de l'autodétermination prévue par la Constitution française - une autodétermination ouverte pour des raisons historiques aux autres ethnies, dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple kanak - troisièmement, l'exercice de l'autodétermination, qui est une vocation de la France et qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance.

Des engagements étaient alors pris pour favoriser l'exercice de l'autodétermination. Mais, hélas ! dès 1984, les décisions du Président de la République et du gouvernement socialiste, de reculs en renoncements, ont tourné le dos à la voie définie à Nainville-les-Roches et abouti au maintien de la situation de la dépendance coloniale.

Dès le début, nous avons alerté le Gouvernement sur le danger d'aggravation de la situation en Nouvelle-Calédonie, qui ne pouvait que rendre la solution nécessaire plus difficile. Le Gouvernement ne nous a pas écoutés. Il n'a pas pris en compte nos préoccupations. Pourtant, dès le printemps 1984, lors du débat sur le projet de statut d'autonomie interne, nous avions souligné les limites et les dangers d'un tel statut, car il n'apportait pas la garantie réelle du droit à l'autodétermination du peuple kanak. Nous avions fait remarquer que l'échéance de la consultation sur l'autodétermination était trop éloignée.

Après les élections territoriales du 18 novembre 1984, qui consacraient la situation imposée par le colonialisme et qui, de ce fait, ont ouvert une période de tensions, de troubles graves et de répression, nous avons dit que la politique du Gouvernement ne pouvait mener qu'à cela, que la droite triomphante allait en profiter, en demander plus, et que le bon sens commandait de s'engager au plus vite sur la voie de Nainville-les-Roches.

On a effectivement constaté des tensions, des oppositions activées par la droite locale - faut-il rappeler les assassinats non élucidés, les appels au lynchage dans la presse locale, les déclarations racistes ? - une droite locale soutenue par la droite ici, qui, comme nous l'avions prévu, a profité de la situation ainsi créée pour en demander plus.

Début 1985, au moment de la prolongation de l'état d'urgence, que nous avons dénoncé comme dangereux pour les libertés et inutile pour régler les problèmes en Nouvelle-Calédonie, nous avons insisté sur le fait que les milices d'extrême droite n'avaient pas été désarmées et que l'on n'empêchait pas les sabotages. Nous avons rappelé qu'il ne suffisait pas de prendre des mesures d'exception pendant des mois, mais qu'il fallait s'engager sur le chemin de la décolonisation.

Enfin, en juillet 1985, nous avons dit notre inquiétude sur la finalité de la loi du gouvernement, qui tournait complètement le dos aux accords de Nainville-les-Roches, ne s'orientait pas dans la voie de la décolonisation et reportait le référendum après les élections de 1986.

A cet égard, je rappelle les termes de mon intervention d'alors : « Faut-il rapprocher le report du référendum après 1986 de la décision du parti socialiste de passer tout

bonnement les affaires à la droite en 1986 ? » J'ajoutais : « Autrement dit, on repasserait les affaires de la France à la droite et la Nouvelle-Calédonie à la droite colonialiste. »

Eh bien, c'est fait ! Aujourd'hui, le Gouvernement de M. Chirac s'appuie sur la situation ainsi créée. Il nous présente un plan - je l'ai dit au début de mon intervention - qui vise à accentuer la tutelle colonialiste, qui reprend les quelques mesures déjà limitées obtenues par la lutte du peuple kanak.

C'est pourquoi nous nous opposons avec vigueur à ce plan. D'ailleurs, dans le même sens réactionnaire, le projet contient également, en matière de droit du travail, des atteintes intolérables aux droits des travailleurs et des organisations syndicales. Il contient la remise en cause d'acquis sociaux, la disparition des seuils en matière de comités d'hygiène et de sécurité, de sections syndicales, de délégués du personnel, de comités d'entreprise, et j'en passe. Il introduit, comme on veut le faire ici, la liberté pour les patrons de licencier à tout moment sans autorisation.

Par ailleurs, le projet aborde la question de l'indemnisation des victimes. On nous dit qu'il n'y aura pas de discrimination. Mais qui sera indemnisé ? Toutes les victimes sans exception ? Nous estimons, effectivement, qu'il ne doit pas y avoir de discrimination quelles que soient les victimes et nous demandons que des garanties soient données en ce sens. Alors, quelles garanties nous donnez-vous ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La loi !

Mme Rolande Perlican. Non ! Elles ne figurent pas dans la loi.

Parallèlement au projet de loi, le Gouvernement annonce l'envoi de 1 500 soldats en renfort alors que, déjà, 5 000 hommes de troupe occupent l'archipel, sans compter les forces de police. Alors, envisage-t-on une nouvelle répression pour imposer la loi du colonialisme, cette pacification bien connue en d'autres périodes ?

Je le répète, on ne réglera rien par la force et la répression. La violence en Nouvelle-Calédonie date du colonialisme ; elle ne peut disparaître qu'avec la disparition de la domination coloniale. La paix est à cette condition.

Aujourd'hui, la seule solution, en Nouvelle-Calédonie, est d'entamer un processus de décolonisation. La position du parti communiste français n'est pas nouvelle à ce sujet ! Elle a toujours été fondée sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme chaque fois qu'il s'est agi de la question coloniale. D'ailleurs, l'histoire de notre parti est jalonnée de combats aux côtés des peuples colonisés en lutte pour leur indépendance, combats qui nous ont coûté cher également, à nous communistes.

MM. Josselin de Rohan, Bernard Laurent et Amédée Bouquerel. Et Kaboul ?

Mme Rolande Perlican. En 1978, sous M. Giscard d'Estaing, notre parti avait souligné le danger d'aggravation de la situation en Nouvelle-Calédonie si un processus de décolonisation n'était pas engagé.

Dès 1979, dans un communiqué commun du parti communiste français et du front indépendantiste, on pouvait lire : « Le parti communiste français réaffirme le droit inaliénable de chaque peuple à l'autodétermination. Dans les conditions particulières de la Nouvelle-Calédonie, le peuple kanak doit se voir respecter le droit de décider librement de son avenir, de participer pleinement à la gestion de ses propres affaires, d'assurer la maîtrise de son développement. »

Sur la base de ces principes, nous avons soutenu la lutte du peuple kanak pour la reconnaissance de ses droits historiques, pour le respect de son droit à l'autodétermination dans des conditions de garanties démocratiques, pour le respect de son choix, y compris celui de l'indépendance. Compte tenu de la situation originale de son peuplement - des générations de non-Mélanésiens sont entrées en Nouvelle-Calédonie au cours de son histoire - nous avons toujours souligné la nécessité de dégager une solution négociée qui permettra un avenir de paix, de liberté et de coexistence pour toutes les communautés. Le maintien du colonialisme en Nouvelle-Calédonie ne répond pas à l'intérêt du peuple kanak ni à celui des autres communautés, mais il est aussi contraire à l'intérêt de la France.

L'histoire a montré les risques que comporte une volonté politique qui s'oppose aux droits des populations à disposer d'eux-mêmes. La France sait ce que cela lui a coûté ! L'aspiration des peuples à la souveraineté a grandi dans le monde entier au cours de cette dernière décennie. Sans doute, les nostalgiques du temps des empires coloniaux retrouvent-ils aujourd'hui tous leurs réflexes des années cinquante dès qu'ils entendent parler de souveraineté, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,...

M. Amédée Bouquerel. Kaboul !

M. Josselin de Rohan. L'Afghanistan !

Mme Rolande Perlican. ... dès qu'ils sentent la moindre velléité de toucher aux privilèges coloniaux, aux intérêts des multinationales.

Mais, messieurs, le temps des colonies, c'est fini ! Le monde bouge, les mouvements de libération nationale sont un fait majeur de notre époque !

M. Josselin de Rohan. Et l'Afghanistan ?

M. Amédée Bouquerel. Et Kaboul ?

M. Camille Vallin. Nous, nous étions à Charonne !

Mme Rolande Perlican. Puisque vous parlez de l'Afghanistan, je vais vous répondre, monsieur de Rohan : nous ne sommes pas, nous, du côté des Chouans, du côté de ceux qui veulent cantonner les femmes dans l'obscurantisme, du côté de ceux qui empêchent les gosses d'aller à l'école ! (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Oui, messieurs ! Cela vous fait bien rire, sans doute parce que vous défendez les colonialistes ! Dans toute révolution, il y a des Chouans. Mais, en France, pendant la Révolution, les révolutionnaires ne les ont pas laissé faire ! C'est pour cela que nous sommes du côté de révolutionnaires comme Mandela, qui défendent leur liberté. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

Un sénateur sur les travées de l'union centriste. Ce sont des assassins !

M. le président. Madame Perlican, il vous reste douze minutes, mais ne provoquez pas vos collègues. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, je remarque simplement que lorsque je parle du colonialisme, cela les empêche de garder leur calme et de dormir ! Mais, que cela vous plaise ou non, messieurs, le colonialisme continuera à s'écrouler !

Je le répète, le temps des colonies, c'est fini, et bien fini ! Le monde bouge, les mouvements de libération nationale sont un fait majeur de notre époque et ceux qui tentent de remonter le cours du temps se situent en marge de l'Histoire.

La France, pour son honneur, ne doit pas se situer en marge de l'Histoire. Aller dans le sens de l'Histoire, c'est respecter un principe universel reconnu par la charte de l'O.N.U., le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La France a tout à gagner dans la seule solution qui soit de nature à garantir ses intérêts en Nouvelle-Calédonie et dans la région, en préservant un avenir d'étroite coopération entre elle et ce territoire.

Votre projet, monsieur le ministre, tourne le dos aux intérêts du peuple kanak...

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il n'y a pas de peuple kanak !

Mme Rolande Perlican. ...et des populations de Nouvelle-Calédonie. Il tourne aussi le dos aux intérêts nationaux de la France.

En tentant de vous opposer, en Nouvelle-Calédonie, à une évolution que nul ne peut contourner, vous prenez une lourde responsabilité devant notre peuple et devant l'Histoire.

Les élections régionales ont confirmé l'existence bien réelle du peuple kanak et sa volonté d'exercer son droit à l'autodétermination. Le F.L.N.K.S. a fait la démonstration qu'il était la formation exprimant le plus nettement cette aspiration.

En ce qui nous concerne, je veux redire ici au peuple kanak notre soutien et notre solidarité. Nous continuerons

d'agir constamment, en toutes occasions, pour que s'engage enfin un véritable processus de décolonisation garantissant au peuple kanak la maîtrise de son propre destin, le respect de sa dignité et assurant durablement, sur cette base, des conditions de paix et de coexistence à toutes les communautés de Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sosefo Makapé Papilio.

M. Sosefo Makapé Papilio. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, bien que n'étant pas sénateur de la Nouvelle-Calédonie, j'ai désiré prendre la parole au cours de ce débat pour au moins deux raisons : parce que je suis, comme mon collègue et ami Dick Ukeiwé, sénateur d'un territoire français du Pacifique, mais surtout - comme je vous l'expliquerai dans quelques instants - parce que je suis particulièrement concerné par les problèmes de la Nouvelle-Calédonie, et cela pour de simples raisons démographiques.

Je suis sénateur d'un territoire français du Pacifique. Or, effectivement, le rôle politico-culturel que joue la Nouvelle-Calédonie dans le Pacifique comme véhicule de la langue et de la culture française est vital et essentiel tant pour les îles dépendantes proches que pour les îles plus lointaines : Wallis et Futuna. Cela explique, en partie, l'intérêt que je porte aux problèmes calédoniens. Wallis-et-Futuna sont en effet entièrement dépendantes de la Nouvelle-Calédonie. Ces deux territoires sont totalement influencés par la culture française. A travers eux, c'est la France qui est aperçue par les grandes puissances riveraines.

Nous ne pouvons pas nous désintéresser de la situation de la Nouvelle-Calédonie car, à travers elle, c'est le sort de tous nos départements et territoires d'outre-mer qui est en jeu.

Le sort des territoires de Wallis et Futuna d'une part, de Nouvelle-Calédonie d'autre part, sont absolument indissociables. Ils se sont toujours soutenus du fait des nombreux liens qui les unissent. Tous trois sont attachés à la France et à ses valeurs ; tous trois sont situés dans une zone stratégique : le Pacifique. Ils font donc l'objet de nombreuses convoitises.

Tel est le premier argument qui fait que je ne pouvais pas ne pas intervenir dans un tel débat.

Second argument : si, géopolitiquement, les îles Wallis et Futuna sont indissociables de la Nouvelle-Calédonie, démographiquement, elles sont encore plus liées. En tant que sénateur de Wallis-et-Futuna, j'ai un intérêt particulier à défendre la Nouvelle-Calédonie : dans ce territoire vit une communauté wallisienne et futunienne plus importante qu'à Wallis-et-Futuna.

De même, à Wallis-et-Futuna vivent de nombreux Mélanésiens. Pour cette raison essentielle qui est la protection des intérêts de mon territoire comme de ceux de la Nouvelle-Calédonie, je me bats pour que la Nouvelle-Calédonie reste française...

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Très bien !

M. Sosefo Makapé Papilio. ... que les mouvements indépendantistes soutenus par une minorité de la population soient une bonne fois anéantis. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Je l'ai dit et je le répète à cette tribune, c'est non pas par l'indépendance mais bien grâce à une réforme que la Nouvelle-Calédonie règlera ses problèmes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous suis reconnaissant de vous être si bien et si rapidement occupé de réformer le statut de la Nouvelle-Calédonie en permettant à ce territoire de bénéficier d'aides à la reconstruction économique et d'indemnités visant à réparer les dommages subis par les victimes d'actes de violence. Cette mesure, que le gouvernement précédent s'était refusé à prendre, peut-être pour encourager l'accession de la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance, sera très favorablement accueillie, les pertes ayant été considérables pour les personnes.

Pour conclure, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, il ne faut pas que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance. Ce n'est ni son intérêt ni celui de la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, je ne suis d'accord ni avec le constat que vous avez tout à l'heure dressé, ni avec vos conclusions, ni, par conséquent, avec vos propositions. Le Gouvernement de la France a mené en Nouvelle-Calédonie, de 1981 à 1986, une politique qui s'est voulue apaisante, lucide et tranquille afin d'instaurer la paix et la cohabitation sur le territoire.

Je préviens mon collègue M. Chérioux que certains propos vont peut-être le faire bondir. Je fais donc appel à tout l'esprit de tolérance dont il est capable pour ne pas m'interrompre.

M. Jacques Mossion. Il n'est pas là !

M. Jean-Pierre Masseret. J'adresse la même demande à l'ensemble de mes collègues.

Monsieur le ministre, vous avez à votre disposition un statut qui, pour la première fois depuis la loi-cadre Defferre de 1956, semblait devoir apporter à la Nouvelle-Calédonie la paix et la réconciliation. Certes, vous l'avez combattu dans l'opposition en lui prédisant un médiocre succès, mais les faits vous ont donné tort. Les élections du 28 septembre dernier, auxquelles toutes les forces politiques présentes sur le territoire ont participé, ont montré qu'un point d'équilibre pouvait être atteint à la satisfaction de tous. Les institutions nouvelles créées sur la base d'une large régionalisation se sont mises au travail. Il vous était loisible, une fois revenu au pouvoir, de reconnaître d'une manière responsable vos erreurs d'appréciation d'hier et de tenir compte des réalités nouvelles dont vous héritez aujourd'hui.

Je crains qu'avec la rupture vous n'avez choisi l'aventure. Faut-il vous rappeler, monsieur le ministre, que l'ordre qui règne en Nouvelle-Calédonie a succédé à plusieurs mois de violence ? Faut-il vous rappeler le boycott violent des élections du 18 novembre 1984 suivi, le mois suivant, par la proclamation d'un gouvernement provisoire, les morts de décembre, la mort de Machoro en janvier, le sanglant piquenique de Thio en février, encouragé sur place, me semble-t-il, par un actuel membre du Gouvernement ? L'opposition de l'époque n'a manifestement pas craint en Nouvelle-Calédonie de jeter de l'huile sur le feu.

Vous le savez, le point d'équilibre qui a été atteint par la loi du 23 août 1985 est le fruit d'une série de compromis fragiles. Les points de vue que l'on disait inconciliables ont pu être ménagés. Pourquoi voulez-vous porter atteinte à une série de dispositions qui ont fait leur preuve ? Est-ce pour céder, une fois de plus, à cette manie de défaire qui semble animer le gouvernement auquel vous appartenez ? Est-ce pour satisfaire les promesses faites à une clientèle électorale ?

Les institutions nées de la régionalisation du 23 août 1985 réclamaient davantage de temps pour se roder, chaque jour confortant leur crédibilité. Voilà que vous prenez le risque, en surchargeant inutilement un des plateaux de la balance, de mettre à bas un édifice si laborieusement construit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean-Pierre Masseret. Certes, notre commission des lois a senti le danger et a cherché à limiter les dégâts en rétablissant, en particulier, quelques compétences aux régions que vous aviez vidées de toute substance. Mais c'est insuffisant.

Mon collègue Germain Authié l'a rappelé tout à l'heure, nous avons déposé des amendements visant à rétablir le contenu du statut Pisani de la loi du 23 août 1985. Par cette loi, la République française avait en quelque sorte passé un contrat avec les populations néo-calédoniennes. Dans le passé, ces types de contrat ont souvent été violés ; aujourd'hui, la méfiance est extrême. C'est pourquoi nous vous appelons à beaucoup de vigilance et de prudence avant que vous ne remettiez en cause un tel statut.

Non content de modifier les règles de fonctionnement des institutions nouvelles au détriment des régions, vous avez cru bon de raccourcir le délai imparti à leur mise en place. La consultation électorale organisée sur l'avenir du territoire aura lieu, d'après votre texte, dans un délai de douze mois

après la promulgation de la loi que nous examinons aujourd'hui. Le statut Pisani-Fabius prévoyait que cette consultation aurait lieu au plus tard le 31 décembre 1987. Rien ne vous interdisait de faire procéder au scrutin plus tôt si vous l'aviez estimé souhaitable.

Si ma mémoire est bonne, lors du débat de juillet 1985 sur la Nouvelle-Calédonie, la commission des lois - donc la majorité du Sénat - avait suggéré de repousser la date du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988. Par conséquent, voilà un an, il n'y avait pas le feu ; aujourd'hui, manifestement, il en va tout autrement.

Pourquoi alors nous enfermer inutilement dans un délai plus contraignant et plus rapproché ? Ce seul détail est révélateur de l'état d'esprit dans lequel vous abordez ce dossier. Pour vous singulariser, vous renoncez à la sérénité qui caractérisait votre prédécesseur.

Les termes mêmes dans lesquels vous cherchez à enfermer le choix des populations concernées - j'insiste à dessein sur ce qualificatif que la vigilance de la commission, seule, permettra de rétablir - sont biaisés.

A la formule souple de l'indépendance-association, qui permettait d'accompagner l'accès du territoire à une indépendance que, pour ma part, je crois inéluctable, vous avez substitué le tout ou rien : le sevrage brutal ou le maintien. Permettez-moi de vous demander pour combien de temps ? Par cet ultime moyen - je n'ose pas parler de chantage - vous comptez influencer les électeurs. Vous prenez, ce faisant, un risque majeur.

Dans l'immédiat, nos concitoyens d'origine européenne verront d'abord les intérêts matériels qu'ils peuvent tirer du maintien du territoire dans la République, assorti d'une vague promesse d'autonomie.

Beaucoup envisagent l'indépendance, une indépendance peut-être à leur seul profit. Quant à nos concitoyens mélanésiens, ils opteront, majoritairement sans doute, pour l'indépendance, face au dilemme sans appel qui leur est proposé, parce que ce mot a un contenu mythique à travers lequel l'humilié pense recouvrer sa dignité. Les considérations matérielles sont de peu de poids devant ce choix qui est offert.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Quand bien même le résultat du scrutin serait conforme à vos espoirs, le problème de l'indépendance - j'en suis convaincu - resterait posé.

Ce dont nous ne voulons pas, ni nous ni vous, j'imagine, c'est d'une indépendance à la rhodésienne ou d'une république populaire cubaine. C'est pour éviter ce double danger que la formule de l'indépendance-association nous paraît la meilleure. Elle garantit les intérêts stratégiques et culturels de la France et ceux des différentes communautés calédoniennes qui ne pourraient manquer de se sentir menacées. Si, par malheur, l'indépendance sans la France, l'indépendance contre la France, venait à l'emporter, des troubles surgiraient en Nouvelle-Calédonie. La situation de très fortes inégalités sociales, que d'aucuns qualifieraient de situation coloniale, qui a caractérisé jusqu'à ces derniers temps la Nouvelle-Calédonie réclame un effort de rééquilibrage et de développement dont la France assume la responsabilité.

Or les mesures financières, fiscales et sociales que vous nous proposez vont dans le sens inverse. Elles ne peuvent que consolider, en les aggravant, les inégalités de développement. Vous ruinez - nous semble-t-il - la logique qui présidait aux ordonnances adoptées sur la base de la loi du 23 août 1985.

Je prétends que votre projet illustre, d'une manière presque caricaturale, votre politique : il s'agit de gérer à court terme en satisfaisant les intérêts d'une clientèle électorale.

Ce projet de loi appelle des questions que nous soulèverons, pour la plupart, lors de l'examen des amendements. Je limiterai donc mon propos dans la discussion générale à quelques interrogations.

Quels que soient les statuts en vigueur, quelle sera la composition du corps électoral acceptée par toutes les parties ? Elle n'est pas définie aujourd'hui.

Le fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie accorde des aides directes et des garanties à toute personne physique ou morale et aux groupements de droit particulier locaux. Dans quelles conditions ces sommes seront-elles distribuées ? Quel pourcentage du

fonds sera, globalement, attribué aux populations mélanésiennes qui, comme chacun le sait, ne sont pas encore sorties de l'économie de subsistance ?

Sur quelles bases juridiques, voire constitutionnelles, sur quelle jurisprudence justifiez-vous de rembourser des dommages à 130 p. 100 de leur valeur, je fais là allusion à l'article 10 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Les mesures fiscales de relance de l'économie ne vont-elles pas aggraver le déficit budgétaire du territoire ? Quelles seront alors les réductions de crédits de développement des régions de l'intérieur et des îles ?

Telles sont les questions que nous nous posons et que nous aurons l'occasion de reprendre, je le répète, lors de la discussion des articles.

Monsieur le ministre, il y avait contrat, il y aurait rupture si l'on vous suivait. Conscients plus que vous ne l'étiez hier des intérêts supérieurs de la France, nous ne jouerons jamais la politique du pire. Mais nous vous lançons un avertissement solennel : ne bousculez pas l'équilibre obtenu, n'exaspérez pas le sentiment de frustration de populations trop longtemps lésées dans leurs droits, ne gâchez pas les chances d'une évolution pacifique dont nous avons créé les conditions. Si par malheur, demain, la violence devait à nouveau enflammer la Nouvelle-Calédonie, sachez bien que le Gouvernement en porterait seul l'écrasante responsabilité. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie, sur lequel notre assemblée doit aujourd'hui se prononcer, va dans le sens voulu par la grande majorité de la population calédonienne. Il est sans doute, pour certains, utile de le rappeler.

En Nouvelle-Calédonie, contrairement à ce qu'on a tenté de nous faire croire ces dernières années, il n'y a pas de véritable problème racial. On s'est mépris sur l'extraordinaire complexité et l'extraordinaire diversité de la société calédonienne.

C'est, en fait, une société industrielle pluriethnique. Dès lors, rien d'étonnant à ce que le mouvement indépendantiste se limite à une minorité. Au contraire, comme nous avons eu l'occasion de le constater à divers reprises, une large majorité s'est toujours prononcée pour le maintien de la souveraineté française.

Or, au moment de ce qu'il est convenu d'appeler les « événements », ou les « incidents calédoniens », qu'a fait le pouvoir alors en place ? Par ses réformes et ses « plans » élaborés avec une parfaite méconnaissance de la réalité calédonienne, les socialistes en arrivaient à donner le pouvoir à un groupe minoritaire à travers une ethnique.

De quel droit bradions-nous de la sorte un territoire français où plus des deux tiers de la population française souhaite rester attachée à la France ?

De par son idéologie, la France ne doit pas faillir à l'intégrité de son territoire. La France est un pays qui compte parmi les puissances internationales, qui a vocation à la durée, et seule l'intégrité peut lui assurer cette place sur la scène internationale.

Ce projet de loi, qui nous est aujourd'hui soumis, va dans le sens d'un rétablissement d'une justice bafouée depuis plusieurs années.

C'est tout d'abord une loi de reconstruction de l'appareil économique brisé par la violence que le F.L.N.K.S. a fait régner en Nouvelle-Calédonie. Imaginez dans quelle situation peut se trouver un pays qui, pendant plusieurs années, a vu sa vie économique ralentie, voire arrêtée par les actions terroristes d'une minorité dépourvue de toute légalité, mais essayant d'imposer sa volonté à un peuple qui lui était hostile.

Si le projet de loi que nous examinons aujourd'hui prévoit, à titre exceptionnel, la création d'un « fonds d'aide et de développement » dont la gestion appartiendra au haut commissaire, c'est parce que la Nouvelle-Calédonie en a le plus grand besoin.

Cette aide financière que nous nous devons d'apporter à la Nouvelle-Calédonie ne sera versée - c'est utile de le rappeler qu'à titre exceptionnel, afin de reconstruire l'appareil écono-

mique du territoire et donc de provoquer une relance économique qui permette à nouveau à ce territoire de vivre sans avoir recours financièrement à la France.

Il est effectivement nécessaire qu'en Nouvelle-Calédonie l'industrie, le tourisme, le secteur rural, l'agriculture ou encore l'artisanat puissent reprendre un développement interrompu, qui mettrait les îles en état de ne pas avoir à faire appel à la métropole.

Ce fonds d'aide permettra aussi la réalisation de projets économiques, d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public, de même qu'il permettra, si besoin est, la mise en place de mesures d'aide à l'emploi et d'interventions sociales.

Loi de reconstruction de l'appareil économique, ce texte prévoit aussi l'indemnisation totale des dommages directs pour les victimes des événements politiques survenus depuis novembre 1984, et définit un système d'encouragement au retour des réfugiés dans leur commune d'origine.

N'est-il pas normal - d'autres orateurs l'ont dit avant moi - que les Calédoniens dont les maisons ont été détruites, dont les récoltes ont été saccagées, dont les entreprises ont disparu à la suite d'attentats terroristes, soient dédommagés ?

Depuis novembre 1984, date du début des « événements politiques en Nouvelle-Calédonie », le territoire, dans son ensemble, a subi les conséquences d'actes terroristes émanant de la minorité indépendantiste.

Aujourd'hui, le rôle de la France est d'aider de son mieux la Nouvelle-Calédonie à se remettre de ces événements, à faire en sorte que soit tournée une page sinistre de l'Histoire.

Les Calédoniens souhaitent, dans leur ensemble, rester français.

Il est du devoir de notre pays d'apporter une aide efficace à ce territoire français situé en plein cœur du Pacifique.

Ce n'est pas parce que la Nouvelle-Calédonie se trouve à plusieurs milliers de kilomètres de la métropole que nous devons oublier son existence ou, pis encore, donner un quelconque espoir d'indépendance à une minorité déstabilisatrice qui se bat au nom d'une idéologie dépassée.

Nous ne devons jamais oublier que la Nouvelle-Calédonie est un morceau de la France, et pas n'importe lequel : un morceau de France en plein Pacifique.

Mais c'est aussi un véhicule de la langue et de la culture française. Australiens et Néo-Zélandais, jeunes et moins jeunes, y viennent se frotter à notre langue en y trouvant à la fois un peu de dépaysement et un parfum de vieille Europe. Sans Nouméa, la francophonie aurait vite fait de disparaître du Pacifique sud, et c'est ce à quoi rêvent bien des « leaders » politiques.

Faut-il rappeler que, pour les touristes japonais, qui affluent de plus en plus nombreux, la Nouvelle-Calédonie est deux fois moins éloignée que la France métropolitaine !

Enfin, pour les insulaires des territoires anglo-saxons plus ou moins indépendants, Nouméa, ville de haut niveau de vie, sans préjugé racial et sous la devise de la République, est à la fois un exemple et un objet d'envie et d'admiration. C'est ce qui explique l'acharnement dont font preuve certains « leaders » de pays voisins, qui rêvent de détruire cet ensemble trop harmonieux quand leurs concitoyens jugent leur propre gouvernement.

Cet aspect politico-culturel ne doit pas faire oublier non plus que tous les spécialistes s'accordent pour dire que le Pacifique est en train de devenir et sera au XXI^e siècle le centre de gravité de l'économie mondiale. En dehors des pays européens, la majeure partie des grandes puissances économiques et politiques, et notamment les trois premières, les Etats-Unis, l'U.R.S.S. et le Japon, sont riveraines du Pacifique. Si l'on y ajoute la Chine et une série d'autres pays dont l'avenir paraît brillant, on comprend mieux pourquoi il n'est pas négligeable pour la France d'être présente par la Nouvelle-Calédonie, comme d'ailleurs par la Polynésie, au cœur même de cet immense bassin océanique.

D'autres raisons nous incitent à ne pas négliger le Pacifique sud.

Depuis l'acceptation généralisée de l'extension à 200 milles marins de la zone océanique contrôlée par les riverains, la Nouvelle-Calédonie a acquis, en fait, autorité sur un espace maritime sans commune mesure avec sa propre superficie. Son espace maritime est de 1 740 000 kilomètres carrés, soit trois fois la superficie de la France.

Or cette notion de contrôle d'un vaste espace océanique n'est pas sans intérêt si l'on songe, d'une part, aux richesses de la mer elle-même pour la pêche et, d'autre part, aux possibilités dans l'avenir d'exploitation des richesses sous-marines, comme les nodules polymétalliques ou encore le pétrole.

Nous ne devons pas oublier non plus que la Nouvelle-Calédonie se trouve sur un des axes majeurs des transports maritimes et aériens entre les grandes puissances riveraines du Pacifique.

Comme je l'ai déjà dit, la population calédonienne est d'une extraordinaire complexité. Mais cette communauté multiraciale, unie par une commune inspiration chrétienne, a besoin d'un élément générateur : la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Ramassamy.

M. Albert Ramassamy. Monsieur le ministre, en introduisant ce débat, vous avez fait état de la volonté constante du Gouvernement de considérer les départements et territoires d'outre-mer comme faisant partie intégrante de la République française. Je témoigne que c'est vrai.

Au moment où la vague d'indépendance a déferlé sur les colonies, aboutissant à la création partout de nouveaux Etats et menaçant le statut des départements d'outre mer, nous avons trouvé auprès des gouvernements qui étaient dirigés par vos amis soutien et encouragement dans le combat que nous menions pour maintenir les départements d'outre-mer dans la France.

Mais une mauvaise psychologie des problèmes qui se posent dans l'outre-mer n'avait pas permis à ces gouvernements de résoudre le problème de ces départements définitivement ou d'une manière durable. C'est ainsi qu'on pouvait lire en 1980 dans un article publié par le journal *Le Monde*, dans la série « Idées, dossiers et documents », ce titre : « Les départements d'outre-mer condamnés à l'indépendance ? ». Mais, à l'intérieur de l'article, l'interrogation disparaissait, la phrase devenait affirmative : « Les départements d'outre-mer sont effectivement condamnés à l'indépendance ».

Puis arrivent 1981 et la décentralisation. Certaines réformes accordent plus de liberté à l'opposition, permettent à ses représentants de se faire entendre à la radio et à la télévision. Le problème du statut peut être considéré comme définitivement réglé. Le rassemblement des indépendantistes en Guadeloupe ne s'est-il pas soldé par un échec ?

Si donc, maintenant, le problème des D.O.M. se trouve à peu près réglé du point de vue statutaire, nous le devons aux gouvernements de vos amis, mais aussi aux gouvernements socialistes.

Monsieur le rapporteur, vous avez dit, et plusieurs orateurs après vous, qu'il n'y avait pas de racisme en Nouvelle-Calédonie. Mais le racisme est un sentiment et, comme tous les sentiments, il ne se manifeste que lorsqu'il est confronté à un événement extérieur, de telle sorte qu'il est difficile à quelqu'un de passage de dire s'il y a ou non racisme dans le pays qu'il traverse. De même est-il difficile de savoir s'il y a ou non racisme dans un pays quand on n'a pas vécu dans la peau d'un homme de couleur.

Monsieur le ministre, le projet que vous nous présentez a pour objet de modifier l'actuel statut de la Nouvelle-Calédonie, voire d'en changer. Or, toucher au statut de ce territoire dans le contexte politique actuel, c'est prendre le risque d'attiser les passions et de susciter des affrontements.

Pourquoi modifier le statut Fabius-Pisani, alors que, grâce à lui, le territoire est en train de franchir un passage difficile, le plus difficile peut-être ? Ce qu'il fallait, en effet, c'était interrompre le cours de la violence, non par la force mais par l'adhésion, même très timide, à la loi. Cela a été fait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Albert Ramassamy. Il fallait ensuite appeler aux responsabilités les parties antagonistes et leur faire exercer des responsabilités dans la France et pour servir leur territoire. Cela a été fait.

Puis il fallait les contraindre au dialogue et les amener progressivement, par la pratique du pouvoir, à distinguer le possible du souhaitable. Cela était en train de se faire.

Enfin, il fallait leur faire prendre conscience que leur intérêt bien compris et la nécessité de vivre ensemble leur commandaient d'imaginer en commun l'avenir de leur pays. Cela était en train de se faire.

Compte tenu des objectifs déjà atteints et de ceux qui allaient l'être, était-il nécessaire de changer de statut ? Certainement pas ! Les bons résultats qu'il a donnés pendant la brève période de son application plaident sans conteste en faveur de son maintien.

La droite nous reprochait d'être une machine qui conduit le territoire à l'indépendance. Ce n'est pas vrai. Mais admettons-le. Cette machine ne roule pas sans chauffeur ; elle peut suivre l'une ou l'autre voie, c'est-à-dire l'indépendance ou le maintien dans la France. Il suffisait de changer de chauffeur, car, en changeant de chauffeur, on aurait pu faire prendre à la machine une autre direction. Or, l'alternance permettait de changer de chauffeur. Alors, pourquoi mettre la machine au garage et la remplacer ?

Il était reproché à M. Pisani non seulement son statut mais aussi son approche psychologique du problème calédonien.

Les anti-indépendantistes l'auraient voulu hostile et répressif envers les indépendantistes : il s'est montré compréhensif et ouvert à leur égard. Est-ce une faiblesse ? Le berger qui délaisse un moment ses moutons présents dans la bergerie pour se porter au-devant de ceux qui refusent d'y entrer afin de leur épargner la boucherie commet-il une faute, une faiblesse ? Ne sert-il pas bien, au contraire, les intérêts de son maître ? Si oui, alors M. Pisani a bien servi la France en Nouvelle-Calédonie.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Albert Ramassamy. Le fait que le statut actuel n'avait reçu l'approbation d'aucun des deux blocs de la Nouvelle-Calédonie ne lui donnait que plus de force ; il le mettait à l'abri de l'accusation d'être l'œuvre d'un camp contre l'autre, d'être né d'une conspiration. On y trouvait ce qu'il fallait, et qui manquera au nouveau statut, pour être un code d'arbitrage.

En remplaçant l'indépendance-association par l'indépendance, dans la consultation prévue, le Gouvernement fait connaître dès maintenant qu'il considère l'indépendance comme une sanction, comme une cause de rupture des liens avec la France. Agir ainsi, c'est condamner par avance les indépendantistes et se priver de leur confiance.

Si le territoire choisit le maintien dans la France, par quel moyen le Gouvernement engagera-t-il le dialogue avec les vaincus de la consultation pour les faire participer au gouvernement local autonome ?

Si les indépendantistes boycottent le scrutin et le gouvernement local, quel problème aura été réglé dans le territoire ? Aucun, et ce sera le retour à la case départ.

Craignez-vous que l'indépendance-association ne soit attractive, et le soit assez pour faire basculer la majorité en sa faveur ? Même accolée au terme « association », l'indépendance fait peur lorsqu'elle concerne des îles ayant moins de 20 000 kilomètres carrés et étant peuplées seulement de 150 000 habitants. L'exemple des départements d'outre-mer, dont trois sont de petites îles, est là qui montre que la décolonisation par l'intégration à la République française est pour eux une chance exceptionnelle.

Doutez-vous qu'il y ait en Nouvelle-Calédonie, même dans la population mélanésienne, assez d'hommes et de femmes raisonnables pour choisir le maintien de leur île dans la France ?

La présence de l'indépendance-association dans les choix offerts par la consultation sur l'avenir présente l'avantage de respecter la dignité des indépendantistes en respectant leurs revendications, de s'assurer de leur participation au scrutin et de leur engagement moral de respecter la décision sortie des urnes. C'est un passage obligé pour toute solution efficace du problème calédonien. L'efficacité, en effet, dépend moins d'un plan ou d'un statut, fût-il cohérent et assorti des moyens financiers suffisants, que d'une procédure qui respecte la dignité des Mélanésiens et leur aspiration à plus de dignité.

L'association, outre qu'elle donne à l'indépendance une apparence de crédibilité, permet au Gouvernement qui la propose d'obtenir la confiance des indépendantistes, d'apparaître comme un arbitre impartial et de leur montrer qu'il les a compris. Or ce climat psychologique favorable est indispensable pour qu'un statut qui préserve les intérêts de la France dans le Pacifique ait des chances de réussir.

Monsieur le ministre, « le présent serait plein de tous les avènements si le passé n'y projetait déjà une histoire », a dit André Gide. En Nouvelle-Calédonie, cette histoire est tachée

de sang, chargée de passions explosives, marquée par la colonisation et encombrée par une revendication d'indépendance. C'est de cette revendication que le pays est malade.

Pour s'attaquer au mal, et non à ses symptômes - je parle ici au médecin que vous êtes - il faut d'abord connaître les vrais motifs de la demande d'indépendance d'un pays qui n'a pas la capacité de l'assumer et qui le sait.

Pourquoi l'indépendance ? Sans doute les indépendantistes y voient-ils une réponse aux humiliations, aux avanies subies en silence, une réponse à l'offense : l'offense de la pauvreté, l'offense du racisme, l'offense faite aux parents et aux ancêtres. Ces choses-là ne se disent pas ; par pudeur, on les cache. Pourtant, ce sont elles qui tiennent des hommes et des femmes mobilisés pour défendre une revendication qu'à Paris on juge absurde et qui se renforce quand on la combat.

Cette revendication, pour la comprendre et la respecter, il faut avoir vécu dans une ancienne colonie, à l'époque coloniale, et dans une peau colorée. Alors on découvre la méchanceté, pour ne pas dire la férocité, de certains rapports entre descendants de blancs et de noirs.

Je ne vous citerai qu'un exemple, en vous priant de m'excuser car il est personnel. En 1945, alors que j'accomplissais mon service militaire à Madagascar, je fus mis à la porte d'un salon de coiffure dans lequel j'étais déjà assis avec ces mots : « Ici, monsieur, on ne coiffe que les blancs ». Ce que j'ai ressenti alors m'autorise à penser que des humiliations répétées modifient profondément et la personnalité et le comportement de ceux qui les subissent.

L'académicien Jean Guéhenno a fait l'amère expérience de l'humiliation et il nous a laissé dans ses livres son témoignage écrit. Vous connaissez son histoire : emporté par sa grande intelligence, ce fils d'un ouvrier cordonnier a côtoyé, dans les lycées les plus prestigieux, les fils de la bourgeoisie, qui ne lui ont rien épargné. Le souvenir d'avoir eu honte de sa pauvreté, d'avoir eu honte de sa mère - et surtout des chapeaux de petites gens qu'elle portait lors des distributions de prix, où il était si souvent cité - l'a torturé toute sa vie et lui a dicté les propos âcres et accusateurs de ses livres. Interrogé à la fin de sa vie sur cette âcreté, voici ce qu'il a répondu : « C'est peut-être une manière de me faire pardonner à moi-même et par moi-même les faiblesses que j'eus autrefois quand, bien plus que j'en avais conscience, je subissais la sottise de l'opinion. » A ces faiblesses qu'il croyait coupables, il a trouvé une compensation dans une littérature d'un goût âcre, comme d'autres la trouvent dans une demande d'indépendance.

Peu avant sa mort, Jean Guéhenno nous a livré ce message venu de Nietzsche et qu'il disait avoir conservé gravé dans sa mémoire. Ce message des humanistes célèbres, je vous le transmets, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, il tient en quelques mots : « Epargnez à tout homme la honte. » (*Très bien ! - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Valcin.

M. Edmond Valcin. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ce débat, tout a été dit et bien dit.

Aujourd'hui, la Haute Assemblée est réunie pour examiner le projet de loi que lui avait promis le gouvernement Chirac, qui nous a fait l'honneur de déposer ledit projet d'abord sur le bureau du Sénat.

S'agissant d'un territoire confronté à de nombreux problèmes, le F.L.N.K.S., bien que minoritaire, demande avec force, une arme à la main, l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. Sénateur d'un département d'outre-mer, je comprends sans doute mieux que quiconque le douloureux déchirement des Calédoniennes et des Calédoniens, de quelques tendances qu'ils soient.

C'est pourquoi je joins régulièrement ma voix à celles de mon ami Dick Ukeiwé et du député Jacques Lafleur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au fusil !

M. Edmond Valcin. Il faut trouver un statut juridique qui fasse à tout jamais taire les armes et permette un harmonieux développement de l'économie pour le mieux-être des habitants.

Jusqu'au milieu du XX^e siècle - pardonnez-moi de faire ce rappel historique - la France était présente en Asie, en A.O.F., en A.E.F., en Afrique du Nord, aux Antilles, dans le

Pacifique, dans l'océan Indien, et j'en passe, pour constituer un immense empire colonial, qui faisait d'elle l'une des plus grandes puissances du monde.

Depuis, soucieuse de respecter la volonté des Asiatiques et des Africains, elle n'est actuellement présente que dans les trois départements antillo-guyanais de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, dans celui de la Réunion, dans la circonscription territoriale de Mayotte et, enfin, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie, de Wallis-et-Futuna.

Qu'il me soit permis de rappeler que, grâce aux départements d'outre-mer, la France est présente dans l'océan Atlantique, dans la mer des Caraïbes, dans l'océan Indien, et qu'enfin, avec les territoires d'outre-mer, elle est particulièrement présente et opérationnelle dans le Pacifique.

La France a donc un légitime intérêt à ne pas se séparer des départements d'outre-mer, car ce sont eux qui font d'elle une nation plus qu'euro-péenne. Mais l'avantage n'est pas seulement du côté de la métropole. Les départements d'outre-mer ont également un très grand intérêt à être présents au sein de la République française, à se rattacher à cette civilisation qui est incontestablement la première du monde.

Quand j'entends d'excellents orateurs, bien pensants peut-être - du moins je l'espère - dire à cette tribune que la vocation des départements d'outre-mer est de devenir tôt ou tard indépendants...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Des territoires d'outre-mer !

M. Edmond Valcin. ... je leur réponds : vous commettez une erreur parce que vous connaissez mal les départements d'outre-mer.

Nous avons actuellement un grand Gouvernement, ne vous en déplaît, messieurs de l'opposition. Nous avons un grand ministre des départements et territoires d'outre-mer. On nous l'avait promis, on nous l'a donné.

Je ne peux passer sous silence l'honneur qui a été fait aux départements antillo-guyanais, car j'ai devant moi Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, qui personifie cet honneur rendu à nos départements par le Gouvernement de M. Chirac. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Tout a déjà été dit, ou presque, mais je voudrais appeler l'attention du Sénat sur une certaine contagion dans les départements et territoires d'outre-mer. Ici, ce soir, en défendant la Nouvelle-Calédonie, c'est comme si j'arrosais le sol de la Martinique avec un peu d'eau pour que toute contagion soit évitée et que les indépendantistes ne soutiennent demain que la seule formule pour sauver la Martinique est l'indépendance.

Je suis tranquille maintenant, car le parti socialiste - ses représentants ne le nieront pas - est extrêmement généreux.

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Merci !

M. Edmond Valcin. Il donne souvent ce qu'on lui demande. Mais, plus souvent encore, il donne ce qu'on ne lui demande pas. (*Sourires.*)

C'est dans ces conditions que nous n'avons jamais demandé l'indépendance ; je parle aussi bien de la Martinique, de la Guadeloupe que de la Nouvelle-Calédonie, car ce problème est commun à tous ces départements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais de quels départements s'agit-il ?

M. Edmond Valcin. Je connais des ministres des départements et territoires d'outre-mer...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Edmond Valcin. ... qui sont venus en Martinique, mon cher collègue, pour me dire, à moi, sénateur de la Martinique, qu'ils avaient beaucoup plus d'intérêt à discuter avec mes adversaires qu'avec moi et qu'en toute priorité ils soutenaient ceux qui avaient voté la convention du Morne-Rouge, c'est-à-dire des indépendantistes.

Par conséquent, cette générosité m'inquiète. C'est la raison pour laquelle je vole au secours de la Nouvelle-Calédonie, qui a d'ailleurs quelques raisons pertinentes pour rester dans l'ensemble du territoire français. Je citerai, tout d'abord, l'apport de l'industrie du nickel. J'évoquerai également le comportement des Calédoniens lors de la dernière guerre. Ils se sont illustrés à Bir-Hakeim ; cela fait partie de l'histoire et

personne ne peut le nier. Je mentionnerai aussi le comportement de ce même bataillon dans les poches de Royan et de La Rochelle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Y compris les Canaques !

M. Edmond Valcin. Il faudrait une fois pour toutes que nous soyons dans une situation définitive, que l'on ne nous donne pas la certitude tantôt que nous serons Français à jamais, tantôt que l'indépendance est la seule voie qui nous soit réservée.

Nous sommes profondément français et nous avons un intérêt particulier à le demeurer.

Nous sommes profondément français parce que nous sommes parmi les plus vieux Français. La Martinique appartient à la France depuis longtemps, depuis plus longtemps que Nice, la Savoie, la Corse.

M. Jacques Eberhard. Comme les Gaulois !

M. Paul Malassagne. Les Romains !

M. Edmond Valcin. Il n'est que d'observer le comportement du parti communiste à l'égard des Antillais en France. Il est allé à l'aide d'un bulldozer jusqu'à les chasser du bâtiment qu'ils occupaient. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jacques Eberhard. Vous voulez les envoyer à Neuilly ?

M. Edmond Valcin. Vous interrompez toujours les orateurs. C'est curieux. Dans ces conditions, comment voulez-vous comprendre quelque chose, vous n'écoutez jamais.

Nous avons donc un bon Gouvernement, un grand ministre et des titres pour demeurer français. Nous avons aussi la chance d'avoir un grand projet de loi. Cela fait beaucoup pour le département de la Nouvelle-Calédonie. Monsieur le ministre, qu'il me soit permis d'espérer que dans quelques jours, du moins le plus rapidement possible, vous allez nous présenter un projet de loi-programme pour les départements d'outre-mer. Je vous fais d'ores et déjà confiance, mais je resterai vigilant afin qu'elle ait de l'intérêt pour mon département.

Le projet de loi que nous examinons comporte six titres - rassurez-vous, je n'en ferai pas l'analyse. J'ai la certitude qu'il permettra de rétablir la tranquillité et la sérénité dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et qu'avec les dispositions d'ordre fiscal que vous avez prises la Nouvelle-Calédonie saura trouver une solution pour développer son économie, son industrie du nickel et, par voie de conséquence, toutes les branches de l'économie, et pour rendre, demain, les Calédoniens plus heureux.

Je crois que j'en ai trop dit. Mais je tenais, comme je le fais toujours, à joindre ma voix à celle de M. Dick Ukeiwé, qui, dans le combat qu'il a mené contre les indépendantistes, dans le comportement qu'il a adopté face à l'adversité, est un exemple pour les Dominiens, afin que, demain, nous puissions nous battre comme il a su le faire et réussir comme il l'a fait.

C'est en tout cas ce que je nous souhaite. J'espère qu'avec le Gouvernement de M. Chirac nous n'aurons plus de menaces, ni d'inquiétudes, ni besoin d'un talent égal à celui de M. Dick Ukeiwé pour sortir d'une situation difficile qui se serait créée.

Je suis content d'être intervenu, ce soir, pour voler au secours de la Nouvelle-Calédonie. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le président, de remercier M. le rapporteur de l'analyse qu'il a bien voulu faire du texte présenté par le Gouvernement. A la fin de son intervention, il m'a posé un certain nombre de questions ; j'en ai noté trois essentielles.

En ce qui concerne le scrutin, M. le rapporteur m'a demandé qui voterait ? Pour le moment, je m'en tiens à la lettre et à l'esprit de la Constitution, c'est-à-dire à la notion de « populations intéressées », qui est précise et imprécise à la fois.

Au nom du Gouvernement, je suis tout à fait ouvert à une discussion mais je tiens à dire que, pour le Gouvernement, l'expression « populations intéressées » a un sens très large.

M. le rapporteur m'a ensuite demandé quelle était ma position à l'égard des comités de lutte inspirés par des mouvements révolutionnaires. Le droit de bannissement n'existe plus dans notre pays, fort heureusement. (*Sourires.*) Nous sommes dans une démocratie où la liberté d'expression existe. Néanmoins, le Premier ministre l'a dit et j'ai eu l'occasion de le répéter, toutes celles et tous ceux qui se réclament de principes révolutionnaire, qui affirment leur volonté de déstabiliser la République et qui vont prendre leurs mots d'ordre dans des pays étrangers peuvent être assurés qu'ils seront l'objet d'un contrôle permanent et vigilant de la part des autorités de l'Etat.

M. Dick Ukeiwé. Très bien !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Si leurs actions les amènent à contrevenir à la loi républicaine, ils seront, comme le précise cette loi, sanctionnés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le rapporteur a déclaré que la France ne doit pas rougir de ce qu'elle a fait et que l'indépendance ne veut pas dire la liberté. Il a également rappelé ce qui s'était récemment passé au Vanuatu.

Je ne peux que l'approuver et lui indiquer que nous sommes en parfaite communion d'idées.

Non seulement la France n'a pas à rougir de son action, mais elle ne doit éprouver aucun complexe en raison de la politique qu'elle a conduite à l'égard des départements et des territoires d'outre-mer au cours de ces dernières années. Il y a eu, certes, quelques imperfections, comme l'a indiqué M. Ramassamy dont l'intervention m'a particulièrement touché. Il a parfois été porté atteinte à la dignité d'hommes et de femmes ; cela est inadmissible.

La France ne doit pas avoir de complexes ; elle n'en a d'ailleurs pas. Elle ne doit pas accepter que des Etats étrangers, même amis, s'immiscent dans des problèmes qui ressortissent à sa souveraineté nationale et essayent de régler des problèmes qui ne concernent qu'elle seule.

M. Philippe François. Parfaitement !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il faut qu'ils sachent que nous serons très vigilants à cet égard et nous le leur avons dit.

Je remercierai tout particulièrement MM. Mossion, Ukeiwé, Papilio, Cazalet et Valcin...

M. Jean-Pierre Masseret. Et nous !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Votre tour viendra !

... d'avoir présenté des analyses très précises de ce projet de loi. Ils en ont approuvé les grandes orientations ainsi que les principes qui nous ont guidés qu'ils soient politiques, financiers ou administratifs.

Mon ami M. Dick Ukeiwé a terminé son intervention en disant : il faut que la France revienne. Je lui réponds : la France est de retour, elle est présente, elle est debout et elle affirmera avec force sa détermination à agir afin que les revendications et les exigences de ces départements et territoires d'outre-mer qui veulent rester au sein de la République puissent être respectées, selon les règles les plus élémentaires de la démocratie. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

Mme Perlican, MM. Authié, Masseret et Ramassamy ont présenté un certain nombre, sinon beaucoup, de critiques sur ce texte.

M. Masseret s'est interrogé sur les mesures de relance fiscale ; il m'a demandé si elles n'aggravaient pas le déficit territorial. Je le rassure, c'est la crise actuelle, conséquence de deux années de troubles sur l'ensemble du territoire, qui a créé le déficit, en raison, notamment, de la baisse des recettes fiscales. En fait, monsieur Masseret, la relance économique devrait, selon nous, favoriser à terme les rentrées fiscales.

M. Masseret a déclaré aussi que, voilà un an, il n'y avait pas le feu. Il y a un an, monsieur Masseret, il y avait le feu !

M. Philippe François. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas l'avis de la majorité de la commission des lois !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le sénateur, je suis allé huit fois en Nouvelle-Calédonie en l'espace de quelques années.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pour cela !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'y suis allé sans mettre le feu, croyez-moi !

Je peux vous dire que, voilà un an, la situation était encore extrêmement préoccupante. Contrairement à ce que vous avez affirmé, monsieur le sénateur, elle est loin d'être apaisée et les tensions existent encore actuellement.

Si l'on peut considérer qu'il y avait le feu, on peut rechercher aussi les responsabilités : qui a mis le feu - comme vous le dites - si ce n'est, quelque peu, M. Pisani, avec des textes incendiaires pour la grande majorité des Calédoniens ; si ce n'est M. Nucci qui, en 1982, a contraint - cela ne s'était pratiquement jamais vu dans l'histoire de la V^e République - M. Jacques Lafleur, député de Nouvelle-Calédonie, à démissionner volontairement pour entraîner des élections législatives ? Cet élu voulait, en effet, démontrer que le renversement d'alliances qui avait été préparé par M. Nucci en juin 1982 constituait une mauvaise politique, une politique sans bases démocratiques réelles.

Que s'est-il passé en septembre 1982, monsieur Masseret ? A cette date, malgré les manipulations de M. Nucci, M. Jacques Lafleur a été réélu au premier tour de cette élection législative partielle avec 91 p. 100 des suffrages exprimés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout le monde n'a pas voté !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. MM. Authié, Masseret, Mme Perlican et M. Ramassamy m'ont dit : Mais pourquoi nous demandez-vous d'examiner ce projet de loi, alors que la situation était en train de s'améliorer, et pourquoi prenez-vous des mesures qui vont dresser une communauté contre l'autre ? Car vous partez du principe qu'il y a deux communautés. Comme je vous le démontrerai, il n'y a pas deux communautés en Nouvelle-Calédonie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y en a trois !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il n'y en a pas trois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous verrons cela tout à l'heure !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il n'y en a pas trois, il n'y en a pas trente-six, il y a une seule et unique communauté calédonienne.

M. Philippe François. Absolument !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pour répondre à vos profondes inquiétudes, je vais vous lire ce que déclarait, lors de la réunion du congrès du R.P.C.R., M. Gaby Briault, qui est un Calédonien de pure souche, dans son explication de vote au sujet du contenu de ce texte : « Est-il susceptible de créer un sentiment d'injustice chez les Mélanésien et de raviver les tensions entre les communautés ? Peut-il provoquer dans la population mélanésienne un sentiment de manquement aux engagements pris et donc d'injustice ?

« Nous répondrons d'abord qu'il y a la Nouvelle-Calédonie et qu'il y a les Néo-Calédoniens, ceux qui y ont leurs racines, sans distinction de couleur de peau, et ceux qui, par leur labeur, par leur contribution à l'édification d'un territoire moderne ont gagné leur place dans notre petit pays. Il en a été ainsi dans cette région au cours des siècles qui nous ont précédés. Il en a été ainsi dans les pays du monde depuis que le monde existe.

« Dans notre communauté où chacun jouit de la citoyenneté française, faut-il souligner qu'un égal respect doit s'attacher à ceux des Mélanésien qui ont choisi la France et non l'indépendance kanake et socialiste ? Faut-il rappeler qu'ils sont des milliers à ne point renoncer à leur dignité en vivant avec fierté leur citoyenneté française ? Dick Ukeiwé, Maurice Nenou, Henri Wetta et tous ceux qui partagent les mêmes convictions ne sont-ils pas, eux aussi, et des Mélanésien et des hommes dont l'engagement et l'opinion méritent considération ? »

Monsieur Masseret, je vous rappellerai une anecdote.

Lorsqu'il est arrivé sur le territoire, M. Pisani a visité un certain nombre de secteurs ; en particulier l'île d'Ouvéa qui fait partie des îles Loyauté. M. Pisani savait que le maire appartenait au F.L.N.K.S. Son hélicoptère s'est posé et, au milieu de la poussière et des brins de paille qui flottaient, il a aperçu un magnifique mélanésien, en short, grand, très foncé, barbu. Il s'est dit : voilà le pur représentant kanak ! Il s'est dirigé vers lui et a dit : Je suis venu pour vous aider. Il s'agissait de notre ami, M. Simon Loueckhote, qui est membre du R.P.C.R., et, comme rien n'est simple en Nouvelle-Calédonie, adjoint au maire d'Ouvéa dont le maire est au F.L.N.K.S. M. Simon Loueckhote a répondu : Si vous venez nous aider, c'est que vous avez sans doute abandonné votre projet d'indépendance-association. Et M. Pisani a été très surpris que l'homme qu'il prenait pour un Kanak pur et dur soit un Mélanésien profondément attaché à la France.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bao-Daï était vietnamien !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. C'est exact, mais la Nouvelle-Calédonie est un kaléidoscope !

Mme Perlican a beaucoup insisté sur la notion de peuple canaque et sur le fait que les Mélanésien étaient les premiers occupants. Sur cette thèse, nous pourrions épiloguer longtemps !

Vous avez sans doute lu des thèses qui ont été rédigées par d'éminents ethnologues. J'ai moi-même fait faire une étude qui démontre que « peuplé tardivement - à partir de 4 000 ans avant Jésus-Christ - l'archipel de la Nouvelle-Calédonie fut le creuset d'une rencontre génétique et culturelle entre divers apports déjà diversifiés - dits mélanésien - et des groupes de navigateurs austronésien - dénommés aussi malayo-polynésien. »

Mme Rolande Perlican. Autrement dit, vous continuez à nier l'existence du peuple kanak. Ce n'est pas la première fois qu'on entend cela dans cette enceinte !

M. Philippe François. Il n'y a pas d'identité kanak !

M. le président. Madame Perlican, M. le ministre ne vous a pas interrompue ; soyez assez aimable pour faire de même. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je poursuis la lecture de cette note : « Des colonies polynésiennes se multiplièrent en Nouvelle-Calédonie. On note en particulier l'implantation de Tongiens à l'île des Pins, de Samoans à Lifou, de Wallisiens à Ouvéa. Les chefferies polynésiennes entretenaient même des colonies en Grande-Terre. Ce contact multiséculaire entre populations aux genres de vie différenciés serait à l'origine de la multiplicité des langues vernaculaires et de la variété des organisations socio-politiques traditionnelles. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt proteste.*)

« A l'arrivée des Européens, l'archipel calédonien ne présentait aucune unité nationale. Au contraire, il existait un grand nombre de communautés politiques plus ou moins hiérarchisées, selon le degré d'influence des immigrants polynésien ... Par là même, on ne peut opposer un « peuple autochtone homogène » et des « populations disparates allochtones » issues de la colonisation. La notion « peuple kanak » est un sous-produit de la dialectique marxiste et de l'idéologie tiers-mondiste. »

Mme Rolande Perlican. On y vient !

M. Jacques Eberhard. Nous y voilà !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. « Traditionnellement, existèrent des « patriotismes locaux » ; jamais un « Etat national » n'a pu s'élaborer. Bien au contraire, la volonté sans cesse réaffirmée de dissocier « contrôle politique » - s'exerçant sur les hommes - et « contrôle foncier » - s'exerçant sur les terres - a toujours magnifié les particularismes.

« En tout état de cause, on doit parler d'« ethnies »... et non de « peuple »... lorsqu'on évoque la population mélanésienne de Nouvelle-Calédonie. »

M. Authié a parlé de l'article 15 du projet de loi réaffirmant la compétence du territoire en matière fiscale, compétence qui lui aurait été retirée par les ordonnances Pisani.

L'article 16 rétablit les règles d'imposition établies par le congrès du territoire et abolies par les ordonnances Pisani.

Les mesures fiscales figurant dans ce projet de loi n'ont qu'un seul but : relancer l'économie du territoire. La réduction de 10 p. 100 du montant net de l'impôt permettra d'alléger le montant de l'impôt sur le revenu perçu sur le territoire pour 1985.

L'allègement des charges des entreprises prévu par l'article 18 du projet de loi favorisera la production locale. Sont également prévues l'exonération de la taxe générale à l'importation de matières premières destinées à être transformées sur place et la réduction du droit d'enregistrement de 75 p. 100 pour les sociétés qui se créeront.

Il n'y a là, monsieur le sénateur, aucune mesure qui favorise les Européens, comme vous l'avez prétendu. Les qualités d'entreprise et d'initiative sont soutenues et largement réparties au sein de toutes les communautés de la Nouvelle-Calédonie.

Un certain nombre d'orateurs, en particulier MM. Masseret et Authié et Mme Perlican, ont parlé de l'indépendance-association, prévue par l'article 88 de la Constitution. Il s'agit, en vérité, d'un accord international entre deux Etats souverains. La disposition qui figurait dans la loi du 23 août 1985 n'avait aucune portée juridique et il n'est pas possible, vous le savez très bien, de préjuger les accords que la Nouvelle-Calédonie devenue indépendante, selon l'hypothèse de la loi Pisani, pourrait conclure.

Il est impossible de lui imposer une telle obligation, qui est sans valeur pour un Etat devenu souverain.

L'indépendance-association n'a aucune signification juridique. Ce n'est ni véritablement l'indépendance ni véritablement l'association, même si c'est plutôt d'indépendance qu'il s'agit.

Toujours sur ce thème de l'indépendance-association, je poserai la question suivante à MM. Authié et Masseret : quelle indépendance serait possible pour la Nouvelle-Calédonie sans l'appui de la France ? Comme vous l'avez laissé entendre vous-mêmes, ce territoire deviendrait un enjeu et une proie pour les puissances locales, un champ d'action et d'expérimentation pour des révolutionnaires qui prennent leurs ordres et vont chercher leurs motifs d'action chez ceux qui font profession de déstabiliser l'Occident.

Quelle association serait possible quand l'objet principal du statut Pisani consistait à créer les conditions d'un départ accéléré des Calédoniens de l'intérieur de l'île pour les conduire hors même de l'île et de leurs terres ?

La seule indépendance concevable pour la Nouvelle-Calédonie, elle se situe au sein de la France, au sein de la nation, au sein de la République.

Tout à l'heure, monsieur Masseret, d'une manière un peu vive, au début de votre intervention, vous avez mis en cause un de mes collègues du Gouvernement, à propos d'un déplacement qu'il a effectué dans la commune de Thio. Comme M. Dick Ukeiwé, ici présent, je peux témoigner que, pendant deux ans, le territoire de la Nouvelle-Calédonie a connu toutes les exactions possibles : nous avons vu là-bas des vols, des viols, des assassinats, des incendies. Nous avons vu la gendarmerie nationale, l'un des grands corps de l'Etat, l'un des piliers de la nation, inquiète, déstabilisée, recevoir ordres et contre-ordres et être envoyée à Thio pour rétablir le calme précisément après que l'on eut obligé les gendarmes à retirer la culasse de leurs fusils.

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Oh !

M. Philippe François. Quelle honte !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. On a volontairement, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, humilié la gendarmerie nationale qui, je le répète, est un des grands piliers de la République.

Je crois que c'est à partir de tous les témoignages qu'il avait reçus et des preuves qu'il avait accumulées sur les exactions de toute sorte que l'Etat avait laissé se développer, mon collègue du Gouvernement a stigmatisé cette carence. Je m'associe totalement aux propos qu'il a tenus à Thio. Ce n'est pas lui qui a mis le feu, celui-ci avait déjà pris bien avant qu'il arrive sur le territoire. Il a été bouleversé dans ses sentiments de démocrate et de républicain en voyant comment l'Etat avait abandonné les principes mêmes de la loi républicaine.

La loi républicaine est valable pour tout le monde et lorsqu'elle est transgressée, ce sont non pas les plus forts ni les plus nantis qui en souffrent les premiers, mais les plus faibles.

Je suis allé visiter récemment les réfugiés qui vivent très modestement dans la banlieue de Nouméa et je puis vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce ne sont pas les plus nantis des Calédoniens qui s'y trouvent. Ce sont des Canaques, des Mélanésiens, des Wallisiens, des Futuniens, des Vietnamiens et aussi quelques Européens, car y séjournent également des Européens, de ces broussards qui sont sur le territoire depuis des générations, qui ne vivent pas, contrairement à la légende, sur des milliers d'hectares, mais sur quelques hectares, qu'à la sueur de leur front ils ont petit à petit mis en valeur. C'est cela la Nouvelle-Calédonie.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la Nouvelle-Calédonie est un territoire grand comme la Belgique, situé à 20 000 kilomètres de la métropole. La Belgique compte 10 millions d'habitants ; la Nouvelle-Calédonie, 150 000. Il a non pas deux communautés opposées l'une à l'autre mais une seule, la communauté calédonienne composée d'une mosaïque d'ethnies qui se sont retrouvées là au cours des siècles, la plus importante n'étant pas mélanésienne, mais métisse. Sur 150 000 habitants, on dénombre 60 000 métis - conséquence des nombreux brassages de population - 30 000 Mélanésiens, 30 000 Européens - ou du moins Calédoniens d'origine européenne que l'on appelle d'une manière un peu caricaturale « Caldoches » - 12 000 Wallisiens et Futuniens, 6 000 à 7 000 Polynésiens, et des Vietnamiens.

Madame Perlican, malgré la lettre de M. Messmer, on n'a pas déporté de population en Nouvelle-Calédonie. Dans une intervention tout à fait remarquable, tout à l'heure, M. Sosefo Makapé Papilio, sénateur du petit territoire de Wallis-et-Futuna, situé à 2 000 kilomètres de la Nouvelle-Calédonie, vous a expliqué qu'il avait, en tant qu'élu, une responsabilité à l'égard de sa jeunesse et que le seul débouché qui s'offrait à elle. Wallis-et-Futuna n'étant qu'un petit territoire tout pauvre au sein du Pacifique, c'était la grande Calédonie voisine, parée de ses richesses potentielles.

S'il n'y a pas deux communautés, opposées l'une à l'autre, il y a, nous a-t-on dit, d'un côté, les Calédoniens d'origine européenne qui ont pris toutes les terres et, de l'autre, les pauvres Mélanésiens qui ne possèdent rien.

Il s'agit, là aussi, d'une contrevérité. Les Mélanésiens détiennent 400 000 hectares, les Européens 450 000 et les terres domaniales, qui appartiennent soit à l'Etat, soit au territoire, occupent une superficie de un million d'hectares.

Madame Perlican, de la terre en Nouvelle-Calédonie, il y en a beaucoup, il y en a pour tout le monde, pour toutes celles et tous ceux qui veulent travailler ! Lorsque l'on dit que les Mélanésiens n'ont pas de terre à mettre en valeur... (*M. Michel Dreyfus-Schmidt hausse les épaules.*) Vous qui haussez les épaules, monsieur le sénateur, je vous invite à venir avec moi, quand vous le voudrez, visiter l'île de Lifou. Cette île est grande comme la Martinique. En Martinique, il y a 326 000 habitants alors que l'île de Lifou n'en compte que 10 000 et 50 hectares à peine y sont mis en valeur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'y suis allé !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Si vous y êtes allé, vous savez que je dis la vérité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais cette terre n'a pas de valeur !

M. Philippe François. N'importe quoi !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. M. Pisani m'a dit qu'en tant qu'ingénieur agronome, il avait été bouleversé, lorsqu'en survolant l'île de Lifou, il avait constaté que, sur cette terre qui ne demandait qu'à être mise en valeur, seuls quelques hectares étaient cultivés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'est-ce qu'on attend depuis deux cents ans ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Voilà quelle est la réalité calédonienne ! La Nouvelle-Calédonie, c'est un territoire grand comme la Belgique, qui compte 150 000 habitants et où une seule et unique communauté vivait en paix et en harmonie depuis des années et des années avant que, par un vice idéologique, doc-

trinaire, on ne le jette dans le trouble et dans la confusion. On a obscurci les esprits. On a fait croire à la minorité mélanésienne qu'elle avait tous les droits, qu'elle était le premier occupant alors que cette démonstration n'a jamais été faite scientifiquement.

Madame Perlican, lorsque vous avez parlé tout à l'heure du transfert de population, vous sous-entendiez que, dans les votes émis depuis des années et qui ont toujours dégagé une très large majorité en faveur du maintien de la Nouvelle-Calédonie au sein de la République française, nous avions truqué les choses en important une population...

Mme Rolande Perlican. Oui, c'est la réalité !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. C'est en quelque sorte ce que déclare M. Yéwéné Yéwéné, président de la région des îles Loyauté. M. Yéwéné Yéwéné a l'habitude de raconter une anecdote. Pour défendre, dit-il, les thèses mélanésiennes, je voyage ; dernièrement, je me suis rendu en Polynésie. J'ai été reçu par un de mes amis polynésiens qui m'a offert du café. Je l'ai bu et je l'ai remercié. Le lendemain, je suis revenu chez lui avec un ami mélanésien. Il nous a offert deux cafés. Le surlendemain, je suis venu avec deux amis ; il nous a offert trois cafés et ainsi de suite jusqu'au sixième jour où le Polynésien m'a très gentiment fait remarquer : « Si tous les jours tu m'amènes un nouvel ami, je n'aurai bientôt plus de café. »

M. Yéwéné Yéwéné, par cette anecdote, essaie de démontrer que, petit à petit, nous avons peuplé la Nouvelle-Calédonie de gens qui sont venus boire le café appartenant aux Mélanésiens. J'ai répondu à M. Yéwéné Yéwéné : « Monsieur le président, votre histoire est incomplète, car s'il n'y avait pas eu ces amis pour venir boire le café, vous ne pourriez pas en boire car c'est eux qui l'ont importé et qui vous ont permis d'en avoir en Nouvelle-Calédonie. » (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Mme Rolande Perlican. Et vive la colonisation, comme en Algérie !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Toutes celles et tous ceux qui vivent et travaillent en Nouvelle-Calédonie lui ont porté leur intelligence, leur volonté, leur force. Ils ont le droit, comme tous les autres, de participer au grand élan et à la grande ambition de la Nouvelle-Calédonie.

Il faut que nous soyons bien intolérants, peut-être bien sectaires et bien sûrs de nous pour donner des leçons et expliquer aux Mélanésiens ce qu'il faut faire quand nous avons la chance d'avoir au Sénat un homme comme M. Dick Ukeiwé, Mélanésien de pure souche, quand nous avons la chance d'avoir à l'Assemblée nationale un Mélanésien de pure souche, originaire de la région de Poindimié, notre ami M. Nenou-Pwataho.

Comme ils le font depuis des années et des années dans toutes les consultations, pour celles de septembre 1985, malgré les pressions scandaleuses que le F.L.N.K.S. a exercées dans un certain nombre de secteurs qui étaient devenus des sanctuaires du F.L.N.K.S. - l'autorité de l'Etat les avait totalement abandonnés et le F.L.N.K.S. y faisait la loi - malgré, dis-je, toutes les pressions qui se sont exercées et qui ont ôté l'essentiel de sa sincérité au vote, dans les îles Loyauté, dans la région Nord et dans la région Centre, des milliers de Mélanésiens de pure souche ont affirmé leur volonté de rester fidèles à la France et n'ont pas voté pour les thèses séparatistes du F.L.N.K.S.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, les quelques observations que je voulais formuler après les interventions que j'ai entendues tout à l'heure.

Monsieur Ramassamy - je vous l'ai déjà dit tout à l'heure - votre intervention m'a beaucoup touché parce que vous avez parlé de la dignité des hommes et des femmes qui vivent dans nos départements et nos territoires d'outre-mer. Vous avez dit que la notion d'indépendance - et vous avez raison - était la réponse à l'offense, au mépris et à l'humiliation. Vous avez rappelé un événement que vous avez vécu douloureusement en 1945 à Madagascar. Monsieur le sénateur, des comportements racistes, il en existera toujours. Nous sommes des hommes très différents les uns des autres ; mais, comme le dit M. Jacques Chirac, au fond de nous-mêmes il y a toujours une petite graine, qui est mauvaise, qui est la graine du racisme et nous devons veiller attentivement à ne pas arroser cette graine pour qu'elle ne grandisse et ne

fleurisse jamais. Je peux vous assurer que le Gouvernement de M. Jacques Chirac y veille avec attention et que jamais, au grand jamais, on ne prendra ce Gouvernement à considérer avec mépris, de façon humiliante nos compatriotes des départements et territoires d'outre-mer. Vous avez dit à la fin de votre propos : « Epargnez à tout homme la honte ». Je partage tout à fait votre sentiment.

Je conclurai, mesdames et messieurs les sénateurs, en reprenant les mots du Premier ministre : « Les départements et territoires d'outre-mer sont la chance de la France. » Je les complèterai toutefois en ajoutant que la France est aussi la chance des départements et territoires d'outre-mer.

Dans quinze ans, nous entrerons dans le siècle du spatial. Les départements et territoires d'outre-mer, depuis des années, ont souffert de leur éloignement de la métropole. Mais - ce n'est pas vous, monsieur Ramassamy, ni mon ami Dick Ukeiwé pas plus que M. Papilio qui direz le contraire - depuis trente ans, grâce au progrès technique, les distances ont diminué petit à petit, et, au cours des quinze ou vingt prochaines années, elles diminueront encore.

Je suis profondément convaincu que la construction européenne est inéluctable. Dans l'Europe des Douze, la France est un partenaire à part entière, mais l'attachement qui la lie à ses départements et territoires d'outre-mer fait qu'elle n'est pas un pays comme les autres. Dans le siècle du spatial qui va s'ouvrir qu'on le veuille ou non, malgré l'échec de *Challenger*, malgré les balbutiements d'Ariane, les départements et territoires d'outre-mer permettront à la France, comme elle permettra aux départements et territoires d'outre-mer, d'être des partenaires à part entière dans cette construction européenne qui représente, pour la jeunesse de notre nation, pour la jeunesse de ces départements et territoires d'outre-mer, une chance qu'ils doivent saisir à pleines mains car elle risquerait de ne se représenter jamais plus.

En tout cas, je le dis parce que j'en suis profondément convaincu, l'indépendance serait une catastrophe, et nos amis en ont certainement pris conscience. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, il conviendrait à présent d'appeler successivement en discussion les deux motions tendant l'une, à soulever l'exception d'irrecevabilité, l'autre, à opposer la question préalable. Mais, étant donné l'heure, je vous propose de renvoyer la suite de nos travaux à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 33, présentée par M. Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Elle est ainsi conçue :

« Constatant que plusieurs dispositions contenues dans le projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie ne sont pas conformes à la Constitution de 1958, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement le déclare irrecevable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

Avant de donner la parole à M. Masseret, auteur de la motion, je tiens à lui préciser qu'en raison du « toilettage » de son règlement auquel le Sénat a procédé et de sa ratification par le Conseil constitutionnel, il dispose d'un temps de parole de trente minutes. Bien entendu, il n'est pas obligé de l'utiliser dans sa totalité.

Vous avez maintenant la parole, monsieur Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Avant de défendre la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, monsieur le ministre, je reviendrai sur votre réponse aux intervenants dans la discussion générale.

Vous avez montré que vous étiez un homme passionné. Dans ma bouche, ce n'est pas un reproche mais, très sincèrement, j'ai eu l'impression que nous ne parlions pas du même dossier. Votre vision de la Nouvelle-Calédonie est idyllique, type « méthode Coué » : tout va bien !

J'ai également été surpris par le fait que vous ayez créé une nouvelle ethnie, celle des métis, que les ethnologues n'avaient pas identifiée jusqu'à présent. Je crois que les ethnologues doivent être ethnologues et les ministres, ministres.

J'en viens à l'exception d'irrecevabilité. Le texte qui nous est soumis est-il conforme à la Constitution dans tous ses articles ? Le groupe socialiste ne le pense pas.

L'article 10 prévoit que « le montant de l'indemnité versée à chaque victime en réparation des dommages qu'elle a subis est égal au montant total des dommages ». Ce premier alinéa n'appelle aucun commentaire de notre part, c'est la moindre des choses.

En revanche, le second alinéa est discutable. Il est ainsi rédigé : « Lorsque l'indemnité a été accordée à raison de dommages causés à des biens et que cette indemnité est, dans un délai de six mois après son attribution ou, si l'attribution a déjà eu lieu, après la publication de la présente loi, consacrée en tout ou en partie à la remise en état ou à l'acquisition d'un bien immobilier situé dans le territoire, hors de la commune de Nouméa, le bénéficiaire a droit à une majoration de 30 p. 100 du montant des sommes ainsi employées. » Une telle disposition nous paraît créer une inégalité totalement injustifiée entre les citoyens devant la loi.

« L'article 10 organise un mécanisme de majoration destiné à la reconstitution des biens immobiliers détruits ayant donné lieu à indemnisation... Cet énergique dispositif prévoit une majoration de 30 p. 100 du montant des sommes versées... »

Cela figure dans le rapport écrit de M. Jean-Marie Girault. Mais conscient de l'inégalité que la loi institue, M. le rapporteur justifie cette mesure en rappelant une décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier 1982 relative à la loi de nationalisation et qui est ainsi motivée :

« Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, mais qu'il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi... »

Pour nous, la finalité de la loi, c'est que l'argent de l'indemnisation doit rester sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et que les investissements doivent être réalisés sur l'ensemble du territoire, en dehors de Nouméa.

Or, si deux citoyens veulent investir, ils se trouveront sans conteste au départ dans la même situation ; pourtant, ils connaîtront un sort financier différent selon qu'ils investiront à Nouméa ou ailleurs : l'un sera indemnisé et bénéficiera d'une prime de 30 p. 100, l'autre n'aura rien. En outre, cette prime, qui peut s'analyser comme une prime au peuplement, est contraire au dernier alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui fait partie de ce qu'il est convenu d'appeler le « bloc de constitutionnalité ».

Ce dernier alinéa est ainsi rédigé : « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire. »

Si une réparation juste et intégrale du préjudice est constitutionnelle, en revanche, une indemnisation qui va au-delà de la réparation est un acte qui contredit un autre principe fondamental reconnu par les lois de la République et qui interdit l'enrichissement sans cause.

Ici, l'enrichissement sans cause de quelques contribuables entraînerait l'appauvrissement des autres. Ainsi serait rompu le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt !

On ne peut ignorer non plus l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, qui prévoit, dans son quatrième alinéa, que, « lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret

ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance ».

On me répondra que les sommes prévues - 100 millions de francs - pour l'indemnisation sont inscrites au collectif budgétaire. Certes ! Mais ce collectif n'est pas encore voté à ce jour.

Voilà pour ce qui est de l'article 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. J'en viens à l'article 7, dont le deuxième alinéa est ainsi conçu : « Les demandes d'indemnisation ou de révision emportent renonciation à toute instance contre l'Etat ayant pour objet la répartition des dommages mentionnés au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus. »

Si l'on peut admettre qu'un citoyen qui a été indemnisé ne puisse plus réclamer la réparation de son dommage à l'Etat, comment l'interdire à une personne qui a seulement déposé une demande, alors que nul ne peut dire si celle-ci sera retenue ou écartée ?

J'évoquerai rapidement les articles 24, 26 et 27, qui concernent les pouvoirs et les moyens des régions et reviennent sur le dispositif de la loi du 23 août 1985 et sur les ordonnances qui ont été prises en application de cette loi.

Je ne vous infligerai pas une longue lecture du rapport de notre rapporteur, M. Girault, pages 64 et suivantes. Toutefois, si l'on compare votre projet à la loi du 23 août 1985 ainsi qu'aux ordonnances qui ont été prises par la suite et qui accordaient aux régions des compétences, des pouvoirs et des moyens, on peut se rendre compte que le texte que vous nous proposez est en retrait par rapport au dispositif qui existait auparavant.

J'invoque donc à nouveau le préambule de la Constitution de 1946 - toujours le bloc de constitutionnalité ! - en rappelant que, « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer... ». On peut admettre que la France a pris la charge de la Nouvelle-Calédonie et que, tout naturellement, la Constitution lui fait devoir de conduire le territoire de la Nouvelle-Calédonie vers la liberté de s'administrer et de gérer démocratiquement ses propres affaires.

Or nous sommes en recul par rapport à ce qu'avait octroyé le statut Pisani. Par conséquent, votre texte ne va pas dans le sens de l'obligation qui nous est faite communément par la Constitution.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Je terminerai avec l'article 38 : « Ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération du congrès les articles... ». Ce texte est en contradiction avec la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire : aux termes de celui-ci, le droit du travail est de la compétence de l'Etat. Or l'ordonnance du 13 novembre 1985, à laquelle fait référence l'article 38 de votre projet de loi, a confirmé ce principe. Dans ces conditions, est-il possible d'accorder au congrès le pouvoir de modifier certaines ordonnances sans que la loi du 6 septembre 1984 soit elle-même modifiée ? Nous ne le pensons pas. Nous considérons qu'une loi est nécessaire pour modifier le critère de répartition entre la compétence de l'Etat et celle du territoire.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste a déposé cette exception d'irrecevabilité, considérant que certaines dispositions du projet qui est soumis à notre examen ne sont pas conformes à la Constitution. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne connaissais pas dans le détail les motifs qui amenaient le groupe socialiste à évoquer l'inconstitutionnalité de ce texte. Je suis maintenant tout à fait rassuré.

Ainsi que je l'ai rappelé cet après-midi, la presse, au moment où le projet de loi allait être adopté par le conseil des ministres, s'était déjà fait l'écho d'une telle menace. Le détail de l'argumentation développée par M. Masseret n'entame pas ma sérénité.

Tout d'abord, selon M. Masseret, les pouvoirs des régions seraient restreints par rapport à ce qu'ils étaient auparavant. La réponse s'impose : ce qui est demandé au Parlement ne s'écarte pas du dispositif constitutionnel et la notion d'administration libre qu'évoque la Constitution a un contenu essentiellement variable selon la volonté du législateur, l'essentiel étant que les institutions des territoires d'outre-mer n'aient pas des pouvoirs réduits à néant. (*M. Dreyfus-Schmidt rit.*)

Un autre argument soulevé par M. Masseret vise l'égalité des sinistrés devant les procédures d'indemnisation. Il est fait grief au projet de loi d'envisager une majoration de l'indemnisation lorsque la reconstitution du bien, si elle a lieu, s'effectue en dehors de Nouméa.

Le principe d'égalité a été invoqué dans de multiples recours devant le Conseil constitutionnel. Tous se sont appuyés sur la Déclaration des droits de l'homme ou sur la Constitution. Or nous savons tous ici, pour bien connaître les décisions du Conseil constitutionnel, que l'égalité de tous devant la loi n'exclut pas certaines situations discriminatoires, dès lors, notamment, que celles-ci reposent sur l'intérêt général ou sur un intérêt économique.

C'est bien le cas ici : l'essentiel, c'est que, à l'occasion d'un sinistre, chaque créancier se trouve dans une situation de stricte égalité par rapport à tous les autres sinistrés. Ainsi, le principe à partir duquel les indemnisations seront fixées doit être applicable à tous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf à ceux de Nouméa !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Mais, pour des raisons d'intérêt général et économique, le Gouvernement envisage d'accorder une majoration de l'indemnité pour les sinistrés qui désirent investir à nouveau en dehors de Nouméa, disons plus vulgairement dans la brousse.

Nous considérons que le principe d'égalité n'est pas enfreint : l'indemnisation est totale dans tous les cas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et s'ils restent à Nouméa ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Contrairement à ce que souhaitait tout à l'heure M. Masseret, nous considérons que la brousse doit retrouver une partie de sa population, cette dernière ayant été amenée à se rendre à Nouméa dans une période récente. Selon nous, il n'y a aucun inconvénient - il n'y a même bien plutôt que des avantages - à ce que quelques sinistrés de Nouméa puissent aller désormais investir dans le centre ou dans le nord du territoire.

Je sais bien que, dans certains milieux de l'opposition actuelle, on souhaite vider la brousse. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit à la suite des événements de 1984 et 1985 ! Mais la volonté du Gouvernement consiste au contraire à tenter, modestement d'ailleurs, une sorte de rééquilibrage en incitant une partie des sinistrés à retourner en brousse, pas forcément là où le sinistre a eu lieu, afin que s'interrompe ce mouvement dramatique qui fait qu'aujourd'hui, dans bien des villages du nord et du centre de l'île, les sinistrés sont partis et ne veulent pas revenir.

Nous incitons donc les sinistrés au retour dans la brousse et nous encourageons même les Nouméens sinistrés qui désireraient aller investir dans le nord ou le centre de l'île.

La troisième objection qui a été faite par M. Masseret visait l'article 7 relatif aux demandes d'indemnisation ou de révision des indemnisations déjà accordées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Enrichissement sans cause !

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Sans cause à moins que la loi ne crée cette cause juridique. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous connaissons bien les principes du droit puisque nous avons tous les deux la même formation. L'enrichissement sans cause est celui qui repose sur une cause qui n'a pas de fondement juridique.

Dès l'instant que le Parlement édicte une loi, la cause qui justifie la majoration repose sur un texte législatif et ce que vous appelez l'enrichissement - en supposant que l'on admette le terme - repose sur une cause déterminée par le législateur.

Ce problème de l'enrichissement sans cause est évoqué souvent devant les prétoires, précisément parce que l'enrichissement qui est allégué ne repose pas sur une cause juridique ; sinon la notion même d'enrichissement sans cause disparaît. C'est un droit, c'est une créance, il n'y a plus d'enrichissement sans cause.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 7, M. Masseret évoquait tout à l'heure le problème des demandes d'indemnisation ou de révision qui doivent emporter renonciation à toute instance contre l'Etat ayant pour objet la réparation des dommages mentionnés.

Il est probable - je le dis à M. Masseret parce qu'un texte de droit n'est jamais parfait - qu'il aurait peut-être fallu inscrire les demandes d'indemnisation satisfaites. Je ne crois pas que ce soit un problème d'ordre constitutionnel. En tout cas, on pourra peut-être régler la difficulté au cours du débat.

Voilà ce que je voulais répondre à M. Masseret, au nom de la commission des lois, sur les problèmes qu'il a évoqués. Nous avons craint, à la lecture de certains articles, que les griefs d'inconstitutionnalité ne fussent bien réels. Nous apprenons ce soir qu'il n'en est rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la motion d'irrecevabilité ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. M. Masseret oppose l'exception d'irrecevabilité en fonction de l'indemnisation. Selon lui, en effet, l'indemnisation prévue par le texte va créer une inégalité entre deux catégories de citoyens. La majoration de 30 p. 100 de l'indemnité versée en réparation aux victimes des dommages qui ont utilisé l'indemnité pour la remise en état ou l'acquisition d'un bien immobilier sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, en dehors de la commune de Nouméa, repose en effet sur la définition d'une catégorie particulière de citoyens : ceux qui ont été victimes des exactions résultant des troubles à l'ordre public.

Peut-on cependant en conclure qu'il y a une rupture d'égalité ? A l'évidence, non. Il suffit en effet de se référer à la loi de finances que vote chaque année le Parlement. Elle détermine des catégories de contribuables qui sont assujettis, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, à telle ou telle imposition.

Le Conseil constitutionnel ne considère pas que la définition d'une catégorie de citoyens conduit à une rupture du principe d'égalité. De même, le Conseil d'Etat estime qu'il y a atteinte au principe d'égalité lorsque des discriminations sont faites à l'intérieur de situations comparables.

En l'espèce, il existe des situations non comparables : d'une part, celle des victimes qui ont reçu l'indemnité et en ont fait un usage privatif ; d'autre part, celle des victimes qui ont réinvesti l'indemnité reçue à l'intérieur ou dans les îles de la Nouvelle-Calédonie.

De la même façon, il n'y a pas de situations comparables entre les Calédoniens qui investissent en brousse sans avoir été victimes d'exaction, et ceux qui ayant été obligés de quitter la brousse en raison des événements réinvestissent leur indemnité à l'intérieur ou dans les îles de la Nouvelle-Calédonie.

De surcroît, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en matière économique le motif d'intérêt général justifie, si besoin en est, la rupture formelle de l'égalité. Le motif d'intérêt général est ici pleinement réalisé puisque bénéficient de cette prime de 30 p. 100 les victimes qui participent au développement économique de l'intérieur et des îles en réinvestissant des sommes reçues au titre de l'indemnisation.

J'en arrive au problème de la demande d'indemnisation qui fait obligation aux demandeurs de renoncer à toute action contre l'Etat. M. Masseret estime que cette demande est inconstitutionnelle parce qu'elle prive la victime de ses droits. Je voudrais lui faire remarquer qu'elle ne l'est plus puisque l'article 9 ouvre la possibilité à la victime de se porter devant le tribunal administratif de Nouméa qui jugera en toute souveraineté la décision du haut-commissaire. A défaut de l'application des articles 7 et suivants, il sera fait application des dispositions de la loi de janvier 1986 qui permet l'indemnisation des troubles allant au public.

En ce qui concerne l'article 10, j'ajoute, monsieur Masseret, que la majoration de 30 p. 100 de l'indemnisation s'apparente, dans mon esprit, à une prime. Elle a pour objet d'inciter les intéressés à se réinstaller dans une partie déterminée du territoire de Nouvelle-Calédonie comme peuvent le faire, dans d'autres circonstances, les primes d'aménagement du territoire dont les taux varient selon les zones.

Selon M. Masseret, l'article 38, qui rend à la compétence du territoire certaines dispositions prévues par l'ordonnance de novembre 1985 sur les principes directeurs du droit du

travail, est contraire à la loi Lemoine du 6 septembre 1984 qui donne à l'Etat la compétence en matière de droit du travail.

Je me permets de vous dire, monsieur le sénateur, que vous commettez une erreur sur ce point. L'article 5 de la loi de 1984 n'attribue en effet à l'Etat que les seuls principes directeurs du droit du travail. C'est ce qui est d'ailleurs prévu dans le code du travail pour la Polynésie française dont votre Haute Assemblée doit débattre dans quelques jours. Or, l'ordonnance de 1985 avait retenu des dispositions allant au-delà des seuls principes directeurs. Ce sont ces dispositions que le Gouvernement rend à la compétence du territoire en s'inspirant des principes qui seront applicables en Polynésie. Il s'agit d'un souhait d'harmonisation entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et l'ordonnance de 1959 ?

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 33, repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 98 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	91
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 34, présentée par M. Germain Authié et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, 3^e alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Authié, auteur de la motion.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement du Sénat, le groupe socialiste considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie. En effet, ce texte risque de mettre en péril un équilibre fragile, qui repose sur un contrat né de la loi du 23 août 1985.

Les territoires d'outre-mer bénéficient, comme le prévoit l'article 74 de la Constitution de 1958, « d'une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ». C'est le cas pour la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de populations qui ont vocation à l'autodétermination, rompre ce contrat équivaut à renier la parole du Gouvernement de la France. L'histoire nous enseigne à quelles erreurs politiques de tels reniements nous ont conduits jadis vis-à-vis de telle ou telle population de l'Union française.

En Nouvelle-Calédonie, à plusieurs reprises, les gouvernements français sont revenus sur les promesses faites aux populations locales, en particulier quand la loi-cadre du

23 juin 1956, dite « loi Defferre », prévoyant un régime d'autonomie interne fut contredite par la dissolution de l'assemblée territoriale en mars 1962 et quand le régime d'autonomie fut supprimé par la loi du 21 décembre 1963.

Les engagements pris par le Gouvernement de la République en août 1985 envers les différentes communautés calédoniennes visaient à un point d'équilibre délicat entre les revendications, jugées à l'époque incompatibles, des différentes forces politiques présentes. C'est sur la base de ces engagements que l'ordre public a pu être rétabli après les violences de l'automne 1981 et celles qui se sont produites de novembre 1984 à mars 1985.

La loi et les ordonnances de 1985, justement équilibrées, ont permis le retour au calme par la démobilisation des tenants de la violence et par leur remobilisation pour l'exercice de leurs responsabilités politiques, civiques et économiques dans le cadre des régions. Pourquoi rompre aujourd'hui cet équilibre ?

L'actuel *statu quo* ne saurait être remis en cause sans risque majeur pour l'ordre public et l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Le Gouvernement de la République ne doit pas revenir une fois encore sur la parole donnée. Les changements de majorité ne doivent pas affecter la poursuite du processus engagé au bénéfice des populations concernées. Il y va des intérêts des populations appelées à vivre ensemble ; il y va aussi des intérêts de la République. Le Président de la République affirmait, le 19 janvier 1985, que la France entendait maintenir son rôle et sa présence stratégique dans cette partie du monde.

En outre, nous craignons que ces modifications apportées au statut voté l'an dernier ne constituent qu'un écran de fumée derrière lequel le Gouvernement mènerait une politique tout autre que la politique annoncée.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi qui nous est soumis et vous demande, mes chers collègues, de voter la question préalable que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Bien évidemment, la commission des lois du Sénat demande à la Haute Assemblée de rejeter la question préalable qui vient d'être défendue par notre collègue M. Authié.

Le dispositif législatif qui nous est proposé serait, nous dit-on, en retrait par rapport à la législation actuelle.

A propos de l'évocation de l'article 74 de la Constitution, je voudrais citer un extrait d'une décision rendue le 8 août 1985 par le Conseil constitutionnel sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui : « Considérant qu'il résulte, d'une part, de de l'article 74 susvisé que le législateur, compétent pour fixer l'organisation particulière de chacun des territoires d'outre-mer en tenant compte de ses intérêts propres, peut prévoir, pour l'un d'entre eux, des règles d'organisation répondant à sa situation spécifique, distinctes de celles antérieurement en vigueur comme de celles applicables dans les autres territoires ; qu'il résulte, d'autre part, de l'article 72 que, pour s'administrer librement, le territoire doit, dans les conditions qu'il appartient à la loi de prévoir, disposer d'un conseil élu doté d'attributions effectives... ».

Quand on a lu cela, on sait tout. Cela signifie que l'adoption d'une législation différente, peut-être en retrait, sur certains points, par rapport à la précédente, ne contrevient pas aux règles constitutionnelles. On peut discuter de l'opportunité d'une telle adoption, c'est une autre affaire ; c'est au Parlement qu'il appartient de trancher, et il peut le faire sans violer la Constitution.

Je voudrais faire une deuxième observation et dire à nos collègues socialistes que s'il est un texte qui s'est trouvé en retrait par rapport aux législations antérieures, c'est bien la loi du 23 août 1985. Votée par la majorité parlementaire antérieure aux élections du 16 mars, elle rétablissait, au profit du haut-commissaire, des pouvoirs importants, en contradiction avec la loi dite « statut Lemoine », qui accordait au contraire au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des pouvoirs importants.

Que l'on nous reproche aujourd'hui d'être en retrait par rapport au statut Pisani, lequel était lui-même manifestement en retrait par rapport au statut Lemoine, voilà qui pourrait faire sourire si le sujet n'était grave.

La vérité, c'est que la France ne revient pas sur la parole donnée.

Par ailleurs, s'il est vrai que, depuis plusieurs mois, la paix publique s'est globalement maintenue dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, c'est en grande partie dans l'attente d'élections législatives dont le résultat escompté permettait aux populations de Nouvelle-Calédonie d'espérer non pas un revirement législatif profond, mais une espèce de retour du balancier.

Le Parlement ne manquerait donc pas à la parole donnée par la France en adoptant le dispositif législatif qui nous est proposé.

C'est pour ces raisons de droit et de fait que je vous demande, mes chers collègues, de rejeter la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande lui aussi à la Haute Assemblée de rejeter la question préalable.

Mon propos, au début de cette discussion, montrait bien l'urgence qu'il y a à délibérer et j'ai indiqué à cet égard trois raisons.

Il y a, d'abord, une nécessité d'ordre politique. Le statut actuel est rejeté par la totalité des composantes politiques calédoniennes. Le R.P.C.R., qui est largement majoritaire, a toujours dénoncé des institutions qui ont été conçues pour conduire la Nouvelle-Calédonie à l'indépendance et pour permettre à un parti séparatiste de contrôler, avec moins de 30 p. 100 des suffrages, trois des quatre régions mises en place. Dans le même temps, d'ailleurs, le F.L.N.K.S. affirme que le plan « néo-colonial » de 1985 n'est pas le sien et qu'il ne tolère les régions que parce qu'elles servent ses objectifs d'accession à l'indépendance. Fondé sur l'ambiguïté, élaboré au seul profit d'une petite minorité mais contesté par tous, le statut de 1985 ne pouvait être le cadre de la réconciliation qui s'impose désormais.

J'ai également indiqué tout à l'heure au Sénat l'existence d'une nécessité économique et d'une nécessité administrative ; je n'y reviendrai pas.

Je voudrais dire à M. Authié, auteur de la question préalable, que, selon moi, le gouvernement précédent, dont il semble dire qu'il a pris des engagements au nom de la France, n'a écouté qu'un seul avis.

A plusieurs reprises, le gouvernement de M. Fabius avait indiqué qu'en Nouvelle-Calédonie il fallait l'ordre et le dialogue. Or, je n'ai pas dit autre chose. J'ai simplement donné des instructions et agi pour essayer de mettre en application ces deux principes, ordre et dialogue, car du temps du précédent gouvernement, il s'agissait d'intentions, mais on en restait là. L'ordre n'était pas rétabli. Quant au dialogue, il n'existait pas. On se contentait d'avoir des conversations avec le seul et unique F.L.N.K.S. ; jamais les représentants de la majorité des Calédoniens n'ont été reçus.

Je voudrais, devant la Haute Assemblée, prendre un exemple récent. Il y a quelques semaines, M. le Président de la République a reçu les présidents des trois régions Nord, Centre et Iles Loyauté. Interrogé par les journalistes sur cette décision du Président de la République, j'ai dit qu'elle me semblait tout à fait normale et que, sur un sujet aussi grave, il était important que le Président de la République soit totalement éclairé. Mais j'ai également indiqué que je croyais savoir qu'il y avait une demande d'audience de la part des parlementaires de Nouvelle-Calédonie - MM. Ukeiwé, Lafleur et Nenou-Pwataho - et de M. Frogier, président de la région Sud. J'ai appris que le Président de la République avait donné son accord pour les recevoir. Ces trois parlementaires et le président de la région Sud sont donc venus à Paris, parce qu'on leur avait laissé entendre qu'ils seraient reçus entre le 26 mai et le 2 juin. Dès leur arrivée à Paris, ils ont pris contact, à deux reprises, si mes informations sont exactes, avec l'Elysée. Nous sommes le 4 juin, ils n'ont pas encore été reçus.

M. François Collet. C'est indigne !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il était de mon devoir de porter ces informations à la connaissance de la Haute Assemblée.

En outre, on peut faire valoir que la loi du 3 août 1985 ne constitue pas un contrat entre les indépendantistes et le Gouvernement de la République. M. Tjibaou me l'a lui-même confirmé. Car depuis que le Premier ministre m'a confié la charge du ministère des départements et territoires d'outre-mer et que j'ai pris en main le dossier de la Nouvelle-Calédonie, j'ai rencontré à trois reprises les représentants du F.L.N.K.S. et les présidents des trois régions détenues par les indépendantistes. Je leur ai dit que j'étais prêt à les rencontrer autant de fois qu'il le faudrait. Le dialogue existe, personne ne peut dire le contraire.

Enfin, monsieur Authié, vous déclarez qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Mais, en 1984, au moment de l'élaboration du statut Lemoine, l'assemblée territoriale, qui avait été consultée, avait repoussé le statut ; le F.L.N.K.S. l'avait également rejeté ; pourtant, le Parlement avait délibéré. De même, en 1985, au moment de l'élaboration de la loi Fabius-Pisani, les instances territoriales ont été consultées et elles ont donné un avis défavorable. Or, s'agissant du texte sur lequel le Gouvernement vous invite à délibérer aujourd'hui, c'est la première fois depuis 1976 qu'une instance du territoire - en l'occurrence le congrès du territoire - est saisie, non pas une fois, mais deux fois, et, par deux fois, le congrès du territoire a, à une très large majorité, approuvé le projet. Je veux porter à la connaissance de la Haute Assemblée que, si le F.L.N.K.S. a voté contre, le L.K.S. de M. Naisseline, en revanche, s'est abstenu.

La démonstration est faite qu'il est nécessaire de délibérer et qu'il est indispensable, dans les plus brefs délais, de proposer cette loi à effet transitoire qui permettra au Gouvernement, dans les six mois à venir, d'ouvrir un très large débat avec le F.L.N.K.S., avec le L.K.S., avec l'O.P.A.O., avec le R.P.C.R., c'est-à-dire avec toutes les composantes de la communauté calédonienne, pour élaborer, dans ce délai, un statut de large autonomie interne et de régionalisation, qui sera soumis, un an après la promulgation de la loi, à l'approbation ou à la désapprobation de la communauté calédonienne, c'est-à-dire des électrices et des électeurs de la Nouvelle-Calédonie.

Pour toutes ces raisons, je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir délibérer sur le projet de loi qui est proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 34, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion préalable aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. Nous passons donc maintenant à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

CONSULTATION DES POPULATIONS DU TERRITOIRE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront portés préalablement à la connaissance des populations intéressées.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 42, M. Authié, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est présenté. Il ne s'agit pas de reprendre la discussion générale qui a eu lieu tout à l'heure, mais d'apporter au Sénat un certain nombre de précisions et de poser à M. le ministre une série de questions.

Nous pensons, je le rappelle, que le statut Pisani, c'est-à-dire la loi du 23 août 1985, suivie d'ordonnances, répond au problème de la Nouvelle-Calédonie, et nous sommes surpris qu'on nous présente un texte qui, selon nous, n'était pas justifié par la situation que nous connaissons en Nouvelle-Calédonie.

L'article 1^{er} prévoit que, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations intéressées - ce mot a été ajouté par la commission des lois pour se rapprocher de l'article 53, alinéa 3, de la Constitution - de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République avec un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation.

Dans la discussion générale, j'ai dit que nous ne comprenions pas la diminution du délai que s'imposait le Gouvernement, qui pouvait tout à fait dans le cadre du statut Pisani faire procéder à un scrutin d'autodétermination avant le 31 décembre 1987, s'il le souhaitait.

Nous voyons dans cette volonté du Gouvernement le souci de se singulariser à tout prix. Nous pensons que le travail accompli depuis un an a crédibilisé sur le terrain le statut Pisani. Il reste encore beaucoup à faire pour réduire les immenses inégalités sociales qui frappent les Mélanésiens.

Nous regrettons qu'en Nouvelle-Calédonie la majorité politique locale, le R.P.C.R., ait bloqué le fonctionnement des institutions.

Mon collègue Germain Authié a indiqué tout à l'heure que le budget n'était pas voté, ce qui empêchait finalement la mise en œuvre des politiques définies par les différentes régions. Nous considérons que le Gouvernement a tort de couvrir ces pratiques. En effet, la loi existe encore à ce jour et il n'y a aucune raison pour qu'elle ne soit pas respectée par les institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Ce qui est important, c'est la différence entre le choix offert aux populations concernées par le statut Pisani et celui qui est offert par le projet de loi que nous examinons.

Le statut Pisani, c'est l'indépendance-association avec la France. Ainsi, il s'agit soit de rester avec la France, soit de choisir l'indépendance-association, c'est-à-dire une indépendance avec la France.

M. François Collet. Vous voulez dire la non-indépendance !

M. Jean-Pierre Masseret. Selon le texte qui nous est soumis, l'alternative sera l'indépendance simple ou le maintien dans la République, le territoire étant alors pourvu d'un statut joignant l'autonomie et la régionalisation.

Nous sommes là au cœur du problème. Nous pensons qu'il est mal abordé par le Gouvernement parce que cette formule du tout ou rien est un ultime chantage qui doit influencer les électeurs au moment du scrutin. Cela revient à dire : si vous choisissez la France, vous bénéficierez de son aide ; si vous choisissez l'indépendance, vous vous débrouillerez tout seuls.

M. Philippe François. Kadhafi !

M. Jean-Pierre Masseret. Cette approche ne règle pas l'avenir. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, les uns opteront pour des garanties matérielles ; les autres risquent d'être conduits au choix radical de l'indépendance parce que la proposition qui leur est faite paraît être définitive. Le choix de l'indépendance sera fait parce que ce mot a un contenu mythique, qui permet à l'exploité de retrouver toute sa dignité.

Ces propos ne sont pas des paroles en l'air puisqu'ils tirent les leçons du passé. Notre pays a vécu cette expérience en Afrique, où, après 1958, nous avons contraint les Etats à choisir entre l'indépendance et la communauté. Cette radicalisation des choix ne fut bonne ni pour eux, ni pour la France.

Nous avons le sentiment que si, demain, le résultat du scrutin va dans le sens du maintien dans la République, après-demain le problème risque de se poser de nouveau et les conflits peuvent resurgir.

Aussi avons-nous le souci de concilier les principes et l'efficacité. Les principes consistent à reconnaître la revendication des Mélanésiens à recouvrer toute leur identité et nous pensons que le concept d'indépendance le permet. L'efficacité réside dans la présence de la France dans cette partie du monde avec ses valeurs et sa capacité à satisfaire la justice sociale ; le concept d'association le permet.

Vous accompagnez, monsieur le ministre, le maintien dans la République de l'autonomie et de la régionalisation. De quelle autonomie s'agit-il ?

Le mot « régionalisation » ne signifie rien si les régions sont vidées de leurs compétences ou de leurs pouvoirs. Qui en sera le bénéficiaire ? On ne le sait pas.

Le plus surprenant est qu'au moment du scrutin d'autodétermination les éléments essentiels du futur statut seront portés à la connaissance des populations concernées. Que signifie l'expression « éléments essentiels » ? Croyez-vous qu'il soit sérieux de demander à des électeurs de se prononcer sans leur indiquer quelles seront les institutions qui régleront leur vie ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'indépendance-association !

M. Jean-Pierre Masseret. Enfin, quel est l'intérêt de créer par le présent projet de loi un nouveau statut pour une durée d'un an au maximum ? A ce terme, si les populations se prononcent pour le maintien dans la République, il y aura lieu d'élaborer un autre statut.

Le statut actuel, qui, depuis près d'un an, a fait la preuve de ses capacités à ramener le calme dans les esprits, est, à n'en pas douter, plus apte à préparer dans la sérénité une telle échéance que votre projet de loi, qui porte en lui les germes d'une relance de l'agitation sous toutes ses formes. Nous nous en sommes déjà expliqués.

La loi actuelle prévoit une consultation le 31 décembre 1987. Qu'attendez-vous du délai supplémentaire de six mois ?

Enfin, qui votera ? Est-il raisonnable de demander à des Français de souche, de passage sur ce territoire depuis quelques mois ou quelques années, s'ils veulent rester Français ?

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous répondiez à ces questions. Je demande également au Sénat d'adopter cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 1^{er}, tel qu'il résulte du projet de loi, est fondamental sur le plan politique. Il résulte de l'exposé que j'ai fait et des explications que M. le ministre a données lors de la discussion générale, que la suppression de l'article 1^{er}, qui est demandée par le groupe socialiste, ne peut pas recevoir l'agrément de la commission des lois. Celle-ci est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 42, car il a pour objet de maintenir le statut Pisani.

J'ai déjà largement répondu à toutes les questions que M. Masseret a posées, soit lors de la discussion générale, soit lors de la discussion sur l'exception d'irrecevabilité et sur la question préalable. Je répondrai cependant sur un point.

Vous affirmez, ainsi que M. Authié, que le statut Pisani est à l'origine du calme ou de l'apparence de calme qui est revenu sur le territoire. Permettez-moi de vous dire que tel n'est pas du tout mon sentiment.

M. Authié a rappelé tout à l'heure que j'avais rendu hommage, en Nouvelle-Calédonie, à deux fonctionnaires qui ont « ralenti le fonctionnement des régions ». Je ne crois pas déformer ses propos.

J'ai, en effet, rendu hommage à deux fonctionnaires tout à fait remarquables : M. Wibaux, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et M. Hubert Blanc, préfet. C'est grâce à leur action que le calme est revenu sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Le groupe du R.P.R. tient à dire une dernière fois, notamment à M. Masseret, qu'il considère la notion d'indépendance-association comme une véritable escroquerie morale.

Monsieur Masseret, vous estimez qu'il n'est pas sérieux de consulter les populations en leur indiquant les éléments essentiels d'un futur statut. Croyez-vous qu'il soit plus sérieux de laisser miroiter l'idée d'association accompagnant l'indépendance à des électeurs ? Le jour où l'indépendance serait effective, elle permettrait ou non, à la seule volonté du gouvernement de l'indépendance, de contracter l'association. La notion d'indépendance-association, je le répète, relève de la pure escroquerie morale.

Je voudrais me joindre à votre hommage, monsieur le ministre. Ce qui a ramené l'ordre et le calme en Nouvelle-Calédonie, ce n'est pas un an des bienfaits du statut Fabius, mais c'est la haute conscience de ses fonctions qu'a manifestée le nouveau haut-commissaire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais également m'associer à l'hommage qui vient d'être rendu par M. le ministre aux deux hauts fonctionnaires qui ont servi en Nouvelle-Calédonie, MM. Wibaux et Blanc, dans des circonstances dont un certain nombre de nos collègues et vous-même, monsieur le ministre, avez gardé le souvenir.

Nous avons constaté la très haute conscience et, en même temps, le sens remarquable du service de l'Etat que ces deux hauts fonctionnaires ont manifestés dans des circonstances particulièrement difficiles.

Ayant eu l'honneur de présider la mission du Sénat qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie et qui a joué un rôle utile à l'époque, je tenais à apporter au Sénat notre témoignage. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je ne demande pas à mon collègue M. Collet d'adhérer à mes convictions ni de juger mes opinions. J'ai les miennes, il a les siennes et je les respecte. Je ne considère pas qu'il s'agit en ce qui me concerne d'escroquerie intellectuelle. Telle est ma conviction, je l'ai exprimée très calmement et je pense que j'aurai l'occasion de la rappeler tout au long de ce débat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Masseret, voici les propos que j'ai entendus - je n'entre pas dans le fond du débat, je me garderais bien de le faire : « L'indépendance-association est une escroquerie intellectuelle ». Par conséquent, l'expression « escroquerie intellectuelle » ne s'adressait à personne ; sinon, il est bien évident que je serais intervenu (*Sourires.*) Donc l'incident est clos.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les populations de Nouvelle-Calédonie et dépendance seront appelés à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

« A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la loi du 23 août 1985, permettant l'expression de la diversité du territoire.

« Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous suggérons dans cet amendement de repli une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}. Je ne répéterai pas toutes les explications que j'ai données depuis le début de l'examen de ce texte. Je prie donc mes collègues de se reporter aux propos que j'ai tenus au cours de la discussion générale et lors de la présentation du premier amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Pour les raisons que la Haute Assemblée connaît et qui ont déjà été exprimées, il est évidemment défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Au début de la discussion des articles, je crois nécessaire d'apporter la précision suivante.

Nous sommes absolument opposés au texte qui nous est proposé par le Gouvernement. Je crois que notre collègue Rolande Perlican l'a fort bien expliqué cet après-midi. Cependant, je rappelle que le groupe communiste n'avait pas accepté le plan Pisani, qui abandonnait les clauses essentielles de l'accord de Nainville-les-Roches conclu entre les différentes parties et M. Lemoine. Par conséquent, nous ne participerons au vote d'aucun des amendements qui se rattachent à ce projet Pisani.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Authié, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi » par les mots : « Au plus tard le 31 décembre 1987 ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit de laisser aux institutions créées par la loi du 23 août 1985 le temps nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Je m'en suis expliqué clairement, mon collègue Germain Authié également, aussi bien dans la discussion générale que lors de la présentation de l'amendement portant suppression de l'article 1^{er}.

Je renvoie donc le Sénat à ces explications et je lui demande d'adopter cet amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « les populations », d'insérer le mot : « intéressées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement s'inspire directement des termes de l'article 53, alinéa 3, de la Constitution. C'est en effet cet alinéa qui fonde, en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les référendums d'autodétermination outre-mer.

Or, l'alinéa 3 de l'article 53 évoque « les populations intéressées » et non « la population ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement remercie la commission car cet amendement améliore le texte. Il y est bien évidemment favorable.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Voter cet amendement serait pour nous reconnaître l'article 1^{er} avec lequel nous sommes évidemment en désaccord. Voter contre serait absurde puisqu'il ne s'agit que d'un amendement rédactionnel qui améliore effectivement le texte. Dans ces conditions, nous ne prendrons pas part au vote.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française » par les mots : « à l'indépendance en association avec la France ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le Sénat est parfaitement éclairé sur la position du groupe socialiste. Je lui demande donc simplement d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement car, comme je l'ai indiqué précédemment, l'indépendance-association n'a aucune portée juridique. Aux termes de l'article 88 de la Constitution, il s'agit d'un accord international. Il ne peut pas être imposé en raison de la souveraineté des Etats qu'il suppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Authié et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « éléments essentiels seront portés » par les mots : « dispositions législatives seront portées ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 70, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, qui a pour objet de remplacer le mot : « législatives » par le mot : « essentielles ».

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jean-Pierre Masseret. Peut-être, monsieur le ministre, ai-je été quelque peu inattentif aux propos que vous avez tenus pour répondre à la critique que je vous avais adressée sur le caractère flou de la rédaction du premier alinéa de l'article 1^{er}. Je vous avais interrogé sur le contenu des termes « éléments essentiels ». Cette rédaction nous semble manquer par trop de précision et nous souhaitons que le Gouvernement nous fournisse toutes les précisions souhaitables de façon à éclairer les populations qui seront appelées à voter. Par conséquent, si vous pouviez répéter très rapidement votre argumentation, je vous en saurais gré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 et pour défendre le sous-amendement n° 70.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois a discuté quelque peu sur le vocabulaire qui devait être employé dans la première phrase de l'article 1^{er} dont je vous donne lecture : « Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront portés préalablement à la connaissance des populations intéressées. »

Dans un premier temps, la commission des lois s'était ralliée à cette rédaction. Mais, ce matin, lors d'une nouvelle réunion, elle a examiné l'amendement n° 46, qui fait mention de « dispositions législatives » portées à la connaissance des populations intéressées. Si la commission a estimé ne pas pouvoir accepter l'adjectif « législatives » puisque, par hypothèse, le Parlement ne voterait un statut qu'après la consultation à laquelle seraient conviées les populations intéressées, elle a, en revanche, retenu le mot « dispositions ».

Il en résulte que, par le sous-amendement n° 70, elle propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : « dont les dispositions essentielles seront portées préalablement à la connaissance des populations intéressées ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 et sur le sous-amendement n° 70 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement n° 46 est inacceptable car il aboutirait à empiéter sur la souveraineté du législateur en anticipant sur sa décision. La seule formule qui paraît acceptable est celle du Gouvernement. Je ferai remarquer à M. Masseret, qui m'a posé la question, que cette formule a déjà été utilisée puisqu'elle figure dans la loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis. Cette loi dispose en son article 1^{er} : « Les éléments essentiels de son statut seront portés préalablement à la connaissance de la population. » Le Gouvernement n'a donc fait que reprendre un texte qui figurait déjà dans une loi.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 70, le Gouvernement pourrait se rallier à la rédaction qu'a proposée M. le rapporteur, à savoir : « les principes essentiels seront portés à la connaissance de la population ».

M. le président. En d'autres termes, monsieur le ministre, vous êtes favorable à l'amendement n° 46 à condition qu'il soit sous-amendé, c'est bien cela ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Ayant entendu M. le ministre se référer à une précédente disposition législative comprenant la notion d'« éléments essentiels », je constate qu'il s'agit, dans l'actuel projet de loi, de reprendre une formule antérieurement utilisée. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement n° 70.

M. le président. Le sous-amendement n° 70 est retiré.

Dans ces conditions, le Gouvernement est-il défavorable à l'amendement n° 46 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Tout à fait !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, de remplacer les mots : « à la connaissance des populations intéressées » par les mots : « à leur connaissance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

TITRE II

MESURES D'AIDE EN FAVEUR DU TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est créé, au sein du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, pour les années 1986 et 1987, un Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie.

« Le Fonds accorde en particulier des aides directes et des garanties à toutes personnes physiques ou morales et aux groupements de droit particulier local. Il peut recevoir des fonds de concours.

« Le Fonds exceptionnel se répartit en une section « secteur rural », une section « industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires », une section « collectivités locales » et une section « aide à l'emploi et interventions sociales ».

« La section "secteur rural" apporte notamment toute aide à l'accession à la propriété, à la création et à la gestion des exploitations agricoles, sylvestres et pastorales ainsi que tout concours aux organismes intervenant dans ces domaines.

« La section "industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires" est consacrée en particulier aux aides sous toutes leurs formes aux entreprises et sociétés en difficulté ou en développement.

« La section "collectivités locales" contribue au financement des conventions passées par le haut-commissaire avec les communes pour la réalisation d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public et avec les régions.

« La section "aide à l'emploi et interventions sociales" finance les mesures exceptionnelles rendues nécessaires par la situation du territoire. »

Par amendement n° 47, M. Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, mes chers collègues, si l'on peut se féliciter du montant de la somme qui figure au collectif budgétaire, l'essentiel est cependant de savoir qui en profitera, comment elle sera utilisée et si elle servira à réduire les inégalités graves que l'on observe entre les communautés de la Nouvelle-Calédonie.

Permettez-moi d'être sceptique, car l'expérience tend à démontrer que les dispositifs économiques, financiers et sociaux n'ont guère bénéficié à la communauté mélanésienne.

Nous nous étonnons, par ailleurs, de l'établissement d'un fonds exceptionnel ; nous pensons, en effet, qu'on aurait pu s'appuyer sur l'office de développement des régions, créé par l'ordonnance du 13 novembre 1985, qui comporte une délégalation dans chaque région. Cette formule avait le mérite de la continuité et de l'efficacité, et je me place, à cet égard, dans le droit-fil des propos qui ont été précédemment tenus par les intervenants du groupe socialiste.

Les conditions dans lesquelles seront réparties les sommes concernées soulèvent également des inquiétudes. Le haut-commissaire sera chargé de gérer, de répartir les fonds et il sera assisté d'un comité dans lequel la communauté mélanésienne est absente ou presque.

Et comme si le texte initial n'était pas assez injuste, la commission des lois nous propose d'ajouter deux membres au comité : le secrétaire général du territoire et un élu choisi parmi les membres du congrès. Cela nous semble être une provocation qui n'apaisera pas les tensions en Nouvelle-Calédonie.

Le Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie accorde des aides directes et des garanties à toutes personnes physiques ou morales et aux groupements de droit particulier local. Dans quelles conditions cela sera-t-il fait ? Il est surprenant que ce projet de loi ne vise pas explicitement les acteurs économiques concourant à la mise en œuvre d'une politique clairement définie d'aménagement du territoire et d'opérations d'intérêt public.

Quel est, globalement, le pourcentage du Fonds qui sera attribué aux populations mélanésiennes ? De multiples exemples illustrent les graves inégalités sociales dont sont victimes les Mélanésiens.

La politique conduite de 1981 à 1986 a eu pour objectif principal d'insérer la population mélanésienne dans les centres de décision politique et économique afin que les sources de conflits entre les communautés soient gommées peu à peu. Le chemin est encore très long et il semble que vous l'ayez rebroussé. Cette évolution historique était l'une des ambitions des textes en vigueur, et les populations mélanésiennes ne s'y étaient d'ailleurs pas trompées puisqu'elles y avaient massivement adhéré.

L'article 2 est un instrument qui, à nos yeux, met à mal ces avancées et cette ambition. Les inégalités étant très fortes entre Nouméa et le reste du territoire, allez-vous subventionner des populations dont le revenu par habitant est supérieur au revenu par habitant en métropole ?

Les sommes auxquelles vous faites allusion iront-elles renforcer les inégalités ou permettront-elles de poursuivre une politique de justice sociale dont la réalisation établira les conditions d'une réelle entente entre les communautés ? Le fonds a un champ d'activité très vaste : quelle répartition prévoyez-vous entre la section rurale, la section industrie-artisanat-pêche-aquaculture-tourisme et la section collectivités locales ?

Monsieur le ministre, nous demandons la suppression de l'article 2 parce que l'outil proposé ne nous paraît pas adapté à la Nouvelle-Calédonie. Nous souhaitons, en fait, que l'on en revienne à l'office de développement des régions. Telle est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

Je vous ai posé, par ailleurs, une série de questions auxquelles nous vous serions reconnaissant de bien vouloir apporter quelques éléments de réponse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'article 2 comporte un élément essentiel du dispositif, à savoir la création du fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie, qui me paraît tout à fait adapté aux besoins actuellement constatés.

De plus, je ne partage pas du tout l'optimisme que manifeste M. Masseret à l'égard de l'office de développement des régions créé par l'ordonnance du 13 novembre 1985.

Par conséquent, la commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Masseret, l'office de développement des régions n'a jamais fonctionné. Je rejoins donc l'analyse de M. le rapporteur.

Pour répondre à votre question, les fonds qui, dans le collectif, sont mis à la disposition du territoire pour la relance de l'activité économique seront utilisés en priorité - je l'ai indiqué à plusieurs reprises au cours de la discussion générale - pour mener des actions en brousse et pour favoriser l'emploi des jeunes. Cela dit, monsieur le sénateur, si le tourisme a besoin d'une aide importante, il appartiendra bien évidemment à la commission et au haut-commissaire de faire ce qui convient.

L'office de développement des régions est supprimé par le projet de loi puisque l'ordonnance qui l'a créé est abrogée au dernier article. De toute manière, cet office ne pourrait en aucun cas intervenir d'une façon aussi souple que celle qui est prévue par le projet de loi au profit du fonds exceptionnel pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Il faut, en outre, observer que l'office de développement des régions n'a jamais bénéficié, de la part du gouvernement précédent, d'un effort financier aussi considérable que celui qui est prévu aujourd'hui en faveur du fonds exceptionnel.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 45.

M. Jacques Eberhard. On va servir ceux qui votent bien !

M. le président. Voulez-vous la parole, monsieur Eberhard ?

M. Jacques Eberhard. Non, j'ai dit ce que j'avais à dire !

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « morales », d'insérer les mots : « ayant leur domicile ou intervenant sur le territoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il est évident que les aides du fonds exceptionnel doivent être dispensées aux activités qui correspondent à une présence sur le territoire. Ainsi seront aidées, le cas échéant, les personnes physiques ou morales ayant leur domicile sur le territoire ou y intervenant, quand bien même leur siège social serait hors du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui explicite parfaitement ses propres intentions.

En effet, il permet de préciser que l'aide consentie par le fonds intervient au seul bénéfice des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou intervenant sur le territoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 2.

« La section "collectivités locales" contribue au financement des conventions passées par l'Etat ou le Territoire avec les communes ou avec les régions, notamment pour la réalisation d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une maladresse rédactionnelle.

Il ne peut y avoir de convention entre le haut-commissaire lui-même et les communes ou les régions, le haut-commissaire agissant au nom de l'Etat ou du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement corrige une maladresse rédactionnelle en précisant que c'est soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui du territoire que le haut-commissaire peut

conclure des conventions relatives aux équipements collectifs et aux opérations d'intérêt public. En outre, il élargit aux régions la possibilité de conclure ces conventions.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les crédits inscrits au Fonds exceptionnel sont délégués globalement au haut-commissaire.

« Le haut-commissaire définit les conditions d'intervention du Fonds. Il prend les décisions relatives aux concours apportés par celui-ci. Il est assisté d'un comité qu'il préside et qui comprend le président du congrès du territoire, les présidents des conseils de région, le trésorier-payeur général et les chefs des subdivisions administratives. La consultation du comité est obligatoire sur les conditions d'intervention du Fonds. »

Par amendement n° 56, M. Authié, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la suppression de l'article 3 répond à notre souci de « tirer » le texte vers la loi du 23 août 1985. Ayant déjà esquissé le problème posé à l'article 3 lors de mon intervention sur l'article 2, je ne reprendrai pas les explications que j'ai déjà données.

Le comité qui assiste le haut-commissaire dans les conditions d'intervention du Fonds comprend six représentants de l'Etat et cinq représentants des collectivités territoriales. La situation a encore été aggravée par l'adoption d'un amendement de la commission des lois.

La question que nous posons est la suivante : ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, au-delà de toute considération relative à la répartition des cinq sièges d'élus entre les deux principales composantes politiques du territoire, que le fonds ne soit ressenti comme un instrument qui échappe totalement au contrôle de ceux qui ont à définir et à prendre en charge leur propre développement ?

Avec les textes en vigueur, la représentation des collectivités territoriales et des acteurs économiques est mieux assurée, en particulier à la section locale du Fonds spécial de développement.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement tendant à supprimer l'article 3 et d'en revenir, par conséquent, au dispositif de la loi du 23 août 1985.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement proposé par M. Masseret.

Il n'est pas question de retirer des compétences aux régions. Cependant dès lors qu'il s'agit d'aides de l'Etat, il est normal que ce soit le haut-commissaire qui reçoive délégation. C'est certainement le dispositif législatif antérieur qui était critiquable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'article 3 du projet de loi confie au haut-commissaire la responsabilité de la gestion des crédits inscrits au fonds exceptionnel. Il nous apparaît que celui-ci est le mieux placé pour assurer la coordination des actions de développement qui doivent être entreprises dans chacune des régions du territoire. Dans son action, le haut-commissaire sera assisté par des élus du congrès et des régions, ainsi que par les chefs de subdivision et par le trésorier-payeur général.

Pour le Gouvernement, c'est la garantie d'une juste répartition de l'aide exceptionnelle de l'Etat en faveur de l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie au développement duquel le Gouvernement s'est engagé. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « globalement au haut-commissaire » par les mots : « à l'office de développement des régions institué par l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. La formule instituée par l'ordonnance est plus souple, puisque l'office comporte des délégations régionales. La composition de son conseil d'administration représente une garantie pour les intérêts des régions.

Sur le fond, je renvoie le Sénat à toutes les explications que j'ai déjà développées lors de l'examen des articles 2 et 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement défendu par M. Masseret tend à confier la délégation des crédits d'Etat à l'office de développement des régions institué par l'ordonnance du 13 novembre 1985. Or, le projet de loi que nous discutons supprime cet office. Dans ces conditions, la commission des lois est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement a pour objet de rétablir l'office de développement des régions créé par une ordonnance Pisani. Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, la complexité organisationnelle a empêché qu'il soit mis en œuvre.

Pour cette raison, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Authié, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Les conditions d'intervention du fonds sont définies par arrêté du haut-commissaire, pris après avis obligatoire du conseil exécutif institué par l'article 26 de la loi du 23 août 1985. Cet avis est rendu public. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Les pouvoirs reconnus par l'article 3 au haut-commissaire sont sans comparaison avec ceux de commissaire du gouvernement que lui attribuait l'article 21 de l'ordonnance n° 1184 du 13 novembre 1985.

Au sein du comité, dont il prend l'avis et qui est institué par cet article, les intérêts des régions son insuffisamment pris en compte.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, en proposant de substituer à ce comité le conseil exécutif institué par l'article 26 de la loi du 23 août 1985, composé des présidents de conseils de régions et présidé par le président du congrès du territoire. Nous souhaitons également que l'avis de ce conseil exécutif soit rendu public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Selon le texte du projet de loi, le haut-commissaire reçoit des conseils du comité qui est à ses côtés en ce qui concerne les conditions d'intervention du fonds et les modalités de mise en œuvre.

Le conseil exécutif dont M. Masseret voudrait faire l'organisme qui donnerait un avis est d'une composition beaucoup plus restreinte que le comité dont la création est proposée par le projet de loi.

La commission des lois préfère s'en tenir au comité tel qu'il est prévu par l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi ; dans quelques instants, elle proposera au Sénat d'élargir davantage encore la composition de ce comité. Son avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur, l'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de l'article 3, après les mots : « congrès du territoire », d'insérer les mots : « le secrétaire général du territoire, un membre du congrès du territoire, désigné par le congrès en son sein, »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Comme je viens de l'expliquer voici quelques instants, il s'agit d'élargir la composition du comité chargé d'assister le haut-commissaire et d'y introduire « le secrétaire général du territoire, un membre du congrès du territoire, désigné par le congrès en son sein. » S'agissant du secrétaire général du territoire, je vous dois une explication. Le projet de loi prévoit que les chefs des subdivisions administratives participent aux activités du comité. Or il se trouve qu'à Nouméa il n'en n'existe pas ; celui qui en fait office n'est autre que le secrétaire général du territoire.

Dans ces conditions, je demande à la Haute Assemblée d'approuver l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement n° 5 assure effectivement un meilleur équilibre entre la représentation du congrès du territoire et celle des régions au sein du comité du fonds exceptionnel. Le territoire est représenté par deux membres du congrès au lieu d'un seul, les régions le sont par leur quatre présidents.

De plus, cet amendement, en ajoutant le secrétaire général du territoire, permet d'introduire au sein du comité la subdivision administrative Sud. Il n'existe pas en effet, comme l'a indiqué M. le rapporteur, de chef de subdivision administrative Sud, le secrétaire général, commissaire délégué pour la région Sud, en exerçant seulement la fonction.

La parité entre le nombre des représentants de l'Etat et celui des élus au sein du comité sera maintenue du fait de la partition prochaine de la subdivision Nord en deux subdivisions administratives Nord-Est et Nord-Ouest.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

CHAPITRE II

Indemnisation des personnes et des biens

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'Etat assure, dans les conditions prévues par la présente loi, l'indemnisation totale des dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances entre le 21 octobre 1984 et le 15 avril 1986. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les dommages directs indemnisés en application de l'article 4 sont les suivants :

« 1° Les dommages causés aux personnes physiques et résultant des atteintes à leur personne ;

« 2° Les dommages causés aux biens meubles et immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel agricole, industriel, commercial ou artisanal ;

« 3° Les dommages causés aux immeubles affectés à l'habitation et aux meubles qui les garnissent ;

« 4° Les dommages causés aux véhicules.

« Est en outre indemnisé le préjudice subi par les personnes à la charge des victimes décédées du fait des événements mentionnés à l'article 4. »

Par amendement n° 6, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa de cet article, après le mot : « véhicules », d'insérer les mots : « terrestres, maritimes ou aériens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois s'est intéressée à la définition du terme « véhicules ». Pour éviter toute ambiguïté, elle vous propose de le préciser en ajoutant les trois qualificatifs suivants : « terrestres, maritimes, ou aériens ».

Sur l'article 5, je souhaiterais connaître l'opinion du Gouvernement sur l'inclusion dans les dommages réparables de ce qui correspond à une dépréciation d'un fonds de commerce, dont l'exploitation a été rendue impossible en raison des événements. S'agit-il d'un élément indemnisable ? Le problème a été soulevé par plusieurs membres de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je commencerai par répondre à la question de M. le rapporteur.

Les fonds de commerce comprennent les biens matériels, meubles et immeubles, qui entrent, bien sûr, dans le champ d'application de l'indemnisation.

La situation est différente en ce qui concerne les éléments immatériels d'un fonds de commerce tels que enseigne commerciale, nom, clientèle, droit au bail, etc. Il ne peut s'agir alors que d'un dommage indirect, qui peut être constaté surtout à l'occasion de la cession du fonds de commerce.

Cette dépréciation, qui peut être réelle, n'est pas forcément définitive. Les mesures que nous proposons à la sanction de votre assemblée ont précisément pour objet, grâce notamment à la relance de l'activité économique, d'apporter un remède à cette dépréciation.

En outre, les juridictions administratives, traditionnellement, ne prennent en compte que les dommages directs, à l'exclusion des préjudices indirects, ce qui exclut l'indemnisation de la dépréciation.

S'agissant de l'amendement n° 6 de la Commission, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 5.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Par rapport au texte actuellement en vigueur, la rédaction du projet de loi laisse entendre que vous comptez indemniser le préjudice moral et esthétique ainsi que le *pretium doloris*. Comment et sur quelle base seront-ils appréciés ? Pouvez-vous nous confirmer qu'aucune distinction ne sera faite dans l'indemnisation entre les membres des diverses communautés et que les orphelins mélanésiens de la tuerie de Hienghène recevront également leur dû ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je peux donner l'assurance la plus formelle à M. Masseret que la commission qui sera chargée des indemnités agira en toute équité morale et que tous ceux ou toutes celles, quels qu'ils soient, qui ont été victimes des événements seront indemnisés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les indemnisations déjà accordées aux victimes des dommages résultant des événements mentionnés à l'article 4 pourront être révisées en fonction des dispositions de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Les demandes d'indemnisation ou de révision des indemnisations déjà accordées sont, à peine de forclusion, adressées au haut-commissaire dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Les demandes d'indemnisation ou de révision emportent renonciation à toute instance contre l'Etat ayant pour objet la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus. »

Par amendement n° 71, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « demandes d'indemnisation ou de révision », d'insérer les mots : « satisfaites en vertu des dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement fait écho, en quelque sorte, aux observations qu'a présentées en début de séance M. Masseret en évoquant l'hypothèse selon laquelle la personne sinistrée devrait juridiquement renoncer à toute action contre l'Etat dès lors que sa demande d'indemnisation ou de révision a été satisfaite. La renonciation à l'action ou à l'instance suppose, en effet, que la demande ait été satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 7, après le mot : « toute », d'insérer les mots : « action ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le droit à l'action est le principe qui permet d'engager l'instance et l'instance est l'effet de la mise en œuvre de l'action. Il est donc indispensable que le mot « action » figure formellement dans l'article 7. Tel est l'objet de notre amendement.

Si quelqu'un obtient une indemnisation amiable - ce qui, je l'espère, sera souvent le cas - cette indemnisation doit emporter renonciation à l'action. En outre, si une instance engagée aboutit favorablement, sa conclusion doit emporter, elle aussi, renonciation à tout nouveau recours contre l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le deuxième alinéa de l'article 7 a pour objet d'obliger toute personne qui entend bénéficier des dispositions du projet de loi en matière d'indemnisation à renoncer à toute autre procédure contre l'Etat.

Les procédures antérieures en matière d'indemnisation pour les troubles à l'ordre public étaient diligentées contre les communes en vertu de l'article L. 133-1 du code des communes et, depuis le 1^{er} janvier 1986, pour les territoires d'outre-mer - et donc la Nouvelle-Calédonie - à l'encontre de l'Etat.

Cet amendement explicite le projet du Gouvernement en indiquant que l'obligation de renonciation non seulement porte sur les instances déjà engagées, mais également interdit toute action à venir.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 63, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, de remplacer les mots : « au premier alinéa de l'article 5 » par les mots : « aux cinq premiers alinéas de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à lever une incertitude sur le contenu du mot « alinéa ». En effet, le second alinéa de l'article 7 vise « la réparation des dommages mentionnés au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus. »

Afin qu'il soit bien entendu que les paragraphes premièrement, deuxièmement, troisièmement et quatrièmement figurant à l'article 5 sont bien visés, et même si cela peut aller de soi, nous préférons que la Haute Assemblée adopte notre amendement, qui vise les « cinq premiers alinéas de l'article 5 » et non le seul premier alinéa de cet article.

C'est une question de vocabulaire. Je n'ai pas de certitude absolue, mais je vous propose toutefois de suivre la commission sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement enregistre avec une certaine satisfaction que M. le rapporteur n'a pas une certitude absolue. En effet, il semble que, sur l'acceptation du terme « alinéa », l'analyse soit différente entre le Conseil d'Etat et le Sénat : pour le Conseil d'Etat, un alinéa peut comporter plusieurs paragraphes ; pour le Sénat, il doit n'en comporter qu'un.

Le projet du Gouvernement est fondé sur l'alinéa au sens où l'entend le Conseil d'Etat. Toutefois, sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Avant de consulter le Sénat, permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que ce différend n'existe pas entre le Conseil d'Etat et le Sénat, mais entre le Conseil d'Etat et les deux assemblées du Parlement, car la situation est identique à l'Assemblée nationale. *(M. le ministre acquiesce.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. - Le haut-commissaire recueille l'avis d'une commission présidée par un magistrat désigné par le Premier président de la cour d'appel de Nouméa et composée du secrétaire général du territoire et du directeur des services fiscaux.

« La commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne à cet effet, et notamment de représentants des chambres consulaires.

« Elle entend les intéressés ou leurs représentants lorsqu'ils en font la demande. » - *(Adopté.)*

« Art. 9. - Le haut-commissaire statue dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

« A l'expiration de ce délai, l'absence de décision vaut rejet.

« Les recours contre les décisions du haut-commissaire sont portés devant le tribunal administratif de Nouméa. » - *(Adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Le montant de l'indemnité versée à chaque victime en réparation des dommages qu'elle a subis est égal au montant total des dommages.

« Lorsque l'indemnité a été accordée à raison de dom-

mages causés à des biens et que cette indemnité est, dans un délai de six mois après son attribution ou, si l'attribution a déjà eu lieu, après la publication de la présente loi, consacrée en tout ou en partie à la remise en état ou à l'acquisition d'un bien immobilier situé dans le territoire, hors de la commune de Nouméa, le bénéficiaire a droit à une majoration de 30 p. 100 du montant des sommes ainsi employées. Cette majoration est demandée dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux ou de l'acquisition ou, pour les investissements déjà réalisés, de deux mois, après la publication de la présente loi. Elle est attribuée par le haut-commissaire dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le second alinéa de cet article.

Le second, n° 64, déposé par M. Jean-Marie Girault au nom de la commission, vise, dans la deuxième phrase du second alinéa de cet article, à remplacer le mot : « majoration » par le mot : « prime ».

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous n'allons pas reprendre le débat sur l'exception d'irrecevabilité qui nous a occupés au début de cette soirée. Dès lors que nous jugeons, nous, cet article contraire à la Constitution, nous ne pouvons qu'en demander la suppression. Sur le fond, je vous renvoie à ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je me suis exprimé tout à l'heure sur l'article 10 : il s'agit d'accorder une prime au sinistré qui prend la décision de réinvestir en dehors de Nouméa. Cette prime représenterait 30 p. 100 du montant de l'indemnité accordée par l'administration.

L'avantage ainsi octroyé à celui qui réinvestit en dehors de Nouméa doit être considéré, aux yeux de la commission, davantage comme une prime que comme une majoration proprement dite de l'indemnité accordée par l'administration. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 49 et 64 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pour ce qui est de l'amendement n° 49, j'ai déjà répondu à l'occasion de la présentation de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Le Gouvernement le repousse donc.

Quant à l'amendement n° 64, il permet de mieux distinguer la notion d'indemnité de celle d'incitation à l'investissement pour la réinstallation dans l'intérieur de territoire ou dans les îles. Le terme « prime » correspond mieux à la volonté du Gouvernement d'aider les victimes qui se réinstalleront en brousse. Le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission.

Cependant, il semble que cet amendement doive être rectifié : il conviendrait, en effet, de viser les deux premières phrases du second alinéa de l'article 10 et non la seule deuxième phrase, car le mot « majoration » figure dans chacune d'elles.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement ainsi que vous le propose M. le ministre ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 64 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, et qui tend, dans la première et dans la deuxième phrase du second alinéa de cet article, à remplacer le mot : « majoration » par le mot : « prime ».

J'en reviens à l'amendement n° 49.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Vous comprendrez bien que nous sommes défavorables à cet amendement n° 64 rectifié qui ne modifie pas grand-chose. L'argument que j'ai développé tout à l'heure n'était, semble-t-il, pas tout à fait dénué de fondement puisque, dans l'amendement de la commission, la majoration est devenue une prime. Sans doute pressentait-on l'existence d'une faille qu'il fallait combler.

Cela étant, nous ne trouvons pas correct d'inciter à l'occupation du territoire. Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement n° 64 rectifié de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 10.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 à 14

M. le président. « Art. 11. - En cas de décès de la victime, chacun de ses ayants droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité correspondant à sa vocation successorale. »
(Adopté.)

« Art. 12. - Le montant de l'indemnité liquidée en application de l'article 4 est diminué du montant des indemnités de toute nature versées au bénéficiaire pour les mêmes dommages, à l'exception des secours d'urgence. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - L'Etat est subrogé, à concurrence des sommes qu'il a versées en application de la présente loi, dans les droits de la victime à l'encontre des auteurs et complices de l'acte dommageable. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - Les demandes déposées auprès du haut-commissaire et en cours d'instruction au moment de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Dans ce cas, le délai mentionné à l'article 9 court à compter de la publication de la loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Mesures d'ordre fiscal

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le congrès du territoire détermine les impositions de toute nature perçues au profit du territoire et de ses établissements publics, ainsi que les taxes parafiscales. Il fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces impositions.

« Les règles applicables à l'impôt sur le revenu sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû. »

Par amendement n° 8, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du présent chapitre » par les mots : « de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Le Congrès ayant une compétence fiscale bien affirmée, il convient de préciser que sa compétence est limitée en tout état de cause non seulement par les dispositions du présent chapitre, mais plus généralement par celles de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 15, de remplacer les mots : « toute nature » par les mots : « toutes natures ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il est revenu aux oreilles du rapporteur qu'en matière fiscale l'expression « toute nature » devait s'écrire au pluriel. C'est du moins la tradition qui résulte du texte même de l'article 34 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement remercie la commission pour cette précision. Il est, bien sûr, favorable à cet amendement n° 9.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Ukeiwé et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent, à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 15, d'insérer les mots suivants : « perçues dans un intérêt économique et social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. »

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Cet amendement a pour objet de préciser, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le domaine d'application des taxes parafiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis un peu embarrassé. En effet, l'amendement n° 37 de M. Ukeiwé se borne en fait à rappeler la définition générale des taxes parafiscales.

La commission a estimé que l'énoncé même de l'expression « taxes parafiscales » suffisait. Toutefois, avant de donner un avis, elle souhaiterait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 37, présenté par M. Ukeiwé.

M. le président. La commission peut-elle maintenant nous donner son avis ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 38, M. Ukeiwé et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent de rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article 15 :

« Les règles applicables aux impôts annuels sur le revenu sont celles ».

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. La rédaction de l'article 17 du projet de loi, de par son ambiguïté, pourrait donner à penser que seul l'impôt sur le revenu des personnes physiques est visé, excluant, par exemple, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les B.I.C. ou pour activité minière et métallurgique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il nous apparaît que la formule « impôts annuels sur le revenu » n'est probablement pas celle qu'en tout état de cause on pourrait retenir.

L'article 15, dans sa rédaction initiale, vise l'impôt sur le revenu. Il faut entendre, selon la tradition, le revenu des personnes physiques. Or, le pluriel utilisé par les auteurs de l'amendement - « impôts annuels sur le revenu » - laisse penser que sont concernés, outre l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou pour activité minière et métallurgique.

Si l'on doit étendre le champ de la disposition par-delà l'impôt sur le revenu tel qu'on l'entend habituellement, il faudra écrire de façon claire et précise, dans le texte du projet de loi, les autres impôts visés par l'amendement.

J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur cette extension, par rapport à la prévision initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 38 présenté par M. Ukeiwé.

M. le président. La commission est-elle en mesure de nous donner maintenant un avis ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne suis pas tout à fait convaincu par l'observation que vient de faire M. le ministre.

Selon nous, l'expression : « impôts annuels sur le revenu », est très ambiguë au pluriel. Je crois comprendre que le Gouvernement souhaite étendre, au-delà de l'impôt sur les personnes physiques, la disposition initiale. J'ai le sentiment que l'expression retenue n'est pas correcte ; je m'en rapporte toutefois à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste est, bien sûr, opposé à cet amendement n° 38 qui vise à accorder un bénéfice exorbitant à l'ensemble des personnes qui ont la maîtrise de l'activité économique et financière en Nouvelle-Calédonie.

Si on peut, à la rigueur, accepter le second alinéa de l'article 15 dans sa rédaction initiale, à savoir « des règles applicables au seul impôt sur le revenu des personnes physiques », en revanche, il est parfaitement inadmissible, en termes de justice sociale, d'étendre ce bénéfice-là à l'ensemble des impôts dus par les sociétés ou dus pour les activités minières et métallurgiques. Nous y voyons une manifestation de l'importance de l'inégalité sociale qui prévaut sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Bien que je n'aie pas eu connaissance par avance de cet amendement, je peux indiquer que mon groupe y est tout à fait opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 15.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Sauf si elles sont modifiées par le congrès du territoire, en application de l'article précédent, les impositions de toutes natures perçues au profit du territoire, des communes et des organismes consulaires sont

soumises aux règles en vigueur à la date de publication de la loi du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Par amendement n° 10, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose dans cet article, après les mots : « article précédent », d'insérer les mots : « et sous réserve des dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre l'observation que j'avais formulée tout à l'heure à propos des pouvoirs du congrès en matière fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'article 16 a pour objet de remettre en vigueur l'ensemble des délibérations fiscales du territoire qui existaient antérieurement au transfert de la compétence fiscale au profit de l'Etat ou des régions résultant de la loi et des ordonnances de 1985.

L'abrogation des ordonnances de 1985, qui fixaient le régime fiscal, aurait entraîné un vide juridique dans l'attente de l'adoption de nouvelles délibérations du congrès du territoire. Ainsi, à titre transitoire, ce sont les délibérations fiscales antérieures qui sont remises en vigueur par le projet de loi, lequel précise qu'elles pourront être modifiées ultérieurement par le congrès, en application de l'article 15.

L'amendement de votre commission vise à ajouter à la référence faite à l'article 15 les mots : « sous réserve des dispositions de la présente loi ». Cet ajout ne nous semble pas indispensable. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste également.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1985 :

« - les revenus bruts provenant des traitements, pensions, rentes et salaires ne sont retenus dans les bases d'imposition que pour 80 p. 100 de leur montant ; l'abattement n'est pas pratiqué sur la fraction du montant des salaires, après déduction des frais professionnels, qui excède 495 000 F (9 millions de francs C.F.P.) ;

« - le montant net de l'impôt est réduit de 10 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° 50, présenté par M. Masseret, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 11 rectifié, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, a pour objet de compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il en est de même de l'impôt sur le revenu qui sera dû au titre de la période séparant le 1^{er} janvier 1986 de la consultation prévue à l'article premier de la présente loi. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Jean-Pierre Masseret. Avec cet article, nous abordons le cœur du dossier économique de la Nouvelle-Calédonie, où existent des disparités économiques, sociales ou fiscales en fonction de l'appartenance à telle ou telle communauté.

Cet article aggrave les inégalités sociales et fiscales à l'intérieur du territoire. Or, l'article et l'amendement que nous venons d'adopter allaient au-delà encore de tout ce qu'on pouvait imaginer.

Plusieurs motifs justifient, à nos yeux, la suppression de cet article.

Il s'agit, d'une part, de dispositions à caractère rétroactif puisqu'elles visent l'impôt sur le revenu de l'année 1985.

D'autre part, ces mesures s'ajoutent à tout un dispositif déjà existant : réforme fiscale avec diminution du taux de l'impôt sur le revenu applicable aux tranches les plus élevées du barème ; instauration du prélèvement libérateur pour les revenus de capitaux mobiliers ; incitations fiscales diverses ; incitations fiscales à l'investissement. Ces dispositions ne sont pas critiquables, sauf à considérer les bénéficiaires.

Nous pensons que cette législation tout à fait particulière ne peut qu'aggraver les situations sociales.

Faut-il rappeler que seulement 9 p. 100 des bacheliers et 20 p. 100 des élèves de seconde sont mélanésiens ? Que 171 instituteurs sur 1236 sont d'origine mélanésienne ? Que, sur 1 000 diplômés et universitaires, un seul est mélanésien ? Que, sur 972 fonctionnaires du cadre A, six sont mélanésiens ? Que, sur 1840 fonctionnaires du cadre B, 90 sont mélanésiens ?

Il faut ajouter que le régime fiscal du nickel instauré en 1974 a abouti à exonérer d'une manière quasi totale les familles très fortunées au détriment du budget du territoire.

Les mesures fiscales de relance de l'économie adoptées par l'Assemblée territoriale dans sa délibération du 9 mai 1985, que vous proposez d'appliquer sans solution de continuité du 9 mai 1985 au 31 décembre 1986, sont de nature à diminuer la pression fiscale sur les revenus de Nouméa et sa région, dont on sait qu'ils sont, par habitant, très supérieurs au revenu moyen métropolitain.

Lors de la discussion générale, je vous ai déjà posé cette question, monsieur le ministre : à quel déficit budgétaire du territoire ou bien à quelle réduction du montant des crédits de développement des régions de l'intérieur et des îles cela conduira-t-il ?

Dans le premier cas, est-ce bien la volonté du Gouvernement de faire payer par le contribuable métropolitain des avantages fiscaux, donc financiers, offerts sans contrepartie, au niveau du développement ou de l'emploi, à des catégories de populations déjà très avantagées ?

En exonérant de façon égale de droits d'enregistrement les sociétés créées dans l'intérieur et les îles et dans la région de Nouméa, vous gommez ce qui incitait particulièrement au développement, à l'intérieur et dans les îles. Est-ce bien là la volonté du Gouvernement, alors que 95 p. 100 environ des ressources fiscales directes en Nouvelle-Calédonie sont perçues dans l'agglomération de Nouméa ?

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 17.

Monsieur le président, j'ai profité de mon temps de parole sur l'article 17 pour évoquer également les articles 18 et 20, sur lesquels je ne reviendrai pas.

Vous aurez remarqué que, jusqu'à présent, les intervenants socialistes n'ont fait, dans ce débat, aucune obstruction.

M. le président. Je vous en donne volontiers acte.

M. Jean-Pierre Masseret. J'invite donc la majorité de la Haute Assemblée à se prononcer pour la suppression de l'article 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 et pour défendre son amendement n° 11 rectifié.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Notre collègue M. Masseret nous a fait part de son indignation au regard de ce qu'il appelle le caractère rétroactif de la disposition envisagée. Je lui ferai remarquer que l'article 17 reprend les termes de l'ordonnance économique du statut Fabius-Pisani concernant les abattements. Il n'est donc pas plus rétroactif que ne l'était l'ordonnance qui portait, elle, sur l'année 1985.

Qu'il ne soit pas d'accord en ce qui concerne le dispositif qui prévoit un supplément de réduction d'impôt à hauteur de 10 p. 100, c'est son droit. La commission des lois, pour sa part, a estimé que, dans le cadre des mesures fiscales destinées à favoriser la relance économique, la disposition était opportune.

Par son amendement n° 11 rectifié, elle propose même d'étendre le mécanisme prévu à l'article 17 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu 1985 à la période allant du 1^{er} janvier 1986 à la date de la consultation d'autodétermination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 50 et 11 rectifié ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. A propos de l'amendement n° 50, je dirai à M. Masseret que c'est bien parce que la disposition prévue à l'article 17 a un caractère rétroactif qu'il a fallu l'inclure dans la loi.

La baisse considérable des revenus des Calédoniens justifie amplement un allègement de la pression fiscale.

En outre, le Gouvernement considère que cet allègement devrait contribuer à favoriser la croissance.

Pour ces raisons, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 50.

J'en viens à l'amendement n° 11 rectifié.

Le Gouvernement partage, sur le fond, le point de vue de la commission des lois, qui considère que le maintien de l'impôt sur le revenu est nécessaire en Nouvelle-Calédonie afin que le territoire participe, lui aussi, à l'effort pour le développement de la Nouvelle-Calédonie et le rétablissement de ses finances aujourd'hui gravement déséquilibrées.

En revanche, le Gouvernement s'interroge sur l'opportunité de cet amendement en ce qu'il rompt en partie la cohérence des dispositions institutionnelles du projet de loi en matière d'autonomie fiscale. Comment attribuer à nouveau l'autonomie fiscale au territoire et, en même temps, la lui retirer en matière d'imposition sur le revenu ? L'autonomie fiscale est un attribut traditionnel des territoires d'outre-mer. C'est en partenaire responsable que le territoire devra négocier les aides financières de l'Etat qui supposent une contribution et un effort du territoire. Il est difficile, en effet, d'imaginer que celui-ci puisse, d'un côté, attendre de l'Etat un effort financier considérable et que, de l'autre, il renonce aux ressources obtenues par l'impôt sur le revenu.

Je voudrais souligner que maintenir pour 1986, par voie législative, le régime prévu pour 1985, revient en fait à interdire au territoire d'augmenter l'impôt sur le revenu, si besoin en était.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement est très réservé à l'égard de l'amendement présenté par la commission ; toutefois, il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jacques Eberhard. Vous n'invoquez pas l'article 40 ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. J'ai bien noté les réserves de M. le ministre.

Il faut en prendre conscience, le dispositif législatif sur lequel nous allons nous prononcer est un dispositif transitoire, qui ne préjuge absolument pas ce que sera demain le statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en matière fiscale.

L'amendement que nous déposons n'a, par conséquent, qu'une incidence très conjoncturelle. Mais il assure le maintien de l'impôt pour les revenus de l'année 1986 ; il maintient aussi l'effort d'abattement et de réduction qui est valable pour l'année 1985. C'est pourquoi, tout bien pesé, la commission des lois demande au Sénat de voter l'amendement qu'elle propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles 18 et 19

M. le président. « Art. 18. - Les mesures fiscales de relance de l'économie adoptées par l'assemblée territoriale par sa délibération n° 70 du 9 mai 1985 sont en vigueur du 9 mai 1985 au 31 décembre 1986. » - (Adopté.)

« Art. 19. - Les matières premières destinées à être transformées sur place, les emballages destinés à être utilisés sur place, ainsi que l'ensemble des biens d'équipements lourds sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1986 de la taxe générale à l'importation lorsqu'il n'existe pas de production ou de fabrication locale correspondante. » - (Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les sociétés créées en Nouvelle-Calédonie pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1986 bénéficient d'une exonération de 75 p. 100 des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés et sur l'acquisition de bâtiments et terrains à usage professionnel. »

Par amendement n° 51, M. Authié et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans cet article, après les mots : « bénéficient d'une exonération de 75 p. 100 » d'insérer les mots : « dans les régions Nord, Centre et des îles Loyauté et de 50 p. 100 dans la région Sud ».

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. M. Masseret a expliqué les raisons pour lesquelles nous reprenons les dispositions prévues par l'article 37 de l'ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985. En effet, nous souhaitons rééquilibrer l'économie de l'île.

Rappelons à ce sujet ce que nous avons déjà dit, à savoir qu'en Nouvelle-Calédonie 95 p. 100 environ des ressources fiscales directes sont perçues dans l'agglomération de Nouméa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je ne sais pas si le fait que ce soit M. Authié qui défende cet amendement, et non M. Masseret, est dû au hasard.

On a évoqué tout à l'heure la prime qui aide le sinistré à se réinstaller sur le territoire et qui vise à favoriser un rééquilibrage nécessaire. Je constate que, lorsqu'il s'agit d'exonérations, le groupe socialiste souhaite établir une discrimination.

Cependant, avant d'exprimer l'avis de la commission des lois sur cet amendement, j'aimerais connaître le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement a pour objet de moduler l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution des sociétés et sur l'acquisition de bâtiments et terrains à usage professionnel selon leur situation : 50 p. 100 dans la région Sud et 75 p. 100 dans les autres régions.

Il me semble que cette disposition méconnaît le fait que l'économie de la Nouvelle-Calédonie est sinistrée sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, elle me paraît contraire à l'intérêt du territoire, qu'il s'agisse de Nouméa, de l'intérieur ou des îles.

En facilitant la création de sociétés dans la région Sud, on permettra de développer les régions Centre, Nord et des îles en réactivant le tissu industriel, commercial et agricole du territoire.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement ayant fait connaître son avis, quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission a enregistré l'opposition du Gouvernement à cet amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste votera contre tous les articles du projet de loi.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le congrès du territoire fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 19 et 20 ci-dessus. » - (Adopté.)

TITRE III

MODALITÉS TRANSITOIRES D'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Article 22

M. le président. « Art. 22.- Jusqu'à la date fixée à l'article premier, le territoire est administré selon les règles prévues par la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par le Gouvernement, tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « Jusqu'à la date fixée à l'article premier » par les mots : « A titre transitoire, ».

Le second, n° 65, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, vise, au début de cet article, à remplacer les mots : « Jusqu'à la date fixée » par les mots : « Jusqu'à la publication de la loi tirant les conséquences de la consultation prévue ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement retire cet amendement au profit de l'amendement n° 65, déposé par la commission.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. M. le ministre accepte de retirer l'amendement qu'il avait déposé. Je le remercie d'avoir su apprécier la rédaction, peut-être plus précise, proposée par la commission des lois.

Je crois que l'on est sorti du flou, de la confusion. Il reste une incertitude, mais les modalités transitoires d'administration du territoire prévoit maintenant de façon claire la date limite d'application des textes en vigueur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Division additionnelle

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, avant l'article 23, d'insérer une division nouvelle ainsi rédigée :

« CHAPITRE I^{er} (nouveau)
« Compétences des régions »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division nouvelle ainsi rédigée est insérée, avant l'article 23.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - La région établit un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ce projet doit être compatible avec les objectifs de développement du territoire. Il précise les objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, d'organisation de l'espace, de mise en valeur des ressources et de protection de l'environnement.

« La région réalise les infrastructures d'intérêt régional et concourt aux opérations correspondant au projet régional de développement.

« La région définit et met en œuvre une politique d'animation culturelle.

« La région propose les mesures nécessaires à la promotion des langues vernaculaires. Elle passe avec le haut-commissaire des conventions fixant les modalités d'enseignement des langues vernaculaires ainsi que les adaptations éventuelles des programmes aux spécificités locales. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par MM. Masseret, Authié, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi cet article :

« Les compétences de la région se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- « a) Développement et aménagement régional ;
 - « b) Enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
 - « c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
 - « d) Action sanitaire et sociale ;
 - « e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
 - « f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
 - « g) Logement.
- « A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt général.

« Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26, le conseil de région peut conclure avec l'Etat soit des contrats de programme, soit des conventions.

« Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.

« Le conseil de région établit un projet régional d'aménagement et de développement économique, social et culturel.

« Ce projet précise les objectifs fondamentaux de la région en matière de développement local, de promotion des hommes, d'organisation de l'espace, de mise en valeur des ressources et de protection de l'environnement.

« Il définit les programmes d'action dans les domaines qui lui sont dévolus à l'alinéa précédent, notamment dans les domaines ci-après :

- « 1° Agriculture, pêche, aquaculture et mise en valeur des ressources forestières et touristiques ;
- « 2° Activités industrielles et artisanales ;
- « 3° Education, culture et éducation populaire ;
- « 4° Formation professionnelle et emploi.

« La région est responsable de l'organisation de l'enseignement primaire. A ce titre, elle élabore en accord avec les communes la carte scolaire ; elle est consultée sur les contrats passés avec les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Elle définit un projet éducatif adapté aux spécificités et aux traditions locales. Dans ce cadre, des conventions avec l'Etat déterminent les aménagements des programmes permettant de prendre en compte les langues et les cultures locales et organisent des actions de formation continue des maîtres.

« Les régions participent, avec le territoire, à l'élaboration de la carte scolaire et de la politique en matière d'enseignement secondaire et technique.

« La région concourt à l'organisation des transports scolaires et à l'hébergement des élèves, en liaison avec les autres collectivités. »

Le second, n° 13, présenté par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Sous réserve de la compétence générale du congrès et des attributions des communes, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans les domaines suivants :

- « a) Définition des objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, de mise en valeur des ressources naturelles et de protection de l'environnement ;
- « b) Aménagement du territoire régional ;
- « c) Intervention en matière de développement économique local ;
- « d) Enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires dans les conditions définies à l'article 23 bis ci-après ;
- « e) Définition et mise en œuvre de l'animation culturelle ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 35, par lequel M. Ukeiwé, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 13 pour cet article, de remplacer le mot : « générale » par les mots : « de droit commun ».

La parole est à M. Authié, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Germain Authié. J'ai eu l'occasion dans la discussion générale d'évoquer l'article 23. J'avais indiqué que, s'il était adopté dans sa forme, il aboutirait à retirer aux régions la majeure partie de leurs attributions et à renforcer les compétences du congrès, où l'ethnie mélanésienne est minoritaire.

J'avais évoqué l'amendement déposé par la commission des lois, qui, il faut le reconnaître, est sensiblement moins limitatif que le texte du projet de loi. Mais les compétences reconnues aux régions par le projet de loi sont encore manifestement insuffisantes. En vidant la régionalisation de sa substance, l'article proposé par le Gouvernement dévoile bien l'économie générale du projet de loi, qui vise à retirer aux régions leurs attributions.

Aussi, préférons-nous à la rédaction qui est proposée par la commission des lois l'énumération non limitative donnée par l'article 22 de la loi du 23 août 1985 : « ..., notamment dans les domaines ci-après : premièrement agriculture, pêche, aquaculture et mise en valeur des ressources forestières et touristiques ; deuxièmement, activités industrielles et artisanales ; troisièmement, éducation, culture et éducation populaire ; quatrièmement, formation professionnelle et emploi.

« La région est responsable de l'organisation de l'enseignement primaire. A ce titre, elle élabore, en accord avec les communes, la carte scolaire. Elle est consultée sur les contrats passés avec les établissements d'enseignement privés, en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Elle définit un projet éducatif adapté aux spécificités et aux traditions locales. Dans ce cadre, des conventions avec l'Etat déterminent les aménagements des programmes permettant de prendre en compte les langues et les cultures locales et organisent des actions de formation continue des maîtres.

« Les régions participent avec le territoire à l'élaboration de la carte scolaire et de la politique en matière d'enseignement secondaire et technique.

« La région concourt à l'organisation des transports scolaires et à l'hébergement des élèves, en liaison avec les autres collectivités. »

Telle est la rédaction que nous demandons au Sénat d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13 et donner son avis sur l'amendement n° 52.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 13 proposé par la commission des lois est en opposition avec l'amendement n° 52, que soutient M. Authié. C'est pourquoi je n'étonnerai pas la Haute Assemblée en lui demandant d'ores et déjà de rejeter l'amendement du groupe socialiste, qui conduirait au retour du statut Fabius-Pisani.

L'un des éléments importants du dispositif du projet de loi consiste, c'est vrai, à revoir les compétences des régions telles qu'elles ont été définies par la législation qui est encore en vigueur.

Nous n'avons pas conservé la rédaction proposée par le Gouvernement. Nous nous sommes cependant entretenus avec lui des conditions dans lesquelles la commission des lois pouvait envisager de modifier la rédaction de l'article 23. Il s'agit en fait d'une clarification, et non pas d'une modification sur le fond même des compétences des régions.

Au terme de cette clarification, les régions exerceront les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sous réserve de la compétence générale du congrès et des attributions des communes, les régions exerçant ainsi leurs compétences dans les domaines suivants : définition des objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, d'organisation de l'espace, de mise en valeur des ressources naturelles et de protection de l'environnement ; aménagement du territoire régional ; intervention en matière de développement économique local ; enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires ; enfin, définition et mise en œuvre de l'animation culturelle.

Les compétences ainsi exercées, clairement exprimées par l'amendement, seront donc substantielles, quoiqu'en pense le groupe socialiste, et tout à fait conformes à l'objectif régional retenu en ce qui concerne le territoire.

C'est dans ces conditions que je demande à la fois le rejet de l'amendement n° 52 et l'adoption de l'amendement n° 13, dont je viens d'expliquer le contenu.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé, pour défendre le sous-amendement n° 35.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, plutôt que de faire référence à la notion littéraire de « compétence générale » du congrès, il est préférable d'utiliser l'expression juridique « compétence de droit commun ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission est partagée, car le congrès n'a pas une compétence de droit commun.

Il n'a, en fait, que la compétence que le législateur lui donne. Je veux bien reconnaître que le qualificatif « générale » ne répond pas tout à fait à l'idée que M. Ukeiwé se fait de la compétence du congrès. Je me demande si la bonne solution ne serait pas de rectifier l'amendement de la commission en précisant : « sous réserve des compétences du congrès », étant entendu qu'il s'agit des compétences telles que la loi les définit.

L'adjectif « générale » n'est peut-être pas le meilleur, mais les termes « droit commun » ne me paraissent pas bons.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je comprends bien, vous souhaitez rectifier votre amendement n° 13 pour indiquer : « sous réserve des compétences du congrès », et inviter M. Ukeiwé à retirer son sous-amendement.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je souhaiterais auparavant connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 52 et 13 et sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne l'amendement n° 52, il s'agit d'un retour pur et simple aux dispositions combinées de la loi du 23 août 1985 et de l'ordonnance institutionnelle du 20 septembre 1985. Le Gouvernement y est défavorable.

Par son amendement n° 13, la commission des lois opère une division de l'article 23 du projet de loi en deux articles afin de séparer l'énumération des compétences de la région et les conditions de leur mise en œuvre. Effectivement, cette présentation semble meilleure.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, la commission n'a pas cherché à étendre les compétences des régions, mais à bien les définir, à mieux les préciser. A cet égard, le Gouvernement l'en remercie.

Le Gouvernement ne serait pas hostile au sous-amendement présenté par M. Ukeiwé, qui tend à remplacer le mot « générale » par les mots « de droit commun », mais il préfère la rédaction de l'amendement présenté initialement par la commission des lois.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. En écoutant M. Dick Ukeiwé et M. le ministre, je me suis demandé si nous ne pourrions pas trouver une formule qui conviendrait à tout le monde.

Au lieu d'écrire : « Sous réserve de la compétence générale du Congrès », nous pourrions mentionner : « Sous réserve des compétences du territoire ». Ainsi, toute ambiguïté serait levée.

M. le président. Si l'amendement était ainsi rédigé, le sous-amendement serait-il retiré ?

M. Dick Ukeiwé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable, monsieur le président.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. M. le président de la commission me fait remarquer que la rédaction à laquelle nous aboutissons n'est pas très heureuse. Nous allons donc revenir au texte de la commission, car il ne compromet pas l'objectif recherché par M. Dick Ukeiwé. Je souhaiterais que celui-ci retire son sous-amendement, compte tenu des explications qui ont été données.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Ukeiwé ?

M. Dick Ukeiwé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?.

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je regrette que notre collègue M. Ukeiwé ait retiré son sous-amendement car je lui en aurais demandé la signification. Je ne crois pas aux amendements anodins et comme je n'ai pas du tout compris la finalité de ce texte, peut-être aurait-il pu me l'expliquer.

Sur l'amendement n° 13, nous prenons acte de la volonté de la commission de préciser sinon d'élargir les compétences attribuées au conseil de régions. Nous avons le sentiment que la commission va au-delà de ce que souhaitait le Gouvernement. Comme on ne peut pas discuter des compétences sans discuter des moyens et que les moyens ne sont pas donnés, nous ne voulons pas nous associer à une opération « rideau de fumée » qui pourrait laisser penser, en Nouvelle-Calédonie, que les pouvoirs des régions sont élargis, alors que les moyens nécessaires pour les faire fonctionner sont inexistantes.

M. le président. L'amendement n° 13 faisant référence à « l'article 23 bis ci-après », il conviendrait d'en réserver le vote jusqu'après l'examen de l'amendement n° 14.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?..
La réserve est ordonnée.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, après l'article 23, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour la mise en œuvre des compétences définies à l'article 23 ci-dessus, la région établit un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ce projet doit être compatible avec les objectifs de développement du territoire.

« Elle réalise les infrastructures d'intérêt régional et concourt aux opérations correspondant au projet régional de développement.

« Pour la promotion des langues vernaculaires, elle passe avec l'Etat ou le territoire des conventions fixant les modalités d'enseignement de ces langues ainsi que les adaptations éventuelles des programmes scolaires aux spécificités locales.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Les deux textes se renvoient l'un à l'autre. L'amendement n° 14, reprenant pour partie les termes de l'article 23 du projet de loi, se propose de définir les procédés par lesquels les régions mettront en œuvre leurs compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi, après l'article 23.

Article 23 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 13. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 23 est donc ainsi rédigé.

Mes chers collègues, je pense nécessaire à cette heure de faire le point de la situation.

Sur soixante et onze amendements, nous en avons examiné trente-quatre. Nous travaillons à la cadence de seize amendements à l'heure.

Pour examiner les amendements restant en discussion, deux heures de débat seraient donc nécessaires, ce qui nous conduirait à lever la séance à deux heures quarante-cinq. Cela ne me semble pas une bonne solution.

De toute façon, je suis à la disposition de la Haute Assemblée.

Je formulerai cependant une suggestion. Nous devons poursuivre la délibération de ce texte mardi après-midi. Compte tenu des réunions de groupe, le mardi, la séance ne commence qu'à seize heures. L'ordre du jour comprenant également la discussion de sept questions orales avec débat, l'appel du projet sur la Nouvelle-Calédonie pourrait intervenir vers dix-huit heures trente.

Si nous examinons maintenant encore dix ou douze amendements, nous pourrions espérer terminer mardi dans l'après-midi sans avoir à siéger en séance de nuit.

Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. Jacques Larché, président de la commission. J'aurais été plutôt favorable à l'application du principe selon lequel les débats devraient s'arrêter vers minuit et demi. Ce sont des méthodes de travail auxquelles il faudrait autant que possible se conformer.

Nous pouvons cependant poursuivre l'examen de ce texte jusqu'à une heure et demie, mais il ne me paraît pas raisonnable d'en achever cette nuit la discussion.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, le groupe du R.P.R. se rangera évidemment à l'avis de la majorité de notre assemblée. Il aurait pour sa part souhaité que l'on tentât d'en terminer cette nuit.

M. le président. Cela nous amènerait trop tard.

Puisque la commission propose de poursuivre la discussion jusqu'à une heure et demie, je pense que le Sénat en sera d'accord. (Assentiment.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Les compétences dévolues aux régions par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, précitées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, sont transférées au territoire.

« Les projets de délibérations soumis au Congrès en application de l'alinéa précédent sont préalablement transmis pour information aux conseils des régions concernées. »

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 24 reprend les compétences dévolues aux régions par la loi du 23 août 1985 et par les ordonnances du 20 septembre 1985.

M. Pons a précisé qu'il retirait en somme aux régions les compétences qu'elles n'avaient pas réellement exercées entre le 1^{er} octobre 1985 et le 16 mars 1986. Pourtant, en cinq mois et demi, le travail accompli a été considérable : installations de collectivités territoriales nouvelles, établissement d'un avant-projet de développement, vote du budget de fonctionnement et d'équipement.

Le Gouvernement peut-il donner des exemples de meilleure performance pour fonder son jugement, singulièrement pour ce qui est des collectivités locales métropolitaines, lors de la mise en place des lois de décentralisation, et des hommes qui avaient pour la plupart une longue expérience du pouvoir local ?

Cela me permet de regretter - M. le ministre s'en est expliqué, tout à l'heure - qu'il ait rendu hommage à l'administration locale, qui avait freiné la mise en œuvre des textes en vigueur.

Personnellement, je m'en étonne, mais dès lors, les griefs que l'on adresse aux régions se trouvent justifiés. On ne peut pas reprocher aux présidents des régions de n'avoir pas été aussi vite que cela était souhaitable puisqu'ils ont rencontré des difficultés à l'échelon local.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, les compliments que nous avons adressés aux hauts fonctionnaires du territoire visaient la manière dont ils avaient agi en faveur du maintien de l'ordre. Nous n'avons jamais prétendu qu'ils avaient freiné la mise en place des régions. Ils ont loyalement obéi aux gouvernements successifs.

M. le président. Pour ma part, au fauteuil que j'occupe, je n'ai jamais entendu autre chose que des éloges pour des fonctionnaires qui avaient rétabli l'ordre public et la paix civile. D'ailleurs, le procès-verbal en témoignera.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Masseret, je ne peux pas laisser dire que les hauts fonctionnaires ont freiné le fonctionnement des régions. Quels qu'ils soient, ils ont tout fait, au contraire, pour les aider.

J'informe simplement la Haute Assemblée que, parmi les compétences des régions, figurait, en particulier, l'action sociale et que, depuis des mois, l'assistance médicale gratuite ne fonctionne plus dans les régions, que les indemnités vieillesse n'ont pas été payées. Ces arguments ont amené le Gouvernement à revoir les compétences des régions et à maintenir celles qu'elles assument effectivement.

M. Germain Authié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le ministre, j'estime qu'un freinage ou un blocage s'est effectivement produit en ce qui concerne notamment le budget et, sur ce point, vous n'avez pas répondu.

Pourquoi le budget n'est-il pas encore voté ? Il s'agit tout de même d'une collectivité territoriale. En métropole si, à l'heure actuelle, un budget n'est pas voté, il est soumis à la chambre régionale des comptes.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Authié, c'est bien la démonstration de l'aberration de la loi Pisani qui, par son découpage régional, a donné à une minorité la majorité dans trois régions sans tenir compte de la majorité de l'ensemble du territoire qui, elle, s'exprime au congrès. Il y a disparité entre la majorité territoriale et la majorité qui apparaît dans chaque région.

M. Germain Authié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Je crains de m'être mal exprimé. Je reprends donc l'exemple de tout à l'heure : à l'heure actuelle, si le budget d'une collectivité locale n'est pas voté, n'est-il pas automatiquement décidé par le pouvoir, par le biais de la chambre des comptes ? Le cas s'est produit récemment dans mon département.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Dans le projet Pisani, les régions étaient soumises au territoire, au congrès, alors que dans le texte dont nous débattons actuellement, le Gouvernement donne aux régions les moyens de fonctionner normalement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Division additionnelle

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, avant l'article 25, d'insérer une division nouvelle ainsi rédigée :

« CHAPITRE II (nouveau)
« Moyens et modalités d'exercice
des compétences des régions »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 25.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Les conventions de mise à disposition de services, de parties de service ou d'agents, mentionnées à l'article 22 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 précitée, sont révisées, s'il y a lieu, pour prendre en compte les dispositions de la présente loi.

« Les personnels rémunérés par les budgets des régions et nécessaires à l'exercice des compétences définies par l'article 23 de la présente loi demeurent à la charge des régions. Les autres personnels rémunérés par les budgets des régions sont affectés au territoire qui les prend en charge dans les conditions prévues par leur recrutement initial.

« A défaut d'un accord de la région, obtenu dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sur les mesures à adopter en application des alinéas précédents, le haut-commissaire peut prendre ces mesures par arrêté. »

Par amendement n° 39, M. Ukeiwé, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « dans les conditions prévues par leur recrutement initial. »

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. L'alinéa 2 de l'article 25 règle le sort des personnels actuellement rémunérés par les régions en prévoyant que ceux qui sont nécessaires à l'exercice des compétences maintenues au profit des régions par le projet de loi demeurent à la charge des régions et que les autres sont pris en charge par le territoire « dans les conditions prévues par leur recrutement initial ».

Il apparaît à l'analyse que ce dernier membre de phrase doit être supprimé. En effet, les régions ayant eu totale liberté, en application de l'article 24 de l'ordonnance du 20 septembre 1985, pour pourvoir aux emplois par contrat, dans les limites de leur budget, elles ont pu prévoir des clauses qui ne correspondent pas à celles des contrats équivalents conclus par le territoire.

Il convient donc de ne pas interdire au territoire, le cas échéant, de reconsidérer les contrats conclus par les régions afin d'éviter une disparité avec les contrats régissant les agents du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement proposé par M. Ukeiwé.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Germain Authié. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Le texte proposé vise-t-il à faire payer par les régions les personnels précédemment mis par le territoire à la disposition des régions pour l'exercice de leurs compétences ? Dans l'affirmative, il conviendra d'en tenir compte dans la dotation de fonctionnement.

Est-ce l'avis du Gouvernement ou compte-t-il asphyxier les régions pour qu'elles ne puissent même pas exercer le peu de compétences qu'il leur laisse ? Il n'en sera que plus facile, dans quelques mois, de supprimer ce reste de compétences qu'elles n'auront pas exercées ou pas pu exercer.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais rassurer M. Authié. C'est, au contraire, une garantie pour ces personnels ; il s'agit des personnels rémunérés par les budgets des régions.

M. Jacques Eberhard. C'est une mesure réactionnaire et antisociale !

Mme Rolande Perlican. Cela leur enlève des garanties !

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Mais non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 25.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement a pour but de laisser aux régions l'intégralité de la décision en ce qui concerne les personnels qu'elles emploient dans le cadre du processus territoire-région.

Le troisième alinéa de l'article 25 précise qu'à défaut d'un accord conclu dans le cadre de ce processus dans un délai de deux mois, le haut-commissaire peut prendre les mesures nécessaires par arrêté.

Il paraît préférable de supprimer ce troisième alinéa et de donner ainsi aux régions la responsabilité pleine et entière de leur choix. Pour prendre un exemple, gardant leur personnel, elles devront continuer à le rémunérer ; concluant une convention de mise à disposition avec le territoire, elles régleront le problème en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 16.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les ressources de la région sont constituées par le produit des taxes additionnelles mentionné à l'alinéa suivant, la dotation de fonctionnement des régions, les concours de l'Etat, du territoire, et des communes, le produit des emprunts, les dons et legs.

« Les régions déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente, dans la limite maximum de quinze centimes par franc.

« Le haut-commissaire fixe par arrêté la somme globale correspondant à la dotation de fonctionnement des régions. Cette somme globale ne peut être inférieure à 3 p. 100 des ressources fiscales du territoire. La dotation constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.

« Le haut-commissaire répartit la dotation entre les régions en fonction de la population et de la superficie de chacune d'elles, les deux critères ayant la même pondération.

« Les ressources fiscales et budgétaires définies par les articles 29 à 39 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 sont transférées au territoire. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par MM. Masseret, Authié, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les ressources de la région comprennent notamment :

« 1° Les ressources fiscales transférées du territoire à la région, définies à l'article 31 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 ;

« 2° La dotation générale de régionalisation définie à l'article 33 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 ;

« 3° La dotation de péréquation définie à l'article 34 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 ;

« 4° Les concours alloués par l'Etat définis à l'article 39 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 ;

« 5° Le produit des emprunts ;

« 6° Le montant des dons et legs.

« Les transferts de compétences du territoire à la région prévus par la présente loi sont accompagnés du transfert concomitant par le territoire des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences. A cet effet, les charges résultant des transferts de compétences sont compensées par le transfert d'impôts ou d'autres ressources perçus par le territoire et par l'attribution d'une dotation générale de régionalisation.

« Les ressources fiscales transférées du territoire à la région sont constituées par la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

« La contribution des patentes est due chaque année par les redevables au titre des activités exercées par eux dans la région bénéficiaire.

« La région fixe chaque année le produit de cette contribution dans la limite du double du montant perçu par le territoire à la date d'application de la présente ordonnance.

« Une dotation générale de régionalisation est instituée au profit de la région. Elle comporte une dotation de fonctionnement et une dotation d'équipement.

« Le montant de la dotation de fonctionnement est égal à la différence, constatée à la date de transfert, entre les charges de fonctionnement résultant des transferts de compétences et la somme des impôts et ressources transférées, y compris les ressources visées à l'article 39 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985.

« La dotation d'équipement répartit entre les régions les ressources propres consacrées par le territoire aux investissements dans les domaines qui font l'objet des transferts de compétences. La base de référence pour le calcul de la dotation d'équipement est la moyenne arithmétique des crédits mandatés pendant les exercices 1983, 1984 et 1985, actualisés au 31 décembre 1985, hors amortissements et service de la dette. La part attribuée à chaque région est calculée en fonction de sa population et de sa superficie, les deux critères ayant la même pondération.

« Elle sera indexée sur le montant des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget du territoire.

« Une dotation de péréquation est instituée pour compenser les inégalités de développement entre les régions. Son montant n'est pas pris en compte dans le calcul de la dotation générale de régionalisation.

« La dotation générale de régionalisation est prélevée sur les impôts, droits et taxes perçus au profit du budget du territoire.

« La dotation de péréquation est alimentée par une fraction de ces mêmes impôts, droits et taxes. Elle est comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100 de leur montant diminué du montant de la dotation générale de régionalisation.

« Il est créé un fonds interrégional constitué :

« a) Par la somme des dotations générales de régionalisation ;

« b) Par les sommes affectées à la dotation de péréquation ;

« c) Par les subventions que le territoire décide d'allouer aux régions.

« Aucune subvention ne peut être versée directement par le territoire aux régions.

« Le fonds interrégional est géré par un comité présidé par le haut-commissaire et comprenant un représentant de chaque région élu par le conseil de région, deux représentants du territoire élus par le congrès et deux représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire.

« Le montant de la dotation de péréquation versée à chaque région est fixé par décret sur proposition du comité prévu à l'article précédent.

« Le calcul de la dotation de péréquation est effectué en tenant compte de la population, du niveau d'équipement et des charges et ressources de chaque région.

« Les ressources allouées par l'Etat au territoire pour des interventions portant sur des domaines de compétences transférées aux régions sont transférées aux régions. »

Les cinq autres amendements sont présentés par M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission.

L'amendement n° 17 tend à remplacer le premier alinéa de l'article 26 par six alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région.

« Les ressources de la région comprennent :

« - des ressources propres constituées par le produit des impôts et le montant de la dotation globale des régions définis au présent article ;

« - les concours et subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;

« - le produit des emprunts ;

« - les dons et legs. »

L'amendement n° 18 vise, dans le deuxième alinéa de l'article 26, après le mot : « patente », à supprimer les mots : « dans la limite maximum de quinze centimes par franc. »

L'amendement n° 19 a pour objet de rédiger ainsi le troisième alinéa de ce même article :

« Le haut-commissaire fixe par arrêté le montant correspondant à la dotation globale des régions. Ce montant ne peut être inférieur à 3 p. 100 ni supérieur à 5 p. 100 des ressources fiscales du territoire. La dotation constitue une dépense obligatoire du budget du territoire. »

L'amendement n° 20 tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« La dotation globale est répartie entre les régions pour moitié en fonction de la population de chacune d'elles et pour moitié en fonction de leurs superficies respectives, sans que la dotation perçue par l'une quelconque des régions puisse être inférieure à 20 p. 100 du montant total de la dotation globale. »

L'amendement n° 32, enfin, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 26 :

« Les ressources fiscales constituées par la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties sont transférées au territoire. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 26, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi qui est soumis à notre examen, n'attribue pas des ressources suffisantes aux régions ; de ce fait, les compétences qui leur sont reconnues ne pourront pas être exercées.

Aussi proposons-nous une nouvelle rédaction de l'article 26 qui tend, en fait, à rétablir tout le dispositif mis en œuvre par l'article 29, notamment de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985, et le statut Fabius-Pisani. Puisque nous voulons, nous, que les régions conservent toutes leurs compétences, nous désirons leur donner tous les moyens dont elles ont besoin pour les exercer.

Me tournant maintenant vers M. le ministre, je lui poserai trois questions.

Que représente, en volume, une dotation de fonctionnement de 3 p. 100 des nouvelles ressources fiscales du territoire telles que prévues par le présent projet de loi ?

Deuxième question : quelles sont, en comparaison, les ressources actuelles des régions telles qu'elles résultent des textes en vigueur ?

Troisième question : le Gouvernement peut-il indiquer au Sénat les modifications dans les pourcentages affectés à chaque région de la dotation de fonctionnement par rapport à ceux qui résultent des textes en vigueur ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 17, 18, 19, 20 et 32 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 53.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. L'amendement n° 53, déposé par le groupe socialiste, tend à revenir à la définition des ressources telle qu'elle a été établie par la loi du 23 août 1985 dont le projet de loi propose l'abrogation. La commission des lois est donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

Les amendements déposés par la commission des lois sont au nombre de cinq. Ils résultent de l'examen très approfondi auquel a procédé la commission des lois en ce qui concerne les ressources mises à la disposition des régions. C'est un des articles-clés du projet de loi. Les amendements que nous avons élaborés sont de nature, nous semble-t-il, à donner aux régions toutes les garanties désirables, au besoin sur le plan constitutionnel.

L'amendement n° 17 consiste à remplacer le premier alinéa de l'article 26 par six alinéas. Cet article définit en effet les ressources dont bénéficient les régions. L'amendement que nous proposons est en fait de pure forme : non seulement il ne remet pas en cause le dispositif du projet de loi, mais en outre il tend à mieux expliciter la répartition des ressources propres et des autres ressources.

S'agissant des ressources propres, la commission estime que doit figurer explicitement, dans cette catégorie, la dotation dite de fonctionnement des régions que la commission propose de baptiser : « dotation globale des régions ». Cette inclusion au sein des ressources propres paraît nécessaire pour que la région puisse élargir ses possibilités d'emprunt.

Par l'amendement n° 18, nous proposons une rédaction très différente de celle qui est formulée dans le projet de loi qui tend, lui, à plafonner, dans la limite maximale de 15 centimes par franc, les centimes additionnels que les régions sont autorisés à percevoir.

La commission des lois propose de supprimer la limite des 15 centimes par franc que le présent projet de loi fixe au centime additionnel à la contribution foncière et à la patente confiée au vote des régions.

Il paraît en effet nécessaire de donner aux régions une plus grande liberté en la matière, un tel plafonnement, comme pour les régions métropolitaines, n'apparaissant pas compatible avec les statuts de collectivité territoriale. Il s'agit donc là d'un amendement important.

L'amendement n° 19 a pour objet de réduire le pouvoir discrétionnaire du haut-commissaire pour la fixation d'un plafond au montant de la dotation globale des régions. Nous proposons de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 26 : « Le haut-commissaire fixe par arrêté le montant correspondant à la dotation globale des régions. Ce montant ne peut être inférieur à 3 p. 100 ni supérieur à 5 p. 100 des ressources fiscales du territoire. La dotation constitue une dépense obligatoire du budget du territoire. »

L'amendement n° 20 a un double objet.

Quant à la forme, il tend à mieux définir les critères de répartition entre les régions, la moitié de la dotation globale étant affectée en fonction de la population, l'autre en fonction de la superficie de la région. C'est d'ailleurs bien cela qu'a voulu dire le Gouvernement dans son texte.

Quant au fond, il tend à faire en sorte qu'aucune région ne puisse recevoir moins de 20 p. 100 du montant total de la dotation globale, afin de procéder à un rééquilibrage du bénéfice de la dotation en faveur des régions.

Enfin, l'amendement n° 32 est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 53, 17, 18, 19, 20 et 32 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. S'agissant de l'amendement n° 53 présenté par le groupe socialiste, je remarque que, comme pour l'amendement n° 52, présenté à l'article 23, il s'agit d'un retour pur et simple aux dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie.

Quant à la prétendue insuffisance des moyens financiers des régions invoquées dans l'objet de cet amendement, il faut souligner que les dispositions prévues dans le projet de loi non seulement tiennent compte des besoins des régions en ce qui concerne le fonctionnement, mais leur permettent également de dégager une capacité d'autofinancement rendant possible la réalisation d'investissements.

M. Masseret m'a posé trois questions : que vont toucher les régions, s'agissant de leurs frais de fonctionnement à l'égard du 3 p. 100 ? Que touchent-elles actuellement ? Quelle sera la répartition ? Elles toucheront environ 600 millions de francs C.F.P., soit 33 millions de francs français. Actuellement, elles fonctionnent avec à peu près 400 millions de francs C.F.P., soit 22 millions de francs français. Quant à la

répartition, elle sera la suivante : 20 p. 100 pour les îles Loyauté, 25 p. 100 pour la région Nord, 25 p. 100 pour la région Centre, 30 p. 100 pour la région Sud.

En raison des observations que j'ai présentées, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 53.

Pour ce qui est de l'amendement n° 17, présenté par la commission, le Gouvernement l'accepte. Il s'agit d'un amendement de forme.

J'en viens à l'amendement n° 18. Si le Gouvernement a, dans son projet de loi, imposé aux régions une limite à leur pouvoir d'appréciation quant à la fixation des taux des centimes additionnels à la contribution foncière et à la patente, c'est pour éviter un déséquilibre entre les régions et écarter les risques d'arbitraire quant à la charge qui pourrait être ainsi imposée aux contribuables.

Le Gouvernement est sensible à l'argumentation développée par la commission des lois à l'appui de son amendement. Mais il relève qu'en tout état de cause, si un conseil de région venait à fixer par délibération des centimes additionnels exorbitants ayant pour effet de dissuader des propriétaires de conserver leurs terres, cette délibération constituerait un détournement de procédure qui serait sanctionné par le haut-commissaire. Celui-ci, aux termes de l'article 27 du projet de loi, a la faculté de demander une seconde lecture au conseil de région, cette demande ayant pour effet de suspendre l'exécution des délibérations en cause. Il a également le pouvoir d'annuler les délibérations contraires aux règlements et aux lois en vigueur.

Le Gouvernement s'engage donc à ce que la plus grande vigilance soit exercée à cet égard. Compte tenu de ces réserves, le Gouvernement accepte l'amendement.

J'en arrive à l'amendement n° 19.

Le texte du Gouvernement prévoit que la dotation de fonctionnement des régions, fixée par arrêté par le haut-commissaire, ne doit pas être inférieure à 3 p. 100 des ressources fiscales du territoire.

La commission des lois propose d'ajouter à l'institution de ce plancher la fixation d'une limite supérieure de 5 p. 100 des ressources fiscales du territoire. Cette proposition recueille le plein accord du Gouvernement. La dotation de fonctionnement faisant l'objet d'un simple arrêté du haut-commissaire, il est essentiel, pour respecter le principe de la libre administration des collectivités locales, de fixer dans la loi des limites à l'intérieur desquelles leur action peut s'exercer. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

S'agissant de l'amendement n° 20, je précise que le projet de loi du Gouvernement prévoit que la dotation globale de fonctionnement est répartie entre les régions par le haut-commissaire, en fonction de deux critères ayant la même pondération : population et superficie.

L'amendement de la commission des lois perfectionne ce système en prévoyant que la dotation perçue par l'une quelconque des régions ne peut être inférieure à 20 p. 100 du montant total de la dotation globale.

Cet amendement a l'avantage d'assurer un meilleur équilibre entre les régions en garantissant à la moins peuplée d'entre elles le minimum de ressources essentiel à son fonctionnement. L'application simple des critères prévus par le projet de loi du Gouvernement aurait en effet donné à la région Iles Loyauté une dotation très faible. Des simulations qui ont été effectuées fournissent d'ailleurs des chiffres significatifs à cet égard.

Le Gouvernement accepte également l'amendement n° 32 qui propose une rédaction plus claire que celle du projet de loi, puisque celui-ci se référait à des articles de l'ordonnance du 20 septembre 1985, lesquels se trouveront en fait abrogés par des dispositions contraires du texte en discussion.

En résumé, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 53, présenté par le groupe socialiste, et accepte les amendements qui ont été déposés par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre cet amendement et votera contre les amendements nos 18, 19, 20 et 32, ainsi que contre l'article 26.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le conseil de région règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la région. Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

« Les délibérations des conseils de région sont exécutoires à l'expiration d'un délai d'un mois après leur dépôt auprès du haut-commissaire. Dans ce délai, le haut-commissaire peut demander une seconde lecture. Cette demande suspend l'exécution de la délibération. Dans le même délai, le haut-commissaire peut annuler les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur. »

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, pourquoi le Gouvernement porte-il de quinze jours à un mois le délai au terme duquel sont exécutoires les délibérations des conseils de région ?

Est-ce pour mieux, selon la médecine de M. Pons, paralyser le fonctionnement des régions et trouver un argument pour limiter encore leurs compétences ? Pourquoi donner au haut-commissaire le pouvoir discrétionnaire d'annulation des décisions des régions ? Le Gouvernement ne fait-il pas confiance aux tribunaux administratifs dont le recours était déjà prévu par les textes en vigueur ?

M. le président. Par amendement n° 21, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 27 :

« Les délibérations des conseils de région sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur dépôt auprès du haut-commissaire. Le haut-commissaire peut abréger ce délai, soit d'office, soit à la demande du président du conseil de région. Dans ce délai, le haut-commissaire peut demander une seconde lecture. Cette demande suspend l'exécution de la délibération. Dans le même délai, le haut-commissaire peut annuler par arrêté motivé les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. La commission des lois propose trois modifications à cet article de façon à mieux en préciser le dispositif. Il est apparu nécessaire, en premier lieu, de réduire à quinze jours le délai au terme duquel les décisions du conseil seront exécutoires ; en deuxième lieu, nous avons considéré qu'il était utile de prévoir que le haut-commissaire pourra abréger ce délai ; enfin, conformément aux évolutions les plus récentes du droit public, il a semblé bon de préciser que l'annulation éventuelle des délibérations dans certains cas prévus dans cet article, serait prononcée par arrêté motivé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais tout d'abord rassurer M. Masseret sur la thérapeutique du docteur Pons : elle n'est pas paralysante. (*Sourires.*) Elle l'est tellement peu que le Gouvernement approuve l'amendement de la commission, qui réduit le délai à quinze jours. Il ne s'agit pas pour le haut-commissaire d'exercer un pouvoir discrétionnaire, mais un pouvoir de contrôle de la légalité. C'est le contraire même d'un pouvoir discrétionnaire !

M. Jacques Eberhard. C'est la liberté surveillée !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Compte tenu de l'intervention de M. le ministre et dès lors que le délai est ramené d'un mois à quinze jours, le groupe socialiste ne voit plus de raison de s'opposer à l'amendement n° 21.

M. Jacques Eberhard. C'est toujours la tutelle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 27 est donc ainsi rédigé.

TITRE IV

DEVELOPPEMENT RURAL ET AMENAGEMENT FONCIER

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est créé un établissement public territorial à caractère industriel et commercial, dénommé Agence de développement rural et d'aménagement foncier, qui a pour mission de promouvoir le développement rural et l'aménagement foncier du territoire, selon les modalités définies par la présente loi et les délibérations du congrès du territoire prises pour son application.

« L'Agence peut apporter son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement du territoire et des régions.

« Elle apporte son concours à la mise en œuvre des délibérations du congrès relatives aux droits fonciers coutumiers. »

Par amendement n° 54, MM. Masseret, Authié, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le dernier alinéa de cet article par les deux alinéa suivants :

« L'Etat assure la coexistence sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, d'un statut foncier de droit civil et d'un statut foncier coutumier.

« Lorsque sur un fonds faisant l'objet d'un titre de propriété de droit civil sont reconnus des droits fonciers coutumiers, l'Etat garantit la valeur du patrimoine du propriétaire en rachetant son fonds à un juste prix ; ces fonds sont rétrocédés gratuitement par l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier aux titulaires de droits fonciers coutumiers selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Cet amendement tend à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. L'ordonnance n° 85-1185 du 13 novembre 1985 créait un système original visant à cette reconnaissance simultanée d'un statut foncier de droit civil et d'un statut foncier coutumier qui tenait compte des particularités locales.

J'ai eu l'occasion, cet après-midi, dans la discussion générale, d'attirer l'attention du Sénat sur les conséquences que pourrait avoir la disparition de la référence à la coutume dans ce projet. Tous ceux qui se sont rendus en Nouvelle-Calédonie ont été frappés par l'importance de cette coutume. Qu'elle soit bonne ou non, ce n'est pas à nous d'en juger, nous n'avons pas le droit de nous immiscer dans ces questions. Mais elle existe et il faut en tenir compte.

Souvenez-vous, mes chers collègues, de ce qui a prévalu pendant longtemps dans nos régions et que l'on nomme l'usage ! Or le projet de loi ne fait pas référence au représentant coutumier parmi les membres appelés à siéger au sein de l'Agence foncière.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous apporter des précisions sur ce point ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. M. Authié a attiré l'attention des membres de la commission des lois, qui s'est réunie ce matin, sur la question du droit foncier coutumier. Son existence est parfaitement reconnue par les textes qui vont demeurer en vigueur et le projet de loi en fait état lui-même, dans le troisième alinéa de l'article 28. La coutume a donc une existence juridique tout à fait officielle.

Cependant, les propos de M. Authié ont amené la commission des lois à s'interroger sur le point de savoir s'il ne serait pas possible, dans le cadre de l'article 29 qui va être examiné dans un instant, d'introduire un représentant du conseil coutumier territorial dans le conseil d'administration de l'Agence. Elle a donc déposé un amendement à cet effet.

Ainsi seront préservés les soucis de M. Authié, qui sont également, d'ailleurs, ceux de l'ensemble du Sénat. Si la coutume a soulevé beaucoup de problèmes, voire certaines passions, elle constitue cependant bel et bien la réalité du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. le président. Monsieur Authié, après avoir entendu M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Germain Authié. Je le retire, monsieur le président.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur Authié.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le haut-commissaire.

« Outre son président, le conseil comprend seize membres :

« - quatre représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République ;

« - quatre représentants du territoire désignés par le congrès du territoire parmi ses membres ;

« - un représentant de chaque région désigné par les conseils de région parmi leurs membres ;

« - deux maires désignés par le haut-commissaire sur proposition des associations représentatives des maires ;

« - deux représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par le haut-commissaire sur proposition de celles-ci.

« Les ressources de l'Agence sont constituées par des dotations de l'Etat, provenant notamment du Fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie institué à l'article 2 de la présente loi, par des dotations du territoire, les redevances pour prestations de service, les dons et legs, les emprunts affectés aux opérations d'investissement, les subventions qui lui sont accordées, le produit des ventes et des locations. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Pourquoi le Gouvernement sur représente-t-il, au conseil d'administration de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier, le congrès du territoire - quatre sièges contre un actuellement - c'est-à-dire Nouméa et sa région, alors que le développement économique et l'aménagement foncier relèvent essentiellement de l'intérieur et des îles ?

M. le président. Par amendement n° 22, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après le mot : « haut-commissaire », d'insérer les mots : « ou son représentant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Cet amendement tend à régler le cas où la présence physique du haut-commissaire à une séance du conseil d'administration n'est pas possible : il est normal qu'il puisse se faire représenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose :

I - Dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « seize » par le mot : « dix-sept ».

II - Après le septième alinéa de cet article, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - un représentant du conseil coutumier territorial désigné en son sein ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Je confirme les propos que j'ai tenus tout à l'heure lors de la discussion de l'amendement n° 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission, propose, avant le huitième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le haut-commissaire ne prend pas part au vote. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 36, présenté par M. Ukeiwé et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés et qui tend, au début du texte proposé pour cet article, à remplacer le mot : « haut-commissaire » par le mot : « président ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. Afin de mieux assurer l'autorité du haut-commissaire dans le cas où les décisions de l'Agence foncière ne seraient pas conformes à certains intérêts, il a paru souhaitable à la commission des lois que le haut-commissaire ne prenne pas part au vote.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé, pour défendre le sous-amendement n° 36.

M. Dick Ukeiwé. Après l'adoption de l'amendement n° 22, le conseil d'administration est maintenant présidé par le haut-commissaire ou son représentant. Il est donc nécessaire d'indiquer que le « président » de ce conseil ne prend pas part au vote, pour couvrir le cas où la présidence est assurée non par le président lui-même, mais par son représentant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 36 ?

M. Jean-Marie Girault, rapporteur. M. Dick Ukeiwé a raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et sur le sous-amendement n° 36 ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 36, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le directeur de l'Agence est nommé par le haut-commissaire. Il siège au conseil d'administration de l'Agence avec voix consultative. » - *(Adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, il est une heure trente. Il nous reste dix-huit amendements à examiner et la cadence est actuellement de dix-sept amendements à l'heure. Avec les explications de vote, nous devrions siéger jusqu'à deux heures quarante-cinq si nous voulions achever l'examen de ce texte.

En revanche, si nous reportons la suite de cette discussion après les questions orales de la séance de mardi après-midi, nous pourrions, ainsi que je le laissais entendre tout à l'heure, épargner au Sénat une séance de nuit ce même mardi.

M. Jacques Larché, président de la commission. J'accepte tout à fait votre proposition, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion est donc reportée au mardi 10 juin 1986, après les questions orales. *(Assentiment.)*

5

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. Jean-Pierre Soisson, député, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1985.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

6

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1986, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 395, 1985-1986).

L'avis sera imprimé sous le numéro 396 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 5 juin 1986, à quinze heures :

1. Discussion du projet de loi (n° 285, 1985-1986), relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Rapport (n° 382, 1985-1986) de M. Bernard Legrand, fait au nom de la commission des affaires économiques et du

2. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si la France prendra des initiatives pour entraîner une réforme du système monétaire international. La bataille pour une stabilité monétaire constitue la clé de voûte du développement des échanges mondiaux. La reconnaissance de l'ECU dans le cadre du S.M.E. comme monnaie internationale avec le dollar et le yen faciliterait le retour à la croissance et au développement dans l'équilibre (n° 31).

II. - M. Christian Poncelet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quel crédit on doit accorder au projet des établissements

bancaires de faire payer prochainement les services qu'ils fournissent à leurs clients, notamment la tenue des comptes, et si ce projet ne lui paraît pas devoir porter atteinte aux libertés individuelles des citoyens dans la mesure où l'ouverture et l'usage d'un compte courant bancaire sont aujourd'hui obligatoires pour la quasi-totalité des Français (n° 46).

III. - M. Pierre Gamboa expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le groupe Marbo-Bata, spécialisé dans la fabrication de chaussures, exploite une unité de production dans le département de la Dordogne. Celle-ci occupait 1 200 emplois en 1985.

Dans le cadre de deux plans de restructuration et d'orientation industrielles des plus contestables, la direction de cette entreprise s'est engagée depuis plus d'une année dans une politique d'intolérance à l'égard de ses personnels : brimades, voies de faits, augmentation des cadences, pressions morales intolérables à l'occasion des élections professionnelles.

Cette situation est inadmissible autant que choquante ; elle porte atteinte à la dignité humaine et aux droits de l'homme ; par surcroît, elle constitue une violation à la réglementation du code du travail.

Pour ces raisons, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser dans les plus brefs délais les pratiques indignes dont la direction de ce groupe s'est rendue coupable envers ses salariés (n° 64).

IV. - M. Albert Ramassamy expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que le syndicat Force ouvrière des agents administratifs du ministère de l'agriculture de la Réunion a adressé au ministre un télex pour lui faire part de l'étonnement et de l'émotion de ces personnels à la suite de l'appel de candidatures lancé en métropole pour pourvoir à la Réunion et par mutation un poste de commis, de sténodactylographe et d'agent technique de bureau.

Il rappelle que, jusqu'ici, les postes de catégorie C et D étaient pourvus par la nomination sur place de candidats originaires du pays et ayant subi avec succès le concours national de recrutement.

Dans un département qui compte près de 70 000 chômeurs, et où 50 p. 100 de la population a moins de 20 ans, cette demande paraît raisonnable ; il lui demande d'y répondre favorablement et de pourvoir par un recrutement local et dans toutes les administrations les postes de catégories C et D (n° 60).

V. - M. Pierre Noé expose à M. le ministre délégué, auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que le déplacement de l'aérodrome de Guyancourt sur Étampes occasionne le transfert de deux activités annexes sur deux terrains qui semblent privilégiés, à savoir l'aéromodélisme à Villiers-le-Bac et les exercices d'hélicoptère à Vauhallan.

Se conformant au S.D.A.U.R.I.F. 76, qui détermine la vocation agricole du plateau de Saclay, les municipalités des communes considérées ont affecté dans leur P.O.S. une zone N.C. sur les terres en question et s'opposent à l'implantation arbitraire d'activités sur leur territoire communal.

Le syndicat intercommunal S.Y.B. auquel adhèrent ces communes s'oppose également au transfert de ces activités.

Si l'aéromodélisme est une distraction respectable, elle relève du loisir privé, et il est évident que les avions, même miniaturisés, iront atterrir dans des champs cultivés, ce qui ne manquera pas de créer des conflits graves avec les agriculteurs.

Il apparaît à l'ensemble des personnes intéressées, et notamment aux élus, qu'aucun pouvoir juridique ne peut faire état d'obligation de service public pour imposer une telle contrainte à une ou plusieurs communes.

Le transfert des exercices d'hélicoptères sur la commune de Vauhallan à proximité immédiate d'établissements d'activités agricoles, de maisons de retraite et de lotissements pavillonnaires déjà réalisés sur la commune de Saclay, et à quelques

centaines de mètres de la seule réserve ornithologique de la région d'Île-de-France, provoquerait indubitablement des nuisances importantes de bruit à leur encontre.

De plus, cette réalisation semble incompatible avec les exigences de la sécurité aérienne inhérentes à la base de Villacoublay.

Il lui demande donc de lui faire connaître sa position sur ces problèmes (n° 42).

VI. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage de prendre pour que la rentrée scolaire prochaine puisse s'effectuer au groupe scolaire Pasteur de Sarcelles, Val-d'Oise, dans des conditions normales d'enseignement, compte tenu des besoins réels en nombre de classes et de l'aggravation des retards scolaires alors qu'est prévue la suppression injustifiée d'une classe (n° 47).

VII. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures supplémentaires il envisage pour doter le département du Val-d'Oise du nombre de postes d'enseignants et des crédits nécessaires alors que ce département est en pleine expansion et qu'il est reconnu comme étant un des départements critiques en matière scolaire (n° 48).

VIII. - M. Albert Ramassamy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 15 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit que les budgets de fonctionnement des collèges sont attribués conjointement par le département et la commune.

Cette disposition ne fait que proroger la situation antérieure en ce qui concerne les collèges nationalisés.

Mais l'alinéa 15-4 du même article 15 précise que la disposition précitée ne s'applique pas aux départements d'outre-mer. Si cette restriction ne pose aucun problème aux Antilles-Guyane, il n'en est pas de même pour la Réunion où 50 p. 100 des collèges étaient, jusqu'au 31 décembre 1985, des collèges nationalisés.

L'an passé, à la subvention de l'Etat aux collèges d'un montant de 13 170 000 francs, s'est ajoutée celle des communes d'un montant de 2 174 472 francs. Ces deux subventions ont été remplacées cette année par une seule qui s'élève à 13 554 687 francs, ce qui entraîne une baisse considérable de la subvention de fonctionnement attribuée aux collèges de la Réunion.

En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour réparer cette lacune de la loi dont sont victimes les collèges sus-visés (n° 61).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 5 juin 1986, à une heure trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement)

ERRATUM

Dans le *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, n° 30 du vendredi 30 mai 1986, p. 1033, colonne de droite, titre de la question orale sans débat n° 69 :

Au lieu de :

« Modernisation de la R.N. 134
dans le département des Yvelines »

Lire :

« Modernisation de la R.N. 134
dans le département des Pyrénées-Atlantiques »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 4 juin 1986

SCRUTIN (N° 96)

sur l'amendement n° 26 rectifié de Mme Hélène Luc et des membres du groupe communiste à l'article 5 du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour	24
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baument
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau

Michel Caldaquès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq

Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch

Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Georges Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Brives
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Deleflis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier

Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
François Giacobbi
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchénault
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franc Sérésclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 97)

sur l'ensemble du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, relatif à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	212
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beauptit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin

Jean Chérioux
 Auguste Chipin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillamot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)

Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Jacques Mossion

Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvreur

Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schifélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard

Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Michel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmentier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Se sont abstenus

MM. Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, Mme France Léchenault, MM. Bernard Legrand (Loire-Atlantique), Josy Moinet, Jacques Pelletier et Michel Rigou.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	213
Contre	90

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 98)

sur la motion n° 33 présentée par M. Jean-Pierre Masseret et les membres du groupe socialiste, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Nombre de votants 311
 Nombre des suffrages exprimés 301
 Majorité absolue des suffrages exprimés 151

Pour 91
 Contre 210

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrières
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longuequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric
 Mme Monique Midy

Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Albert Ramassamy
 Mme Irma Rapuzzi
 René Regnault
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Ont voté contre**MM.**

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet

Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard

Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Françoise Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres

Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaume
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez

Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moynet
 Claude Mont Geoffroy de Montalembert
 Jacques Moission
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio

Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traver
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, André Jouany, Mme France Léchenault, MM. Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 309
 Nombre des suffrages exprimés 299
 Majorité absolue des suffrages exprimés 150
 Pour 91
 Contre 208

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Prix du numéro : 2,80 F